



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PANORAMA PROSPECTIF DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE 2025

Marc BURG
Préfet chargé de mission
au Ministère de l'Intérieur
Septembre 2016

1

PANORAMA PROSPECTIF DE LA SECURITE PRIVEE 2025

SYNTHESE

La sécurité privée est un acteur important pour l'Etat et la société française.

D'abord au plan économique puisqu'il rassemble, si on y inclut toutes les catégories de personnels concourant à la sécurité privée, plus de 250000 agents, dont plus de 150000 sont des agents de sécurité privée autorisés par le Conseil national des activités privées de sécurité.

Seule cette dernière catégorie correspond à la sécurité privée réglementée, précisément par le livre VI du code de la Sécurité Intérieure.

Ce secteur connaît, en outre, depuis des années, une croissance supérieure au reste de l'économie française, avec une augmentation plus forte du nombre de créations d'entreprises et une progression du chiffre d'affaires dépassant nettement la moyenne nationale.

Mais ces chiffres globaux cachent une croissance très inégale, avec les entreprises liées aux technologies innovantes qui demeurent les plus performantes, au détriment, notamment des petites entreprises de surveillance humaine, bien trop nombreuses si on compare le paysage français à celui de nos voisins européens, souvent sans salarié ou avec peu de salariés et qui connaissent malheureusement, fréquemment, de réelles difficultés de survie.

Il s'agit d'un secteur émietté, dominé par quelques grands intervenants.

La main d'œuvre y est encore peu qualifiée, peu rémunérée et, majoritairement, ne bénéficie pas toujours d'une excellente image pour une profession mal ou peu reconnue, même si, depuis peu, celle ci change.

Ensuite au plan de la sécurité, avec son grand nombre d'agents, davantage que la police nationale, et avec l'expansion de ses missions au fil des années, en réponse à des menaces grandissantes, notamment terroristes, et une demande croissante de sécurité des Français, la sécurité privée est devenue un secteur incontournable de la sécurité globale en France.

Ainsi, depuis 1983, elle est expressément réglementée par une loi, devenue livre VI du code de la Sécurité Intérieure en 2012.

Malgré l'augmentation de ses compétences (palpations de sécurité, fouille visuelle des bagages,...) la sécurité privée demeure confinée dans des missions ne lui accordant pas de pouvoirs particuliers en matière d'usage de la force, de rétention, de contrôle d'identité, de contrôle des véhicules (à l'exception, sur ce dernier point de la sûreté aéroportuaire). Sa présence sur la voie publique est, généralement, expressément soumise à une autorisation préfectorale et limitée strictement à certaines finalités.

Si son armement est possible, même obligatoire pour les transporteurs de fonds, il demeure plutôt exceptionnel en France.

De plus, les législations des différents pays de l'Union Européenne sont disparates, ne donnant pas de «fil directeur» en la matière.

Avec la menace terroriste persistante, maintenant fixée dans la durée, et le besoin fort de sécurité encore exprimé récemment par les Français dans la continuité des sondages précédents, se pose la question de sa place dans le panorama futur de notre sécurité nationale.

Confrontée ainsi à de nouvelles missions, devant s'adapter au plan technique, technologique, professionnel mais aussi économique, la sécurité privée est en train de connaître une évolution importante. Elle est appelée à relever les nouveaux défis qui se présentent à elle.

Si le nombre de ses personnels ne devrait pas connaître une croissance particulière dans les années qui viennent, la compétence, les qualifications et le professionnalisme de ses agents devront répondre aux besoins de la société évolutive et de plus en plus demanderesse de sécurité multiforme.

Que ce soit à la demande de nos concitoyens avec l'apparition de nouvelles techniques et menaces (ubérisation, autosurveillance, téléassistance, cybercriminalité, protection des personnes ...), ou des entreprises qui sont et seront de plus en plus confrontées à des demandes de protection globale, en France ou à l'étranger, ou même des pouvoirs publics locaux, nationaux, européens ou internationaux qui seront contraints de recourir encore plus aux moyens privés si ceux des forces intérieures ne suffisent plus toujours à répondre aux menaces protéiformes, la sécurité privée doit être en mesure de relever ce défi.

Cette mutation, si elle se confirme, lui conférera de nouveaux rôles, comme l'a déjà montré l'évolution des compétences qui lui sont imparties depuis une trentaine d'années. Elle conduira alors sans doute les pouvoirs publics à s'interroger, selon les situations et le contexte, sur les questions de son armement, de sa présence sur la voie publique, du contrôle des personnes et des véhicules, notamment en situation exceptionnelle (terrorisme, crise écologique, technologique, d'ordre public...). Il s'agira aussi alors certainement pour eux de se poser les questions relatives à «l'entrée» dans le dispositif contrôlé par le Conseil national des activités privées de sécurité de nouveaux acteurs privés de la sécurité (intelligence économique, audit et conseil en matière de sécurité, téléassistance, auto-assistance, protection des intérêts, notamment économiques, à l'étranger...) à l'instar de ce qui a été prévu en 2014 par le législateur, lors de l'intégration des services chargés de la protection privée des navires battant pavillon français.

Les agents ainsi engagés dans la protection plus globale du pays devraient alors se voir attribuer un statut, sans doute plus protecteur au plan des agressions et menaces dont ils seraient susceptibles de faire l'objet dans ces nouvelles missions.

En contrepartie, leur formation, notamment pour ceux impliqués dans les missions les plus sensibles, tant au plan des risques que de la restriction aux libertés publiques qu'elles seraient susceptibles d'entraîner, doit les conduire à être des professionnels sans faille, parfaitement formés, tout au long de leurs fonctions.

De son côté, l'Etat doit encore alors renforcer, dans ce cadre, les contrôles diligentés pour garantir l'absolu professionnalisme de cette force privée, absolument respectueuse du droit et des libertés publiques.

L'évolution future pourrait ainsi consister en un secteur de la sécurité privée, encore plus formé et parfaitement contrôlé, notamment dans ses missions les plus sensibles, avec de nouvelles responsabilités aux qualifications plus importantes, qui devrait aussi connaître une évolution des entreprises, sans doute plus intégrées et alors moins nombreuses, à l'image de ce que connaissent nos voisins européens, et avec une rémunération du «juste prix» garant de la qualité et du professionnalisme du service rendu.

Il est sans doute venu le temps de réfléchir à la définition d'une nouvelle «doctrine d'emploi» de la sécurité privée, en miroir avec la Force Publique qui détient la place éminente au sein du dispositif national de sécurité intérieure, garante des libertés publiques et de la sécurité intérieure dans notre Constitution..

SOMMAIRE

SYNTHESE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1.- LA SECURITE PRIVEE AU COEUR D'ENJEUX ESSENTIELS POUR L'ETAT

1.1.- la sécurité privée, un poids économique et une croissance qui ne cessent de progresser mais sous forme inégale

1.1.1.- La croissance de la sécurité privée nettement supérieure à la croissance économique nationale

1.1.2.- Une croissance inégale : les entreprises liées aux technologies innovantes demeurent les plus performantes

1.2.- la Sécurité privée, un secteur économiquement atypique

1.2.1.- une activité émiétée

1.2.2.- Un secteur dont l'image est à valoriser

1.2.2.1.- Des professions trop peu reconnues

1.2.2.2.- La sécurité privée bénéficie d'une image en constante valorisation

1.3- La sécurité privée , parce qu'elle touche de près les activités régaliennes de l'Etat, est un acteur juridiquement à part.

1.3.1.- La sécurité privée est assujettie au droit de la sécurité intérieure

1.3.2.- Un secteur assujetti à des règles d'exercice professionnel hors du commun

1.3.2.1.- Une liberté d'entreprendre encadrée

1.3.2.2.- le principe d'exclusivité

2.- NOUVELLES ENTREPRISES, NOUVEAUX METIERS, NOUVELLES MISSIONS, NOUVELLE FORCE DE SECURITE?

2-1.- Nouvelles entreprises

2.1.1.- L'entreprise de sécurité évolue sur un marché de forte demande, en expansion

2.1.1.1.- la menace demeure évidente

2.1.1.2.- La population ne cessera de demander plus aux entreprises de sécurité privée

- 2.1.2.- L'entreprise française de sécurité est appelée à s'adapter
 - 2.1.2.1.- Une entreprise intégrée avec un personnel polyvalent et qualifié
 - 2.1.2.2.- resserrer l'émiettement des entreprises

2.2.- Nouvelles missions - Nouveaux métiers

- 2.2.1.- De nouvelles activités de sécurité
- 2.2.2.- L'intelligence économique
- 2.2.3.- L'ubérisation de la sécurité
- 2.2.4.- La cybercriminalité et la protection du big data
- 2.2.5.- L'Internet des objets
- 2.2.6.- Le chiffrement et la biométrie
- 2.2.7.- Une nouvelle place pour les drones, la robotique vers l'intelligence artificielle
- 2.2.8.- La sécurité prédictive
- 2.2.9.- De nouvelles compétences humaines

2.3.- La sécurité privée véritable nouvelle force de sécurité nationale ?

- 2.3.1.- la sécurité privée, numériquement , une véritable force de sécurité
- 2.3.2.- la sécurité privée, quasi seule intervenante dans certains domaines
- 2.3.3.- la sécurité privée très présente la nuit
- 2.3.4.- la sécurité privée souvent en «première ligne» face à certaines formes de délinquance

3.- LA COOPERATION DES FORCES, LA COPRODUCTION DE SECURITE EST UN ENJEU MAJEUR

3.1.- La coopération de sécurité en Europe

- 3.1.1.- Une coopération étroite en Allemagne définie au niveau des Länder
- 3.1.2.- Une implication forte de la sécurité privée à la surveillance de la cité en Italie
- 3.1.3.- La police espagnole a adopté «un plan stratégique sur la sécurité privée»
- 3.1.4.- En Europe, le Royaume-Uni est le pays qui est allé le plus loin dans la délégation de son service public
 - 3.1.4.1.- Escorte et transferts de détenus
 - 3.1.4.2.- Gestion des centres de rétention
 - 3.1.4.3.- Autres missions déléguées dont la gestion et la verbalisation au stationnement

3.2.-En France: la coopération des sécurités est clairement affichée...

- 3.2.1.- Au plan constitutionnel

3.2.2.- Au plan législatif

3.2.3.- Au plan politique

3.3.- ...mais soulève des questions importantes dans sa mise en œuvre pratique

3.3.1.- Il convient de réfléchir à la place de la sécurité privée sur la voie publique

3.3.1.1- la proscription juridique

3.3.1.1.1.- du Conseil Constitutionnel

3.3.1.1.2.- du Conseil d'Etat

3.3.1.2.- la proscription politique

3.3.1.3.- l'exercice de la sécurité privée en lien étroit avec la voie publique

3.3.1.3.1.- l'agent de la sécurité privée peut intervenir dans des lieux privés mais ouverts au public

3.3.1.3.2.- l'agent de sécurité privée est déjà autorisé à intervenir sur la voie publique en certaines circonstances

3.3.2.- L'armement de la sécurité privée

3.3.2.1.- Un débat européen et national

3.3.2.1.1.- l'Europe

3.3.2.1.2.- La France

3.3.2.1.2.1.- La réglementation semble, en apparence, compliquée et floue

3.3.2.1.2.2.- Les convoyeurs de fonds sont armés

3.3.2.1.2.3.- d'autres agents de sécurité privés peuvent être armés en permanence

3.3.2.1.2.3.1.- SNCF et RATP

3.3.2.1.2.3.2.- sécurité des immeubles d'habitation

3.3.2.1.2.3.3.- Les formations locales de sécurité du CEA et d'AREVA

3.3.2.1.2.4.- l'armement de la sécurité privée demeure juridiquement possible en France

3.3.2.1.2.4.1.- la rédaction initiale du décret de 1986 donnait la faculté aux préfets d'armer les agents de la sécurité privée sur la voie publique...

3.3.2.1.2.4.2.- ...mais les préfets demeurent compétents pour autoriser l'armement de la sécurité privée pour garder des locaux.

3.3.2.1.2.4.2.1.- les possibilités offertes par la loi : les articles L611-1 et L613-5 du CSI

3.3.2.1.2.4.2.2.- Charlie Hebdo, une expérience dont il faut tirer les enseignements au plan juridique et de la sécurité

3.3.3.- les nouvelles missions de la sécurité privée, déjà concédées ou

pouvant constituer le «panorama futur»

3.3.3.1.- Des transferts de missions déjà actés: la fouille des bagages et les palpations de sécurité

3.3.3.1.1.- Compétence déléguée aux agents de sûreté aéroportuaire dès 1989

3.3.3.1.2.-Compétence d'inspection des bagages, de fouille et de palpation de sécurité étendue aux agents de sécurité privée après les attentats du 11 septembre 2001

3.3.3.2.- Transferts de missions annoncés ou évoqués

3.3.3.2.1.- La Fouille des coffres de voiture par les agents de sécurité privée?

3.3.3.2.2.- Sécurité privée et sécurité routière

3.3.3.2.3.- Une redistribution des missions de gardes statiques

3.3.3.3.- Des questions en débat

3.3.3.3.1.- l'interpellation, l'emploi de la force et la rétention

3.3.3.3.2.- les actes des agents de sécurité privée

3.3.3.3.2.1.- En matière pénale

3.3.3.3.2.2.- En matière civile

3.3.3.3.2.3.- Pouvoirs de dresser procès verbal et de relever l'identité?

3.3.4.- Une indispensable coordination opérationnelle des sécurités réglée par un dispositif conventionnel appelé à s'étoffer et à se banaliser.

3.3.4.1.- Convention nationale et conventions locales de sécurité

3.3.4.2.- La sécurité privée à sa place au sein de la sécurité publique

3.3.4.3.- Le conventionnement et les situations exceptionnelles

4.- L'ETAT DOIT ETRE MOTEUR DE CES MOUVEMENTS EN LIAISON AVEC LA PROFESSION

4.1. L'Etat et la profession doivent anticiper l'évolution de la société

4.1.1.- Une demande sécuritaire de plus en plus forte dans un contexte de menaces plus important et des contraintes financières publiques drastiques

4.1.1.1.- Une demande de sécurité très forte en France

4.1.1.2.- Des budgets de la force publique contraints

4.1.2.- Anticiper les évolutions futures importantes mais ayant déjà débuté

4.1.2.1.- Nouvelles compétences – Nouvelles nécessités

4.1.2.1.1.- La sécurité privée connaîtra de nouvelles compétences

4.1.2.1.2.- Une force de sécurité privée encore plus professionnelle.

- 4.1.2.1.2.1.- Formation et professionnalisation
 - 4.1.2.1.2.1.1.- Une nette amélioration engagée en terme de qualité des prestations de formation
 - 4.1.2.1.2.1.2.- Encore plus professionnaliser en formant encore mieux et plus.
 - 4.1.2.1.2.1.3.- la formation scolaire et universitaire est concernée
 - 4.1.2.1.2.2.- Certifications et normalisations de plus en plus présentes dans l'entreprise de sécurité privée.
 - 4.1.2.1.2.3.- Le port d'un même uniforme, au plan national, pourrait faire partie du symbolisme professionnel de la sécurité privée
- 4.1.2.2.- Un contrôle étatique toujours plus rigoureux
 - 4.1.2.2.1.- Un contrôle consolidé et affermi du CNAPS.
 - 4.1.2.2.2.- Des contrôles «extérieurs» à l'institution s'affirmeront.
 - 4.1.2.2.2.1.- Vers un renouveau des contrôles des autres administrations de l'Etat
 - 4.1.2.2.2.2.- Une nouvelle place du Défenseur des Droits

4.2.- L'Etat et la profession doivent anticiper les nouveaux enjeux : terrorisme, situations exceptionnelles et crises mais aussi les enjeux internationaux

- 4.2.1.- le risque terroriste et les situations exceptionnelles
 - 4.2.1.1.- Menace terroriste actuelle et persistante que toute réflexion prospective devra prendre en compte.
 - 4.2.1.2.- Face au risque terroriste, la sécurité privée mobilisée pour répondre à la demande grandissante de sécurité
 - 4.2.1.2.1.- Vers un partenariat plus étendu entre forces de sécurité intérieure et sécurité privée : l'expérimentation « Vigie 92 »
 - 4.2.1.2.2.- De nouveaux moyens de protection des agents devront être pensés lors de circonstances particulières d'engagement
 - 4.2.1.2.3.- De nouveaux moyens de lutte à disposition de la sécurité privée vont se développer: l'exemple des équipes cynotechniques
 - 4.2.1.3.- L'arsenal juridique et compétences de la sécurité privée
 - 4.2.1.3.1.- le droit des situations hors du commun
 - 4.2.1.3.1.1.- la protection des sites sensibles et signalés.
 - 4.2.1.3.1.1.1.- Les activités d'importance vitale
 - 4.2.1.3.1.1.2.- La protection des autres sites sensibles, notamment les sites Seveso

- 4.2.1.3.1.2.- Les mesures générales de protection de la Nation : Vigipirate, état d'urgence et mobilisation de la réserve nationale
 - 4.2.1.3.1.2.1.- Vigipirate et sécurité privée
 - 4.2.1.3.1.2.2.- Etat d'urgence , « des milliers d'agents de sécurité privée » impliqués
 - 4.2.1.3.1.2.3.- Une place à définir pour la sécurité privée dans la mobilisation de la réserve de sécurité nationale
- 4.2.1.4.- Sécurité privée et résilience nationale en cas de crise
- 4.2.1.5.- Nouvelles responsabilités et nouvelles obligations et contraintes pour la sécurité privée en situation exceptionnelle ou de crise
 - 4.2.1.5.1.- Un nouveau périmètre de compétences à définir ?
 - 4.2.1.5.2.- Obligations nouvelles pour la sécurité privée en situation exceptionnelle ?
 - 4.2.1.5.2.1.- Obligations professionnelles renforcées
 - 4.2.1.5.2.2.- Obligation de loyauté
- 4.2.2.- les nouveaux enjeux pour l'Etat et la profession à l'international
 - 4.2.2.1.- Un besoin évolutif et croissant de sécurité pour les intérêts entrepreneuriaux français à l'étranger
 - 4.2.2.1.1.- le développement de nos entreprises à l'international ne pourra se faire sans sécurité
 - 4.2.2.1.1.1.- Les dirigeants d'entreprise à l'étranger ont pris conscience de la menace
 - 4.2.2.1.1.2.- la responsabilité de l'entreprise peut-être engagée: la jurisprudence «Karachi» va conduire au renforcement des mesures de protection et de sécurité des entreprises à l'étranger
 - 4.2.2.1.2.- la France est peu présente dans les marchés de sécurité des institutions internationales et surtout européennes
 - 4.2.2.2.- l'avenir de la sécurité privée internationale sera sans doute plus prise en compte au plan national
 - 4.2.2.2.1.- La réussite de la protection des navires
 - 4.2.2.2.2.- organiser juridiquement la sécurité privée internationale ?

CONCLUSION

PROPOSITIONS DE REFLEXION

REFERENCES ET SOURCES

ANNEXE: LETTRE DE MISSION

INTRODUCTION

Généralement, en France, l'histoire fait remonter la création des premiers agents de sécurité privée à la fondation, en 1833, du «Bureau de renseignements pour le commerce» par Vidocq , alors qu'il quitte définitivement son poste de chef de la «sûreté», ouvrant la première agence de détectives privés française.

Contre rétribution, il fournit alors, notamment aux commerçants, des informations et renseignements surtout de nature commerciale et économique.

Il s'intéresse aussi aux informations touchant les conjoints volages.

Cette activité se répand rapidement sous la 3^e République avec près de 500 officines.

Mais se posent très vite des questions de «déontologie» de cette profession puisque «les historiens ont montré que la plupart des agents de renseignements de l'époque sont cupides, scandalisent les bourgeois par le chantage aux abonnements de leurs prestations, pratiquent eux-mêmes maintes escroqueries et monnaient surtout des renseignements très incertains à leurs clients» (1) .

La sécurité privée diversifie progressivement son domaine, en faisant par exemple son entrée dans les grands magasins hausmaniens, comme l'évoque E. Zola « Au bonheur des dames» avec le suspicieux «inspecteur Jouve» ou avec la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément des gardes particuliers (abrogée seulement en 2005), chargés de veiller, à la demande des propriétaires, au gardiennage des propriétés privées.

L'influence du modèle anglo-saxon est aussi importante à la compréhension du développement du phénomène.

C'est Edgar Allan Poe qui crée le chevalier Auguste Dupin, enquêteur privé dans le Paris mouvementé de la monarchie de Juillet qui inspirera Sir Arthur Conan avec son «détective privé et consultant», Sherlock Holmes, référence de fiction de la profession.

Aux Etats-Unis, après avoir été shérif adjoint, puis policier à Chicago, Allan Pinkerton fonde en 1850 sa première agence privée de détectives «Pinkerton National Detective Agency», se spécialisant dans l'élucidation d'affaires réputées de vols dans les trains mais, surtout, assoit sa réputation en faisant échouer le complot de Baltimore visant à assassiner le président des Etats-Unis, Abraham Lincoln.

Ses deux fils prendront la succession de l'agence, avec des milliers d'agents engagés, suppléant les forces de police alors quasiment inexistantes dans le Far West.

Elle prendra une «dimension d'investigation criminelle» et «de gardiennage et de police d'usine» (1).

A l'époque contemporaine, l'évolution de la sécurité privée est à rapprocher des événements qui ont touché la société française depuis une quarantaine d'années, ces derniers ont conduit progressivement , mais par paliers successifs, à augmenter la demande sécuritaire avec une croissance régulière du nombre d'agents de sécurité privée mais aussi en leur octroyant de nouvelles responsabilités et compétences, tout en veillant à réglementer de plus en plus l'exercice de la profession et en restant particulièrement vigilant quant aux délégations consenties concernant notamment le domaine régalien qui demeure l'apanage des forces de sécurité intérieure.

En effet «du strict point de vue de la puissance publique, le cadrage des développements de l'offre de sécurité privée peut être retracé d'abord comme une suite de réponses ad hoc à des chocs de société traumatiques (faits divers spectaculaires et moments de tension internationaux se réfractant sur le territoire national, tels des attentats terroristes). (...). Depuis une vingtaine d'années, les entreprises (de sécurité privée) ont obtenu des avancées significatives dans la reconnaissance de leur contribution à la sécurité générale, à la suite notamment d'événements ou d'accidents politiques et sociaux ayant traumatisé l'opinion publique de plus en plus en phase avec des systèmes de valeurs sécuritaires» (2).

Deux types d'exemple peuvent illustrer cette «évolution événementielle» de la profession.

D'abord le «tabassage à mort» d'un sans domicile fixe par des vigiles au Forum des halles le 23 décembre 1981 qui suscite une grande émotion dans le pays et qui conduit à la loi fondatrice du 12 juillet 1983 qui régit encore, certes après de nombreuses modifications, la profession, qui jusqu'alors, était quasiment laissée à elle-même. «Elle constitue toujours un socle fondateur de référence, un quasi modèle d'équilibre et de souplesse ayant su résister au temps. Elle navigue à mi- chemin entre les eaux d'une conception tatillonne du contrôle de l'Etat, et d'une souplesse consentie à la direction de ces entreprises à qui l'on garantit la liberté d'entreprendre (...)» (3).

Les décrets d'application de la loi seront pris en 1986, juste après la vague d'attentats terroristes traumatisants frappant Paris.

Ensuite, la compétence octroyée à tous les agents de sécurité privée de procéder à l'inspection visuelle de bagages et, avec le consentement des propriétaires, à leur fouille et de procéder à des palpations de sécurité avec l'accord des personnes concernées est prévue par la loi Vaillant du 15 novembre 2001, relative à la sécurité quotidienne, après les attentats New-Yorkais du Wall Trade Center.

Aujourd'hui, ayant connu une croissance importante de ces effectifs depuis plus de 20 ans, la profession rassemble entre 150000 et 250000 agents, selon le spectre de compétence que l'on prend en compte.

Le premier périmètre est celui de la loi de 1983, correspondant à celui des attributions

du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), c'est à dire les agents relevant des articles L 611-1 (surveillance humaine, surveillance électronique gardiennage et sécurité des personnes , transports de valeurs et de fonds, protection de l'intégrité physique des personnes , protection des navires) et L 621-1 (agents de recherches privés) du code de la sécurité intérieure.

Le second périmètre inclut, outre celles du premier périmètre, les activités qui le dépassent mais qui touchent l'ensemble de la sécurité privée (l'intelligence économique, la surveillance incendie, la téléassistance, la sécurité électronique, la sécurité physique (les équipements, blindages, serrurerie..), l'ingénierie de la sécurité).(4)

Le premier périmètre regroupe ainsi près de 150000 personnes pour un chiffre d'affaires de près 5 milliards d'euros.

Le second concerne plus de 250000 personnes pour un chiffre d'affaires de plus de 24 milliards d'euros.

Quel que soit le périmètre, les enjeux sont essentiels au plan économique et au plan sécuritaire pour notre pays.

Alors quel avenir pour ce secteur important d'activité?

Pression de la délinquance, développement de nouvelles criminalités, persistance d'un terrorisme très inquiétant, croissance sans cesse confirmée de la demande de plus de sécurité de la part de nos concitoyens, mise à disposition de nouveaux outils de lutte contre la criminalité et la délinquance, mondialisation, Europe, finances publiques contraintes...

un contexte très particulier mais aussi très mouvant et très évolutif qui interroge sur ce que pourrait être la sécurité privée dans 10 ans, dans un mouvement d'incertitudes dans bien des domaines.

C'est en faisant le tableau actuel de la profession, notamment au plan économique, en perspective avec les besoins de demain tels qu'ils se dessinent déjà aujourd'hui, qu'il est permis d'envisager une nécessaire adaptation des entreprises françaises de sécurité privée, à l'image des évolutions économiques de leurs homologues européens, mais aussi du fait des fortes évolutions des menaces , des techniques et des demandes de sécurité.

Des entreprises plus compétitives, peut-être plus intégrées, sans doute moins émietées sur un marché qu'il faut espérer plus rémunérateur avec des personnels pas nécessairement nettement plus nombreux mais certainement plus professionnels, encore mieux formés, notamment aux nouvelles évolutions technologiques que connaît et que connaîtra encore ce secteur.

Des réflexions quant à la place des professionnels français de la sécurité privée à l'international, tant en protection des entreprises installées dans des zones plus «troublées» du monde que dans le concours apporté aux institutions européennes ou inter-nationales, mériteraient d'être entamées.

Le resserrement des forces de sécurité intérieure sur «leur cœur de métier» et les menaces tant terroristes que criminelles ou délictuelles pesant sur notre pays devraient probablement ouvrir de nouveaux horizons d'implication des acteurs de la sécurité privée.

Cela les obligera sûrement à devoir encore connaître une évolution qualitative, notamment avec une formation encore plus professionnelle.

En parallèle, cette possible évolution devrait aussi conduire les pouvoirs publics à analyser les conséquences d'une telle progression du secteur, notamment en terme de meilleure protection des agents, de contrôles qu'ils seront amenés à diligenter vis-à-vis de la profession mais aussi de compétences qu'il conviendrait d'organiser pour permettre à la sécurité privée de tenir sa place dans le dispositif de sécurité nationale.

Ce sont ces réflexions que le présent rapport essayera de susciter en cherchant à poser ce que pourrait être le panorama de la sécurité privée dans 10 ans.

1.- LA SECURITE PRIVEE AU COEUR D'ENJEUX ESSENTIELS POUR L'ETAT

La sécurité privée, dans sa globalité, rassemblant aujourd'hui plus de 250000 salariés, est un élément important de notre économie et de notre sécurité. Elle est, en effet et tout d'abord, un secteur en forte croissance même si elle n'est pas uniforme pour toutes les entreprises et tous les secteurs concernés.

1.1.- la sécurité privée, un poids économique et une croissance qui ne cessent de progresser mais sous forme inégale

1.1.1.- La croissance de la sécurité privée nettement supérieure à la croissance économique nationale

Depuis la fin des années 1990, le secteur de la sécurité privée du «premier périmètre» , rassemblant celui des enquêtes (déetectives privés...) et de la sûreté (sociétés de surveillance, de transports de fonds, de protection des biens et des personnes....) n'a cessé de vivre une forte croissance.

De grands groupes se sont ainsi créés et organisés dans ce domaine.

Durant cette période:

- En douze ans, le nombre de sociétés a doublé,
 - Les demandes des clients a progressé au même rythme,
- Montrant combien la sécurité privée a augmenté son activité.

Si l'on s'en tient aux derniers chiffres de l'INSEE, en 2010, s'agissant des personnels, la sécurité privée rassemble plus de 9000 sociétés et emploie 131000 agents à temps plein.

L'effectif salarié progresse de 6,6% par an de 1998 à 2010.

S'agissant des entreprises, le nombre de sociétés augmente en moyenne de 6,4% par an durant cette même période, ce qui est supérieur au secteur marchand dans son ensemble (hors secteur financier) où cette croissance annuelle est de 4%.

De 1998 à 2010, le chiffre d'affaires progresse fortement de 5,5% par an en volume (contre +3,4% pour le secteur marchand dans son ensemble).

Le chiffre d'affaires atteint alors près de 8 milliards d'euros en 2010, selon l'INSEE. La crise de 2008 -2009 affecte moins ce domaine d'activités pris globalement que le reste de l'économie. Il baisse de - 1,4% en volume en 2009 (contre - 4,4% pour l'ensemble du secteur marchand). (5)

Dès 2010 sa progression reprend.

L'étude de l'INSEE montre que «les services de sécurité ont particulièrement bénéficié du mouvement d'externalisation par les entreprises de leurs fonction supports, lesquelles englobent également le nettoyage et l'entretien des bâtiments, la gestion de la flotte de véhicules ou celle du parc de machines de bureau , par exemple. Ils ont également profité du développement récent de la demande en sécurité des collectivités territoriales.» (5)

L'évolution de la délinquance, les obligations nouvelles liées à des transferts de propriétés, les nouvelles demandes et responsabilités engagées dans ces matières expliquent aussi une demande croissante de sécurité privée.

Malgré la crise, la sécurité privée connaît une croissance plus importante que le reste de l'économie

«Le marché de la sécurité privée progresse toujours plus vite que le PIB de la France et cette tendance s'est encore vérifiée en 2014.» (6)

«Sur une période de 20 ans, le marché de la sécurité a toujours été 3 ou 4 fois plus rapide que le reste de l'économie, seule l'année 2009 a connu une décroissance de 1%.» (6)

Mais cet affichage positif cache un peu les vraies difficultés économiques du secteur.

Globalement, et si on s'en tient au «second périmètre» qui rassemble l'ensemble des activités de sécurité, «le chiffre d'affaires global du secteur a connu une croissance de 2,1% en 2014, soit en volume, 24,3 milliards d'euros, contre +0,4% pour l'ensemble de l'économie française».(6)

Mais cette croissance globalement affichée cache un secteur qui connaît de sérieuses turbulences ces trois dernières années.

Ainsi, 2014 représente «(...) la troisième plus mauvaise année depuis la seconde guerre mondiale»

Cette performance est alors légèrement meilleure qu'en 2013 (+1,8%), mais plus faible que celles enregistrées en 2012 (+2,8%) et 2011 (+4%). (7)

Les derniers chiffres illustrant les difficultés des entreprises de sécurité privée sont sans

appel:

- Le nombre de faillites (10%) frôle le record absolu de 2011 (10,5%),
- Le nombre de sociétés en perte est croissant: 14% contre 10% en 2013,
- Le nombre de sociétés bénéficiaires a significativement baissé par rapport à 2013: 64% contre 73%. (8)

1.1.2.- Une croissance inégale: les entreprises liées aux technologies innovantes demeurent les plus performantes

Le constat établi en 2014 montre que ce sont les entreprises les plus innovantes au plan technologique qui s'en sortent le mieux même si, dans ces matières là encore, la croissance n'est plus à la hauteur de ce qui avait été relevé les années précédentes.

«Les sociétés de surveillance humaine affichent les performances les plus médiocres et celles de la sécurité électronique les plus brillantes. Une situation qui n'est probablement pas prête de changer, tant qu'il y aura une telle surpopulation dans le gardiennage». (8)

S'agissant de la rentabilité, tout en affichant des chiffres qui pourraient susciter l'envie de bien des acteurs du secteur, la cybersécurité affiche des « performances très dégradées» et ne progresse «que» de 4,8% en 2014 «confirmant son ralentissement depuis trois ans par rapport au pic de 2011 (+17,1%)»(8).

«La télésurveillance est également sur la mauvaise pente avec un petit +3,2% en 2014 contre + 8,5% en 2011 et +14,5% en 2005».(9)

La tendance est la même pour la télésurveillance professionnelle (+0,1% en 2014 contre +1,9% l'année précédente) et pour la vidéosurveillance (+2,7% contre +9% en 2011 ou + 10, 5% en 2006). (9)

Les drones de surveillance affichent des chiffres qui font envie à tout le secteur, +91,9%, même si cette valeur est en retrait par rapport à 2013 (+118%).(9)
Leur enjeu sécuritaire est devenu majeur et ils se développeront très rapidement dans le monde de la sécurité, dont la sécurité privée. Ils sont maintenant «sous surveillance».(10)

Si la sécurité privée est atypique dans sa croissance économique elle l'est aussi dans sa physionomie économique et juridique.

1.2.- la Sécurité privée, un secteur économiquement atypique

Deux caractères particuliers peuvent ainsi être relevés:

- Une activité émettée...mais dominée par quelques grands acteurs
- Une main d'oeuvre encore peu qualifiée et peu rémunérée.

1.2.1.- Une activité émettée

Le marché est atomisé.

L'enquête de branche «Prévention - Sécurité», montre, qu'en 2014, les entreprises de 500 salariés et plus (une trentaine), soit 2,5% des entreprises, représentent 42,5% du chiffre d'affaires (11) et 43,5% de l'emploi du secteur.(12)

« Les structures à 0 salarié, en progression en terme de nombre, représentent 63% du nombre total d'entreprises en 2014». (13)

Il est donc plutôt difficile de réguler le monde de la sécurité privée.

Si les petites entreprises souffrent particulièrement dans ce secteur, il convient de relever que celles qui «survivent» poursuivent une stratégie de croissance: ainsi, depuis la crise de 2008, le CA des entreprises leaders a progressé de 23% alors que le marché reculait de 7%. (14)

En revanche, les entreprises, notamment de surveillance humaine, ont vu un affaiblissement important de leurs marges puisque 5/10 étaient en difficulté en 2013, malgré le CICE.

En moyenne, l'analyse de la période 1998-2010 montre que 78% des sociétés de sécurité emploient moins de 10 salariés en équivalent temps plein et représentent seulement 11% du chiffre d'affaires du secteur.(5)

Les auto entrepreneurs pèsent au sein de la profession (6% des sociétés, 27% même dans le secteur des activités d'enquête) même si leur proportion est moindre que dans le reste des services marchands (11%).(5)

L'activité de sécurité privée est concentrée dans les mains de quelques grands acteurs. Ainsi, sur la période analysée, il est confirmé que les dix premiers groupes cumulent 35% de la valeur ajoutée du domaine considéré, hors taxes.(5)

Les activités de sécurité «physique» (garde et surveillance, transport de fonds) constituent la principale composante du secteur: elles représentent près des trois quarts des sociétés et, avec plus de 6 milliards d'euros en 2010, près des quatre cinquièmes du chiffre d'affaires.

Les activités liées aux systèmes de sécurité sont plus diversifiées, s'agissant de sociétés opérateurs des systèmes de surveillance électronique mais aussi vendeurs, installateurs et réparateurs des systèmes de surveillance. Elles représentent alors un peu plus de la moitié du chiffre d'affaires.

Dix grands groupes cumulent à eux seuls la moitié de la valeur ajoutée du secteur.

«Le secteur des activités d'enquête reste, quant à lui, de loin le plus marginal des secteurs de la sécurité». Il génère, en 2010, un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros.(5)

Si les marges des entreprises sont faibles du fait des masses salariales impactant leurs activités (la masse salariale représente 80 à 95% de la prestation fournie et 5% de la valeur ajoutée de marge contre 31% dans les secteurs marchands), les besoins limités en capital leur assure, en revanche, une rentabilité économique importante (18%), globalement supérieure au reste du secteur marchand (12%). (5)

L'analyse sociologique met ainsi en lumière une constante assez invariable dans le temps: il s'agit d'un secteur intensif en main d'oeuvre, dont les charges de personnels constituent le principal coût des entreprises.

Les frais de personnel représentent une charge de 62% du CA, exactement le double du taux du secteur marchand dans son ensemble.(5)

Les prix pratiqués par le secteur sont bas et soumis à une forte concurrence entre les entreprises.

Certaines n'hésitent pas à «casser» les prix des marchés pour les emporter, au détriment peut-être de la qualité du service rendu et parfois du respect des règles.

«Dans une logique d'amélioration de l'attractivité de la profession, augmenter la rémunération de base serait la solution logique. Néanmoins, même si les entreprises souhaitaient rémunérer davantage leurs salariés, celles-ci seraient fortement contraintes par les faibles prix qui sont pratiqués dans le secteur de la sécurité. Ainsi les employeurs disposent de très peu de marge de manoeuvre pour augmenter les salaires. Ceci s'explique par une forte concurrence entre les nombreuses entreprises du secteur et des clients exigeants, exerçant une pression à la baisse sur les prix.

Les rémunérations sont contraintes par les prix, en particulier sur les marchés publics (récemment groupés en centrales d'achat) et la grande distribution alimentaire qui représentent une part majeure du marché et qui achètent du prix et non une qualité de prestation.

Les entreprises sont ainsi contraintes par la concurrence accrue sur le marché, marché qui a vu arriver également des acteurs non issus de la profession cassant les prix et donc faisant perdre des marchés aux spécialistes. C'est le cas notamment des entreprises de multiservices de plus en plus présentes, qui appliquent à la sécurité la

logique économique de la propreté, et qui proposent des «packages» aux clients souvent plus attractifs en termes économiques».(15)

Il est à relever les bonnes intentions mises en œuvre sous l'égide de la délégation interministérielle à la sécurité privée qui a d'abord rédigé un «guide des bonnes pratiques en matière d'achat de sécurité privée» en 2012, puis une charte de recommandations, dite «charte de bonnes pratiques en matière d'achats de prestations de sécurité privée» ouverte à la signature des partenaires le 10 septembre 2013.

Si ce document rappelle clairement, notamment, les règles professionnelles du code de la sécurité intérieure, les obligations du code du travail, spécialement s'agissant du travail illégal ou dissimulé, et le dispositif juridique de la sous-traitance, avec ses risques, et qu'il préconise de bonnes pratiques dans le domaine, visant, particulièrement, à «pratiquer les attributions de contrats au mieux disant» et à «respecter une transparence complète sur le recours éventuel à la sous-traitance», il ne s'agit que de recommandations que les parties sont libres de suivre ou pas...

Selon des éléments rapportés (15), les pratiques vertueuses de la charte ne semblent pas encore complètement avoir été prises en compte par les partenaires.

1.2.2.- Un secteur dont l'image est à valoriser

1.2.2.1.- Des professions trop peu reconnues

En 2010, selon l'INSEE, la sociologie des salariés montre une population plutôt moins qualifiée – les 2/3 des salariés ne possèdent pas le baccalauréat - (40% dans le reste du secteur marchand).

A cette même date, le corollaire en est une rémunération plus faible que le reste de l'activité marchande puisque les salariés des sociétés privées de sécurité bénéficiaient alors d'un salaire net horaire moyen de 9,7 € pour 13,8 € dans le secteur marchand.(5)

En 2014, les salaires mensuels bruts des salariés en CDI s'établissent entre 1660 € et 1900 € pour les agents d'exploitation, à 2400 € pour un agent de maîtrise et à 4640 € pour un cadre. (16)

En 2014, la profession emploie 15% de femmes pour 85% d'hommes, les CDI représentent 28% des contrats pour 69% de CDD. (17)

Il est aussi frappant de constater le faible taux d'encadrement, qui est inférieur à 3%.

Les agents d'exploitation représentent 86% des effectifs, pour 9% d'agents de maîtrise et 2,5% de cadres. (18)

Tant pour des raisons financières (resserrement des coûts) que du fait de la grande masse des entreprises sans ou avec très peu de salariés, le secteur de la sécurité

privée est quasiment dépourvu de tout encadrement intermédiaire.

Il apparaît que les conditions de travail demeurent difficiles.

Les conditions d'exercice de cette profession expliquent sans doute aussi l'important turn - over du secteur, même s'il est évidemment variable selon les spécialités.

Globalement, il est environ de 55% par an pour 13,7% au plan national. (19)

Les conditions de travail y sont pénibles, le métier souvent peu ou pas reconnu, notamment dans les missions de gardiennage et de surveillance.

«Les métiers opérationnels dans la branche prévention -sécurité se caractérisent par des conditions de travail difficiles. (...).

Il n'est pas rare de constater que les donneurs d'ordres «utilisent» l'agent de sécurité pour toutes autres tâches que celle de la prévention- sécurité. Sur le terrain, si rien ne se passe, si la sécurité est assurée, «certaines entreprises clientes vont demander à l'agent de sécurité de faire autre chose pour ne pas rester à rien faire», «autant être productif». Dans la distribution par exemple, «l'inactivité est fortement perçue comme une perte de productivité (pré-vol, arrière caisse) et il n'est pas rare de voir des agents de sécurité exercer de la mise en rayon ou de la manutention»». (20)

Même si, avec l'implication forte de la sécurité privée dans la sécurisation des sites après les attentats de 2015, l'image de la profession s'est nettement améliorée, les personnels sont encore souvent agressés (surtout verbalement mais aussi physiquement).

Si les dépôts de plaintes sont «infimes», «les agressions sont fréquentes mais sans doute minimisées par les systèmes clients (...)

D'après le rapport de branche de 2014 un tiers des salariés présents en fin d'année a été victime d'agressions verbales et 4% d'agressions physiques, la plupart dans les TPE/PME». (21)

La situation est telle que l'ONDRP, la délégation interministérielle à la sécurité privée et la profession ont décidé de créer un observatoire de la sécurité privée qui, depuis début 2014, propose aux professionnels de recenser les atteintes subies par leurs agents.(22) La première réunion au sujet de la mise en place de l'Observatoire s'est tenue le 14 juin 2016.

Les chiffres fiables ne sont pas encore agglomérés.

Il y est rappelé que les «alertes Google» mises en place pour les années 2011 et 2012 faisait état d'environ 150 cas d'atteintes par an.(23)

Le CNAPS vient de relancer cet observatoire des atteintes aux agents de sécurité privée et essaie de lui donner une portée institutionnelle et statistique plus importante. Les entreprises sont, évidemment, encouragées à s'y investir complètement.

Les hommages rendus aux agents de sécurité privée par le ministre de l'Intérieur en les décorant (24) ou en remettant lui même le décret de naturalisation à « Didi », agent de sécurité du Bataclan, (25) mettent en lumière la «nouvelle» image de la profession.

Il appartient aux pouvoirs publics et à la profession de profiter de cet élan positif pour encore mieux mettre en exergue et en valeur ces métiers qui, au plan de l'emploi, intéressent au premier chef les jeunes et qui peuvent aussi être un ascenseur professionnel et social pour certains d'entre eux.

Ce secteur professionnel est, en effet, «générateur d'emplois non délocalisables et, par ailleurs, intégrateur puisqu'il permet à un nombre important de jeunes pas ou peu diplômés d'accéder au marché du travail».(26)

Ne serait-il pas ainsi envisageable, pour «marquer» l'implication forte des agents de la sécurité privée sur les sujets sensibles de 2015 et 2016 de les faire participer aux journées de la sécurité intérieure, aux côtés des services traditionnellement présents?

1.2.2.2.- La sécurité privée bénéficie d'une image en constante valorisation

L'image de la sécurité privée a longtemps été mitigée et fort heureusement cette perception plutôt négative est en train de s'estomper.

«(...) En France, on a toujours de bonnes raisons de ne retenir que les aspects négatifs du travail des agents de sécurité privée, un peu comme on ne remarque que le retard des trains alors que l'on oublie aisément l'arrivée à l'heure de la très grande majorité d'entre eux.» (27)

Selon un sondage BVA, effectué en février 2013, 65% des Français estiment que «les entreprises de sécurité privée constituent un secteur professionnel d'avenir».

S'agissant des missions à leur confier, la surveillance des écoles (55%) et des centres villes (53%) apparaissent majoritairement mais pas celle de la voie publique (Opposition de 56% des sondés).

En revanche, les personnes alors interrogées sont très hostiles au port d'une arme par les agents de sécurité privée. (72%)

Le sondage demandé par la profession à l'Institut Ipsos (28) met en lumière l'image positive des Français en faveur de la sécurité privée: une très large majorité des

Français (59%) estime que la sécurité privée est «un atout pour la sécurité du pays». Elle contribue fortement à la sécurité générale du pays (p.11) et 70% des Français considèrent, à des degrés divers, que la présence des agents de sécurité privée améliore le sentiment de sécurité.

Le sondage montre le souhait d'une présence renforcée des agents de la sécurité privée dans les espaces touchant les commerces (62%), les événements festifs, sportifs, culturels (59%), les transports (55%). Seulement 20% des sondés sont alors favorables à une plus forte présence sur la voie publique.

Mais il s'agit d'un métier mal reconnu (75%), difficile (73%), qui souffre d'un déficit d'image.

Le port de tenues uniformisées au plan national améliorerait l'image de marque pour 73% des sondés en 2013.

Selon la récente étude de 2016, «Odoxa – 20 minutes», il apparaît que les Français veulent actuellement, «davantage de sécurité, même si celle-ci doit s'exercer par des acteurs privés. Plus de 8 Français sur 10 estiment que les agents de sécurité (privés) ont un rôle important à jouer dans le dispositif de sécurisation de l'Euro, et 58% des personnes interrogées sont favorables à l'armement de ces agents, à condition qu'ils soient qualifiés et sélectionnés» (29).

Au sein des professions de contrôle, les Français ont, pour 70% des personnes interrogées, une très bonne ou une assez bonne opinion, «des agents de sécurité à l'entrée des discothèques, des stades, des salles de spectacles ou des centres commerciaux», derrière les gendarmes (86%), les policiers (85%) mais devant les médecins du travail (65%), les inspecteurs des impôts (58%) et les huissiers (46%) .(30)

1.3- La sécurité privée , parce qu'elle touche de près les activités régaliennes de l'Etat, est un acteur juridiquement à part.

1.3.1.- La sécurité privée est assujettie au droit de la sécurité intérieure

La sécurité privée, parce que en proximité des fonctions régaliennes de l'Etat, est réglementée depuis la loi du 12 juillet 1983 (loi n° 83-629 réglementant les activités privées de surveillance, gardiennage et transports de fonds JO 13.07.1983 p. 2155). Ainsi, le livre VI de la sécurité intérieure codifiée, depuis 2012, cette activité et en fait, par conséquent, un pan non négligeable de la sécurité intérieure du pays, soulignant «(...) l'importance de la sécurité privée, intégrée dans le même code que les forces publiques de sécurité intérieure (police, gendarmerie, polices municipales)».(31)

Mais il convient de remarquer que le Code de Sécurité Intérieure (CSI) ne s'applique qu'à une partie des missions de sécurité privée.

L'article L611-1 en donne, en effet, clairement le champ d'application, à savoir:

- Les activités visant à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes,
- Celles consistant à transporter et à surveiller, dans le cadre d'une livraison, des bijoux d'une valeur d'au moins 100000€, des fonds ou des métaux précieux,
- A protéger l'intégrité physique des personnes,
- Enfin, à protéger des navires battant pavillon français contre les menaces extérieures.

Il est complété par l'article L 621-1 qui soumet aussi au CSI «la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts».

Il est aisé de constater que bon nombre d'activités de sécurité privée ne sont pas visées par le code, sans doute parce qu'une partie au moins d'entre elles n'est pas perçue par les décideurs publics comme relevant de la sécurité/sûreté.

Il est, en effet, important de s'interroger préalablement à toute inscription d'une profession, d'une activité ou d'un secteur dans le champ des professions réglementées de la sécurité privée (l'activité relève-t-elle bien du domaine de la sécurité?, touche-t-elle ou non les libertés publiques?, une inscription ne serait-elle pas préjudiciable à la liberté du commerce?, l'activité ne fait-elle pas déjà l'objet d'une réglementation par ailleurs?, nécessite-t-elle une formation spécifique?, n'est-ce pas simplement une forme de quête de reconnaissance d'intérêts strictement privés par les pouvoirs publics?...).

Sans même évoquer la sécurité-incendie, on remarquera que manquent notamment les missions d'audit et de conseil, celles touchant l'installation et la maintenance des systèmes électroniques de sécurité, sur lesquelles, par exemple, les pouvoirs publics devront rapidement se prononcer, eu égard à leur évolution rapide.

C'est ce qui explique d'ailleurs la distorsion des chiffres, comme cela l'a été expliqué en introduction de ce rapport.

Comme cela l'a déjà été précisé, les activités concernées par la présente loi rassemblent environ 150000 personnes alors que l'ensemble des métiers de la sécurité privée dépasse les 250000 salariés.

1.3.2.- Un secteur assujéti à des règles d'exercice professionnel

hors du commun

Il n'est pas permis à n'importe quelle personne de s'engager dans ce secteur professionnel et les entreprises doivent se consacrer exclusivement à leur fonction.

1.3.2.1.- Une liberté d'entreprendre encadrée

La liberté d'entreprendre et du commerce y est ainsi encadrée par des principes hors du commun (exclusivité de l'activité, formation obligatoire, moralité des acteurs, agréments délivrés par l'Etat).

Le Conseil Constitutionnel, par sa décision du 9 avril 2015 (32), considérant que «le législateur a ainsi entendu assurer un strict contrôle des dirigeants des entreprises exerçant des activités privées de sécurité qui, du fait de leur autorisation d'exercice, sont associées aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique; qu'en prévoyant la condition de nationalité contestée, le législateur s'est fondé sur un motif d'intérêt général lié à la protection de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens» valide l'obligation de la nationalité européenne des dirigeants posée à l'article L 612-7 al. 1 du CSI qui est déclaré conforme à la Constitution.

1.3.2.2.- Le principe d'exclusivité

C'est l'article L 612-2 du CSI qui pose le principe d'exclusivité de l'activité de sécurité privée.

Tant pour les activités de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de valeurs, de protection physique des personnes et même la protection des navires (à l'exception du conseil et de la formation en matière de sûreté maritime), la loi impose que l'exercice de ces activités «(soit) exclusif» de toute autre prestation ou activité.

L'entrée de plus en plus pressante et prégnante dans les missions de sécurité privée de nouveaux acteurs issus du monde de l'assurance ou de la banque ou de certaines sphères étrangères vont inmanquablement poser la question du respect strict de ce principe.

«le principe d'exclusivité entre probablement en turbulence de ce fait pour plusieurs années». (33)

Dans le panorama futur de la sécurité privée, avec la poussée des pratiques dans les autres pays d'Europe, aboutissant à une intégration de plus en plus forte des missions, la question de l'intervention des entreprises multiservices («facility management», «property management») devra être débattue et tranchée.

Actuellement, les entreprises multiservices qui proposent des solutions globales, intégrées à leurs clients, mettent généralement deux contrats en place, signés par deux entités juridiques distinctes, pour respecter le principe d'exclusivité, l'un des contrats

portant sur les missions de sécurité, le second concernant toutes les autres activités.

La régulation de la profession par le CNAPS, depuis décembre 2011, est sans doute la meilleure illustration du caractère hors du commun de ces professions.

2.- NOUVELLES ENTREPRISES, NOUVEAUX METIERS, NOUVELLES MISSIONS, NOUVELLE FORCE DE SECURITE?

2-1.- Nouvelles entreprises

Tant dans le développement évolutif de la demande de sécurité que lors de situations exceptionnelles, la sécurité privée est à un tournant de son évolution qui pose bon nombre de questions.

Alors, avec toute la prudence requise tant la situation est mouvante, quelle prévision formuler pour l'avenir proche?

2.1.1.- L'entreprise de sécurité évolue sur un marché de forte demande, en expansion

2.1.1.1.- la menace demeure évidente

L'élément fondamental qui pousse la sécurité privée à connaître des statistiques à la hausse est la croissance nationale. «Pour évoluer dans un environnement favorable, la profession doit bénéficier d'une croissance d'au moins 3%». (34)

Les menaces pesant sur la France ont naturellement conduit à renforcer les moyens de la sécurité privée appelée à protéger bon nombre de sites sensibles après les attentats de janvier et novembre 2015. La conséquence financière peut être évaluée à environ 500 millions d'euros sur un CA de 25 milliards.(6)

Dans ce prolongement, «le terrorisme ayant réussi à atteindre de nouvelles catégories de cibles, on peut prévoir une hausse des dépenses pour lutter contre la cybercriminalité, pour renforcer la sécurité dans les transports ferroviaires, pour mieux protéger les sites de type Seveso et les bases militaires stockant les explosifs». (35)

De nouveaux protagonistes font leur apparition, sous forme accélérée.

«Les fabricants et opérateurs de drones font irruption sur le segment applicatif de la surveillance. Dans la cybersécurité – qui fait de plus en plus partie intégrante de l'univers de la sécurité classique- les grandes SSII, les groupes venus du monde de la défense ou les opérateurs de télécom sont devenus très actifs.

Avec la généralisation du numérique et des technologies IP, la vidéosurveillance et la télésurveillance sont aujourd'hui les secteurs les plus bousculés». (36)

Si la presse s'est largement fait l'écho de la demande très forte de moyens de sécurité privée après les attentats de 2015 (37) ou dans le cadre de la sécurisation de l'Euro 2016 (38), il apparaît que les emplois de la sécurité privée, autour de 150000 salariés pour le «premier périmètre», notamment, mais même pour le «second périmètre» et ses 250000 salariés, ne devraient pas connaître de croissance exceptionnelle dans les 10 ans qui viennent.

Mais ce dernier point demeure ouvert et dépendra de l'évolution de la situation sécuritaire de notre pays et sans doute aussi des décisions qui seront prises éventuellement quant aux compétences de la sécurité privée.

«D'après l'Union des entreprises de sécurité privée (USP), leur nombre pourrait dépasser, d'ici à cinq ans, celui des policiers et gendarmes, pour bondir à 250000 personnes.» (39)

La conclusion est la même au plan européen.

L'étude de la prospective sécuritaire privée européenne, indique que «l'une des conclusions les plus importantes est que, malgré les difficultés économiques auxquelles nous sommes confrontés en Europe, le secteur de la sécurité privée reste florissant.» (40)

2.1.1.2.- La population ne cessera de demander plus aux entreprises de sécurité privée

Il est ainsi rappelé que, en 2016, les Français veulent «davantage de sécurité, même si celle-ci doit s'exercer par des acteurs privés» (29)

Le contexte de l'évolution de notre société et la contrainte qui pèse sur les pouvoirs publics et les entreprises de sécurité privée est bien posé par une réflexion d'un groupe de veille et d'analyse de l'INHESJ qui rapporte:

«Il est (...) possible de mettre l'accent sur plusieurs constats et enjeux centraux devant être pris en considération pour faire évoluer le modèle de coproduction de la sécurité entre acteurs publics et privés:

- une croissance régulière des besoins de sécurité, devenue une exigence sociétale dans un monde multipolaire, ouvert à toutes les innovations, comme à tous les dangers,
- un Etat qui doit répondre impérativement à cet appel sociétal, tout en tenant compte, simultanément, de son efficience au regard de la limitation de ses moyens (...)» (41)

2.1.2.- L'entreprise française de sécurité est appelée à s'adapter

2.1.2.1.-Une entreprise intégrée avec un personnel polyvalent et qualifié

S'interrogeant sur la «vision future et (le) changement de paradigme en matière de sécurité» pour les entreprises européennes de sécurité privée, la Confédération européenne des services de sécurité aboutit à la conclusion suivante:

«Ce point de vue permet de dégager une vision future des moteurs et des obstacles d'une approche intégrée de la surveillance et de la sécurité des technologies. Le secteur de la sécurité subit actuellement un changement de paradigme progressif sans précédent. Le marché de la surveillance traditionnel et sa dynamique actuelle appellent à l'accélération de l'intégration des services de surveillance traditionnelle sur site, avec l'appui des solutions technologiques et électroniques (vidéosurveillance, systèmes de contrôle des accès et systèmes complètement informatisés). Ces tendances vont sans nul doute continuer à dominer l'avenir des activités de sécurité. Par conséquent, de nombreux défis doivent être relevés afin de rencontrer le succès escompté dans les prochaines années» . (42)

Parmi ces défis, l'étude européenne relève pour l'entreprise de sécurité privée :

- La nécessité d'attirer davantage de personnels féminins,
- La disponibilité d'une main d'oeuvre qualifiée,
- L'importance de la formation à la réglementation applicable,
- La nécessité de compétences de gestion des conflits et linguistiques,

Et, de façon sensible, l'intégration des missions de l'entreprise, tendance européenne qui posera fortement la question du respect du principe d'exclusivité.

Synthétiquement, il apparaît qu'«une organisation devrait (..) pouvoir s'appuyer sur un nombre approprié de ressources humaines ayant un niveau de qualification suffisant afin d'être en mesure de mettre en œuvre des concepts de sécurité complets, performants et harmonieux.» (43)

2.1.2.2.- Resserer l'émiettement des entreprises

Il ne s'agit pas de revenir sur les points développés en première partie du rapport, mais il est évident que la réussite future de l'entreprise française de sécurité, pour répondre aux exigences de compétences humaines et d'offres de services intégrés, sera appelée à évoluer, à se rassembler, pour la plupart d'entre elles.

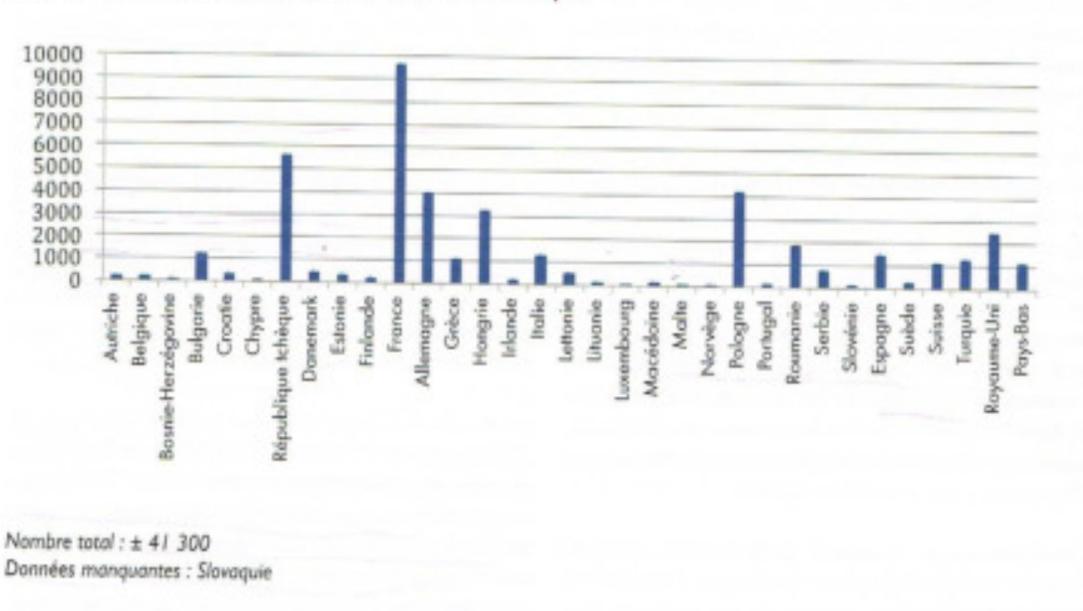
Les autres auront essentiellement un rôle de sous-traitants, dépendant de la commande

et des prix pratiqués ou concédés par celles qui auront réussi à répondre aux défis de restructuration de demain.

Le tableau ci joint (44) faisant le point de l'essentiel des Etats de l'Union Européenne, montre la situation hors norme de la France qui ne peut que conduire à s'interroger sur la nécessité de veiller à resserrer l'émiettement de nos entreprises privées de sécurité.

Sur les 33 pays représentés, la France constitue, à elle seule, près du quart du nombre des entreprises de sécurité privée.

Annexe : nombre d'entreprises de sécurité en Europe



2.2.- Nouvelles missions - Nouveaux métiers

En revanche, comme nous l'avons vu au plan européen, les nouveaux métiers de la sécurité privée, en développement ou émergents vont réclamer des personnels plus qualifiés, spécialisés et, s'agissant de l'entrée dans la sécurité d'entreprises intégrées, dont la mission n'est pas seulement de «faire de la sécurité», sans doute aussi une nouvelle grille de lecture des autorités publiques vis à vis du principe d'exclusivité.

Le président du CNAPS écrit justement à cet égard:

«Nous devons désormais être attentifs à la transformation de cette croissance, davantage axée sur la qualité et sur l'individualisation des prestations par client. Cela signifie une croissance quantitativement moins forte, mais qualitativement meilleure:

l'enjeu est clairement la création de valeur ajoutée, qui s'observe d'ailleurs par la croissance de la productivité par salarié. Pourtant, de nouveaux entrants apparaissent (acteurs de la banque, de la téléphonie, du facility management), susceptibles de déstabiliser l'offre et justifiant, du point de vue du législateur comme du régulateur, un pilotage innovant du périmètre réglementé élargi et une anticipation de ses effets de bord: la téléassistance, outre la télésurveillance; l'intelligence économique et le recouvrement de créances, outre la recherche privée classique; l'autosurveillance outre la télésurveillance.»(45)

2.2.1.- De nouvelles activités de sécurité

Nouvelles activités de sécurité (téléassistance et autosurveillance, intelligence économique...), uberisation de la sécurité privée, nouveaux acteurs, bancaires et du monde de l'assurance...les pouvoirs publics doivent, dès à présent, se préoccuper de la prise en compte du schéma classique élaboré par la loi de 1983.

De même, «l'émergence du conseil en sûreté», poussée par «la pression exercée par les nouvelles réglementations liées au principe de précaution en lien notamment avec la montée des risques urbains, géopolitiques et du terrorisme» mais aussi par «la professionnalisation des acheteurs potentiels» (46) est une question que la profession et l'Etat devront pleinement prendre en compte dans le panorama futur de la sécurité privée.

Dans un «rapport sur le contrôle des entreprises de sécurité privée» (47), il était déjà recommandé de «lancer une réflexion pour une intégration à terme des enquêteurs internes et des métiers du conseil et de l'ingénierie de sécurité ainsi que la sécurité incendie dans le cadre de la loi du 12 juillet 1983».

Ce dernier point, largement débattu déjà par ailleurs (47) est conclu, pour le moment, par l'arbitrage rendu qui est que «(...) les activités de sécurité incendie et de sécurité privée ne se confondent pas. Elles sont régies par des réglementations différentes, qui doivent, toutes deux, être respectées en cas de cumul des deux activités par une même personne». (48)

Ce sujet pourrait être soulevé, à nouveau, dans le cadre du panorama futur de la sécurité privée.

Il est relevé à cet égard qu'une mission relative à la réglementation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes a été lancée en septembre 2016 pour établir un état des lieux de la sécurité incendie, des modalités de sa formation et de son encadrement juridique éventuel.

S'agissant de la sécurité incendie, il est aussi légitime de se poser la question de son développement futur.

Les services d'incendie mobilisés par les entreprises de sécurité privée ne sont pas négligeables sur bien des sites.

Sur les aéroports, sur certains sites Seveso «ce sont des dizaines de personnes de la sécurité privée qui travaillent déjà dans les services d'incendie de ces structures» (49), assurant une permanence du service rendu. «On peut se poser la question de la capacité de la sécurité privée à assurer dans le futur des missions de secours départementales au sein des SDIS».

Le sujet, qui n'est pas du tout d'actualité aujourd'hui, et pour lequel les pouvoirs publics prennent des mesures importantes, comme par exemple «le plan de Beauvau contre la crise du volontariat» (50), ne peut être rejeté d'un simple revers de main, ou ignoré, dans le cadre d'un panorama à dix ans, plus particulièrement en zone rurale, notamment si les difficultés du volontariat devaient encore croître dans le futur. Il s'agit d'une question d'une grande sensibilité pour la société et les élus mais qui ne peut-être totalement ignorée.

2.2.2.- L'intelligence économique

Un panorama prospectif de la sécurité privée ne peut, en aucune manière, oublier aujourd'hui, et demain, les acteurs de l'intelligence économique, ignorés de la loi de 1983 relative à la sécurité privée.

Pour mémoire, «la LOPPSI II, adoptée le 21 décembre 2010 (avait déjà) créé un statut nouveau pour les agences d'intelligence économique (...) (projetant alors de subordonner) l'accessibilité à la profession (...) à une autorisation et à un agrément».(51)

Le Conseil Constitutionnel avait alors déclaré non conforme à la Constitution l'article 32 de la Loppsi 2 qui prévoyait un agrément et une autorisation administrative pour l'exercice des activités d'intelligence économique au motif de «l'imprécision tant de la définition des activités susceptibles de ressortir de l'intelligence économique que de l'objectif justifiant l'atteinte à la liberté d'entreprendre». (52)

Une éventuelle prise en compte des activités d'intelligence économique au sein du livre VI du CSI nécessitera donc de lever ces deux points qui ont suscité l'opposition du juge constitutionnel.

«L'intelligence économique, parce qu'elle illustre «l'exigence d'informations», parce qu'elle soutient «le combat concurrentiel», reposant sur «la sécurité matérielle et immatérielle», visant à la «sécurité contre la fraude et la corruption», «la sécurité des relations humaines», «la sécurité des expatriés», «la sécurité environnementale» et s'appuyant sur «la cybersécurité» n'en est pas moins «un enjeu de sûreté.» (53)

Il s'agit d'«un marché qui va connaître une révolution». (54)

Besoin impérieux des entreprises dans la compétition internationale, mais aussi de leur sécurité à l'étranger, l'intelligence économique s'imposera à la sécurité privée nationale sauf à être engloutie par des multinationales étrangères. «Nos entreprises sont encore des nains alors que les marchés en la matière sont gigantesques». «L'entreprise française de sécurité de demain devra être capable de rivaliser avec les leaders mondiaux actuels (...) qui proposent à la fois du transport de valeurs, des services de protection internationaux, du conseil en management des risques et des analyses d'intelligence économique».

«L'intelligence économique n'est plus une option dont il faut débattre. Elle est devenue une urgence pour la bonne santé de nos entreprises». (55)

L'Etat devrait peut-être alors être au cœur de cette évolution indispensable en la favorisant et en l'intégrant dans son dispositif législatif de la sécurité privée, d'autant plus que les professionnels du secteur se sont organisés, depuis fin 2010, au sein du syndicat français de l'Intelligence économique (SYNFIE), succédant à la fédération française des professionnels de l'IE.

Dans un premier temps, l'Etat pourrait aussi accompagner cette inéluctable montée en puissance de l'intelligence économique, peut-être par des dispositifs de normalisation ou de certification.

2.2.3.- L'ubérisation de la sécurité

Il en est aussi ainsi, par exemple, d'un sujet encore peu commenté en France mais qui est déjà très développé aux Etats-Unis avec une fortune variable, l'ubérisation qui «ne représente encore qu'une petite portion de l'activité économique mais il existe un formidable potentiel de développement».(56)

L'«ubérisation» de la sécurité privée semble aussi être un enjeu de demain, notamment dans le monde des détectives privées, avec, par exemple, la création, en février 2015, de l'application pour smartphone «Trustify».

«L'application «Trustify» met en relation, à la fois par géolocalisation et types de services recherchés (adultère, vérification de la sécurisation de ses enfants, localisation d'une personne, vérification des antécédents d'une personne, enquête en matière de fraude, diagnostic de sécurité, client mystère) des détectives privés et des clients. Ces clients indiquent leur adresse et besoins sur l'application qui leur trouve ensuite les détectives préalablement référencés. Or «Trustify» ne demande actuellement pas de licence pour exercer dans les Etats qui disposent d'un régime de licence. Son fondateur indique ne fournir qu'un service de courtier et de mise en relation entre une demande et une offre.(...) D'autres applications existent pour la sécurité privée classique ou la protection rapprochée, comme «Banneman» (...) et qui sont décrites comme participant

de l'ubérisation de la sécurité privée (...).

La problématique est connue en France mais sous l'angle des commissionnaires, des offres de prestations de services de grands opérateurs venant d'autres secteurs et spécialisés dans l'abonnement et la gestion de l'information. A n'en pas douter, les applications pour smartphones vont émerger dans les prochains mois et «l'ubérisation» de la sécurité privée, au sens de mise en relation numérique et géolocalisée d'une offre et d'une demande, va survenir». (57)

Au plan européen, l'idée est aussi déjà bien appréhendée. L'étude de «la sécurité assurée par le secteur privé» montre que «en terme de prestation de sécurité privée, le citoyen ou l'individu demandant de la sécurité constitue le point focal. (...) Les citoyens peuvent légitimement faire appel au marché libre en vue d'obtenir des services de sécurité adaptés à leurs besoins». (58)

En outre, de nouvelles menaces ou de nouvelles technologies vont impacter sérieusement le monde de la sécurité et de la sécurité privée qui devra s'adapter.

2.2.4.- la cybercriminalité et la protection du big data

Ainsi, en matière de défense informatique, les professionnels de la sécurité privée devront savoir répondre aux menaces qui touchent le «big data» des entreprises mais aussi des collectivités publiques, «puisque'il y a «menaces tous azimuts sur le big data».» (59)

«(...) La cybercriminalité a franchi une nouvelle étape. Internet, qui met à disposition de tous et partout dans le monde des quantités astronomiques de données et d'informations, et la numérisation croissante de toutes nos activités et de nos échanges, professionnels et privés, ont changé la donne. Désormais, chaque entreprise, quels que soient sa taille et son secteur d'activité, et chaque individu, quels que soient ses revenus, son métier et sa localisation, sont des cibles pour des groupes de pirates dont l'expertise et le savoir numériques équivalent à ceux des experts en cybersécurité.

Une étude récente publiée par Pricewaterhouse Coopers indique que le nombre de cyberattaques en 2015 a augmenté de 51% en France. Les entreprises françaises subiraient en moyenne 21 incidents par jour». (59)

La digitalisation sera une préoccupation première de la sécurité privée.

La France est le neuvième pays le plus touché au monde par la cybercriminalité.

Les arnaques au logiciel de rançon y ont augmenté de 260% en 2015.

La France a enregistré 10 millions d'attaques réseaux en 2015.

Elle est le deuxième pays au monde en terme d'arnaques sur les réseaux sociaux.

En 2015, les failles de sécurité ont causé la perte ou le vol de 429 millions d'informations personnelles en France. (60)

Plus largement, pour le monde de l'entreprise notamment, les demandes de protection et de sécurisation des data center sont déjà, mais seront davantage encore demain, au centre des demandes de sécurité des entreprises. (61)

Les banques sont particulièrement visées par ces attaques.

Les conséquences peuvent en être majeures pour elles, sans quasiment aucun risque pour les cybercriminels.

La banque centrale bengladaise vient ainsi de se faire dérober...81 millions de dollars par des cybercriminels. (62)

Il apparaît donc bien que «la cybercriminalité est la nouvelle menace du 21^e siècle». (63)

2.2.5.- l'Internet des objets

Les menaces issues de l'IoT (64) nécessiteront de nouvelles compétences.

Un bouleversement des réseaux est déjà en cours. L'IoT relie des milliards d'objets mais aussi de personnes entre eux. Le développement est considérable. Des domaines encore peu connus seront complètement visés et la sécurité fait déjà partie, et le fera encore plus dans le futur, des opportunités de ce nouveau phénomène.

Dans cet univers encore peu exploré, la voiture connectée jouera un rôle nouveau.

«La voiture autonome (ou sans conducteur) pourrait être l'une des innovations majeures de ces prochaines décennies.» (65)

Nouvelle donne sécuritaire sur les routes – les récentes difficultés de Tesla liées aux problèmes du pilotage automatique le prouvent – (66), avec un développement dont on ne mesure sans doute pas encore complètement le périmètre une fois que la technique sera totalement fiable, nouvelle capacité technologique à disposition des acteurs de la sécurité privée mais aussi nouvelle menace sécuritaire potentielle contre laquelle la sécurité privée sera appelée à s'armer.

Outil futur à la disposition des délinquants et criminels, dont les hackers, il changera la donne préventive et dissuasive à imaginer.

Mais aussi nouvel outil à disposition du terrorisme qui pourra agir sans même engager de moyens humains. (67)

L'agent lui même sera bientôt un «agent connecté».

Mais à côté des menaces, l'IoT est devenu aussi un vecteur majeur de la démocratisation de la sécurité dont chacun peut devenir acteur. Il apparaît, de plus en plus et de plus en plus vite que « l'IoT dynamite le secteur de la sécurité privée», et devrait être pris en compte par les pouvoirs publics.

«Les entreprises traditionnelles qui travaillent dans la sécurité électronique voient donc l'activité de leur secteur croître grâce à la démocratisation de l'IoT. Pourtant lorsqu'ils entendent les mots objets connectés, certains professionnels froncent le nez: il leur est difficile de proposer ce matériel à leurs clients, car il est en général pas certifié par le conseil national des activités privées de sécurité (...). Une partie de ces entreprises refusent de prendre le risque de perdre leur homologation. Une question dont ne s'embarrassent pas une nouvelle catégorie d'acteurs qui s'intéressent aussi à ce secteur dynamique (...): les géants de la banque, de l'assurance ou encore de la téléphonie. Ils veulent vendre massivement et à bas coût des solutions connectées de sécurité contre le vol, les inondations ou les incendies à leurs clients.» Des start-up et le secteur de la banque et de l'assurance s'engouffrent actuellement dans le créneau de l'auto-surveillance «qui rend les agents presque inutiles»(68).

2.2.6.- Le chiffrement et la biométrie

Ces deux domaines vont profondément faire évaluer le monde de la sécurité privée.

Garantir la sécurité des réseaux, l'intégrité des données, l'authentification des correspondants, la validation des transactions, la traçabilité des échanges et des produits, avec tous les enjeux de la signature numérique et bien sûr le chiffrement des téléphones portables sont déjà des préoccupations de l'entreprise et de plus en plus des particuliers.

L'intelligence économique est déjà complètement investie dans cette matière qui sera certainement l'un des services de plus en plus commun du marché de la sécurité privée dans les années qui viennent.

Le plus emblématique est le récent dossier qui a opposé l'Etat fédéral américain à Apple dans la lutte pour le déblocage de l'Iphone de San Bernadino. (69)

La manifestation du positionnement futur de cette préoccupation sécuritaire est illustrée par l'attribution du prix de l'innovation, en juin 2016, à quatre entreprises spécialisées dans le chiffrement par le cercle européen de la sécurité et des systèmes d'information. (70)

De leur côté, les techniques de la biométrie ont aussi déjà largement fait leur entrée dans le monde de la sécurité.

Elles vont changer certaines fonctions de sécurité et de protection.

Des métiers de la sécurité privée vont devoir s'adapter.

Par exemple, «La SNCF (...) expérimente des technologies de détection des comportements suspects sur ses caméras de vidéosurveillance, tout en appelant à confier de nouvelles prérogatives à ses agents de sécurité (...).» (71)

Les technologies de reconnaissance corporelle sont en pleine expansion.

L'illustration de sa banalisation est sans doute la reconnaissance d'empreinte déjà en place pour certains smartphones.

Les contrôles d'accès biométriques croissent actuellement de 20% par an.

Reconnaissance faciale, digitale, vocale, visuelle, sont aujourd'hui des outils déjà disponibles que le monde de la sécurité privée sera appelé à s'approprier de plus en plus encore.

2.2.7.- Une nouvelle place pour les drones, la robotique vers l'intelligence artificielle

L'apparition et le développement des drones dans le domaine de la sécurité privée, déjà en pleine explosion sera l'un des points forts du monde de la sécurité dans les années qui viennent.

Evidemment à un autre niveau, mais la constatation est d'importance dans la perspective évolutive de la sécurité privée, notamment au plan de la qualification des personnels, «l'armée de l'air française a besoin d'hommes pour ses avions sans pilotes». (72)

D'ailleurs, les drones constituent l'une des priorités de réflexion actuelle et future des pouvoirs publics, civils et militaires, en matière de sécurité, notamment «(...) en matière de lutte contre (leur) utilisation malveillante (...) (et) pour déterminer les conditions de (leur) neutralisation». (73)

De son côté, la préfecture de police de Paris vient de s'équiper de drones destinés à des missions d'observation.(74)

Il s'agit d'un sujet technique central pour les entreprises de sécurité privée françaises.

«En 2012, on dénombrait 90 opérateurs déclarés. Aujourd'hui (2015), ils seraient plus de 600. La France est le pays qui compte le plus grand nombre d'opérateurs au monde.

(...). Le SNES a d'ailleurs signé une convention avec la Fédération Professionnelle des Drones Civils (FPDC) afin de les introduire dans les prestations de surveillance et de sécurité privée» (75)

Cette technologie actuellement encore contrainte (autonomie, capacités, difficultés liées à la météo...) est appelée à devenir majeure dans les années qui viennent pour tout ce qui touche la surveillance et le gardiennage.

Les agents de sécurité privée doivent suivre une formation spécifique pour le «pilotage» de ces engins.

La robotique a aussi déjà fait son entrée dans le monde de la sécurité privée et sera un soutien précieux à l'agent et aux entreprises de sécurité privée dans la décennie à venir.

«Et dans ce domaine, toutes les innovations sont possibles. Ainsi, les robots ont investi le terrain de la sécurité et s'installent peu à peu dans les entreprises. Ces petits engins sont capables de faire des rondes, d'effectuer une levée de doute, de suivre un intrus et ce, sans installation particulière pour l'utilisateur.» (75)

S'agissant de l'intelligence artificielle, le sujet n'est déjà plus une interrogation quant à son entrée dans le monde de la sécurité mais simplement une question quant à l'ampleur de son développement dans les années qui viennent.

Aujourd'hui, l'intelligence artificielle ne se conçoit pas encore comme seul élément d'une nouvelle forme de sécurité puisqu'elle ne peut fonctionner, pour l'heure, sans accompagnement humain (76).

Dans le domaine de la sécurité, il convient de faire face à une forme de «pénurie» actuelle de personnes en situation de l'accompagner.

Il est donc à peu près certain que ce type de moyen sera à la disposition de la sécurité privée de demain, avec un personnel spécialement qualifié pour son utilisation optimale.

2.2.8.- La sécurité prédictive

Déjà présent aux Etats-Unis, le «predictive policing» ou le «geographic policing» sera un enjeu important pour les acteurs de la sécurité privée.

Outil d'aide à la décision mais aussi de gestion optimale des moyens, la création de logiciels en situation de «prévoir» les atteintes aux biens dont les entreprises privées de sécurité ont la garde, la «sécurité prédictive» sera vraisemblablement présente dans la «boîte à outils» mais aussi au cœur du dispositif de la sécurité privée du futur proche.

Si les forces de sécurité intérieure ont déjà investi ce domaine (77), il suscite aussi

déjà l'intérêt des grands groupes de la sécurité privée en France. Sécuritas travaille actuellement à un outil prédictif avec Orange, exploitant la base des informations rassemblées depuis une dizaine d'année sur le big data du groupe sur les matières relevant de ce sujet. (49)

2.2.9. - De nouvelles compétences humaines

De nouvelles compétences techniques, mais évidemment et surtout humaines, seront indispensables comme le montre, par exemple, le contrôle de sécurité dans les aéroports. Actuellement, aux Etats-Unis, «la Transportation Security Administration, agence fédérale qui gère les contrôles de sécurité est complètement dépassée. En cause, des problèmes techniques, mais surtout un manque criant de personnel pour fouiller bagages et passagers» (78).

Des qualités de «profilages» devront être nettement développées (cf. 3.3.3.1.2.-).

Il est donc évident, comme il l'a été souligné à maintes reprises, que ce n'est pas quantitativement que la sécurité privée devra évoluer très vite mais qualitativement, pour pouvoir «fournir» les nouveaux créneaux issus de l'évolution de la société, des nouvelles menaces et l'implication de nouveaux acteurs.

2.3.- La sécurité privée véritable nouvelle force de sécurité nationale?

Il apparaît que tous les secteurs de la société sont concernés par la demande de sécurité privée: surveillance humaine, gardiennage, surveillance à distance, surveillance électronique, vidéoprotection, protection cynophile, protection physique des personnes, protection des personnes et des biens hors du territoire national, sécurité informatique, protection cyber, sûreté aéroportuaire, protection navale et fluviale, transport de fonds, recherche privée, enquêtes privées...), la liste est en évolution permanente, parallèlement aux risques de notre société.

Tous les domaines d'activité, tous les secteurs, tous les acteurs de la société sont ainsi concernés: particuliers, entreprises, collectivités territoriales, structures étatiques, loisirs, culture, sport, événementiel, commerce, luxe, finance...

«C'est désormais un lieu commun que d'évoquer l'essor de la sécurité privée dans nos sociétés. La visibilité du phénomène s'est sans cesse accentuée depuis son apparition il y a une trentaine d'années, au tournant des années quatre vingts. Hier exceptionnelle, la présence de la sécurité privée, sa participation à la sécurisation et au contrôle du territoire apparaît aujourd'hui ordinaire» (79).

La sécurité privée serait devenue la «nouvelle vigie nationale» (80).

Serait-il alors envisageable d'y voir une nouvelle force de sécurité dans le panorama futur de la sécurité nationale?

2.3.1.- la sécurité privée, numériquement, une véritable force de sécurité

La sécurité privée est devenue, au plan strictement numérique, une véritable force de sécurité avec au moins 150000 agents si on s'en tient simplement au «premier périmètre», ou périmètre réglementé, plus que la police ou la gendarmerie prise individuellement....«La sécurité privée emploie autant de personnels que la Police Nationale et plus que la gendarmerie ou les polices municipales»(81).

Naturellement, son émiettement actuelle ne lui donne pas la capacité d'action d'une force sécuritaire unique, coordonnée et hiérarchisé comme le serait la force publique.

Et ses compétences sont encore bien loin de celles de la force publique. «Si elle gagne en importance, la sécurité privée n'est pas encore à mettre sur le même plan que les forces de sécurité intérieure. Malgré l'importance de ses effectifs, ses prérogatives restent limitées et très encadrées» (82).

Sans conteste, malgré ses effectifs, elle n'a pas la légitimité d'une force publique.

En revanche, son évolution future, avec des entreprises peut-être plus resserrées, moins émiettées et sans doute liées dans le cadre de nouvelles relations avec l'Etat, peut lui conférer une place encore plus importante dans le dispositif sécuritaire de notre pays.

En effet, elle exerce déjà des missions qui lui attribuent une place à part dans notre sécurité publique.

2.3.2.- La sécurité privée, quasi seule intervenante dans certains domaines

La sécurité privée est devenue la «force» de sécurité exclusive dans bien des domaines (gardiennage, vidéoprotection, ...). «L'omniprésence de vigiles aux entrées des grands magasins, banques et complexes culturels ou la mise sous vidéosurveillance d'un nombre sans cesse plus important de lieux publics (métro, stades, gares, aéroports...) ou privés (résidences , immeubles HLM ou de bureaux...) jalonne notre vie quotidienne». (83)

2.3.3.- La sécurité privée très présente la nuit

La sécurité privée mène son activité à hauteur de 25% la nuit (84), ce qui marque un fort engagement nocturne de ses moyens, au moment où, généralement, les forces de sécurité sont moins présentes.

2.3.4.- La sécurité privée souvent en «première ligne» face à certaines formes de délinquance

L'agent de sécurité est maintenant de plus en plus le premier intervenant, ou du moins le primo-présent, dans le domaine de la sécurité, confronté, en première ligne, à l'insécurité.

«Bien souvent, les agents de sécurité privée sont donc les premiers intervenants dans des situations de crises, de conflits, de troubles: dans un magasin, dans un stade, dans un festival, dans un concert, mais aussi dans un hôpital, dans un tribunal parfois. L'agent de sécurité est en effet la première personne que l'on vient chercher, ou celle qui s'interpose pour calmer, désamorcer, apaiser, protéger, alerter. Il est le premier filtre et le premier témoin: c'est pour cette raison qu'il doit être digne de confiance (pour que sa parole, son compte rendu soient recevables devant les autorités), qu'il doit être professionnel et formé (...)» (85).

3.- LA COOPERATION DES FORCES, LA COPRODUCTION DE SECURITE EST UN ENJEU MAJEUR

3.1.- La coopération de sécurité en Europe

Les statistiques « CoESS/Uni-Europa » proposent en 2004 un chiffre agrégé de 1088550 salariés actifs au sein de l'UE dans la fourniture de services de sécurité privée (86).

Les pays européens sont classés en 4 grandes catégories:

- «six connaissent des effectifs d'agents privés supérieurs aux effectifs d'agents publics (Pologne, Hongrie, Irlande, Slovaquie, Estonie, Luxembourg);
- Douze connaissent des effectifs d'agents privés moitié moindres que ceux des agents publics (Allemagne, France, Espagne, Portugal, République Tchèque, Suède, Danemark, Belgique, Grèce, Lettonie, Finlande);
- Trois connaissent des effectifs sensiblement égaux (Royaume-Uni, Pays-Bas et Lituanie);
- Quatre connaissent des effectifs privés marginaux par rapport aux effectifs publics (Italie, Autriche, Chypre et Malte)» (87).

Il ne revient pas au présent rapport de faire un point exhaustif de toutes les compétences dévolues ou consenties à la sécurité privée en Europe.

En revanche, en terme de possibilités prospectives, il semble opportun de mettre en lumière certaines compétences originales dévolues à la sécurité privée dans quelques pays de l'Union Européenne.

3.1.1.- Une coopération étroite en Allemagne définie au niveau des Länder

Il est assez complexe de faire un point précis du sujet puisque les compétences de la sécurité privée sont variables d'un Land à l'autre.

Mais il est établi (88), qu'en Allemagne des accords ont été passés dans six Länder entre la police et les responsables des organisations patronales de sécurité sur l'organisation de la complémentarité des fonctions entre la police et les entreprises privées de sécurité.

Ces accords définissent les modalités de coopération entre les sphères publique et privée:

- Application du principe «observer, reconnaître et rapporter» pour les entreprises privées, avec une transmission d'informations utiles à l'ordre public;
- Informations données par les entreprises de sécurité privée aux responsables policiers sur les activités dans les espaces publics;
- Point de contact et ligne d'appel dédiée liant les services de police et les entreprises de sécurité privée concernées;
- Nécessité pour les entreprises de sécurité privée de respecter des normes de qualité validées, notamment, par des certifications;
- Formations complémentaires communes;
- «Rencontres régulières entre les responsables des entreprises privées et les responsables de la police, incluant les autorités judiciaires, dans le cadre du secret partagé et de la confidentialité des informations»;
- Participation de la sécurité privée aux forums de prévention de la délinquance.

En outre, il sera relevé que l'Allemagne mène des recherches universitaires pour élargir les compétences juridiques de la sécurité privée. Ainsi, le rapport du professeur Stober de l'Université de Hambourg, intitulé «La définition d'un cadre juridique pour la coopération entre la police et les prestataires privés de services de sécurité» «document, particulièrement argumenté, (qui) fait autorité tant dans la profession qu'auprès des pouvoirs publics» et qui «estime que la délégation au secteur privé est envisageable pour la circulation routière et le stationnement, la gestion de l'immatriculation des véhicules et des cartes grises, la confiscation des permis de conduire, le contrôle des titres de transport assortis de contrôles d'identité dans les transports publics, la surveillance du respect de l'ordre dans les communes et la vidéoprotection des lieux publics. Il préconise également des patrouilles mixtes avec la police dans l'espace public». (89)

3.1.2.- Une implication forte de la sécurité privée à la surveillance de la cité en Italie

En Italie, les activités de sécurité privée concernent essentiellement la surveillance et l'investigation privée. La protection physique des personnes est dévolue exclusivement

aux forces de l'ordre.

S'agissant des activités de surveillance et de sécurisation, «elles concernent notamment les surveillances fixes ou mobiles, sous forme de patrouilles dans des zones ou secteurs donnés, pour une durée limitée dans le temps et programmées pour l'exercice de l'activité demandée ainsi que dans le cadre d'une intervention suite au déclenchement d'une alarme (...).

Les surveillances fixes consistent quant à elles, à la mise à disposition d'un ou plusieurs gardes pour les besoins de surveillance d'un objectif déterminé et qui peut prévoir la présence de contrôles autour d'un site déterminé, comme par exemple le contrôle anti intrusion, avec ou sans vérifications des titres d'accès.(...)

Ces sociétés peuvent obtenir des autorisations pour l'exercice de leur activité avec 5 niveaux de compétence territoriale (tout ou partie d'une zone regroupant jusqu'à 300000 habitants jusqu' à une zone interrégionale supérieure à 15 millions d'habitants». (90)

Le partenariat entre les forces de police et la sécurité privée, «s'inscrit dans une logique de protection maximale des individus et des biens qui part du principe que la sécurité des citoyens n'est plus l'apanage exclusif des forces de l'ordre.

Ce fondement se signale (..) par le projet «Mille occhi sulla citta» qui repose sur une action combinée de tous les (...) (acteurs concernés par la sécurité) de la société mis en relation directe avec les salles d'information et de commandement des forces de l'ordre et ce, aux fins d'atteindre deux objectifs:

- Permettre aux forces de l'ordre d'intervenir, en temps réel, sur des situations critiques signalées ou suite à la constatation de faits délictueux par les personnels des instituts de sécurité privée,
- Recevoir, au travers des salles d'information et de commandement et directement de la part des agents assermentés, toutes informations utiles à la prévention de faits délictueux et/ou à la capture d'individus auteurs de faits délictueux.» (90)

Il est ainsi relevé «(..) qu'aujourd'hui nous pouvons constater dans l'environnement quotidien la forte présence de ces gardes de sécurité armés pour la plupart». (90)

S'agissant enfin de la voie publique, «l'Italie, qui connaît que des espaces privés et des espaces publics, a néanmoins confié la vidéoprotection urbaine à des entreprises privées, y compris pour ce qui relève de la voie publique». (91)

3.1.3.- La police espagnole a adopté «un plan stratégique sur la sécurité privée»

Ce plan «décrit les relations que la police souhaite avoir avec la sécurité privée et sa volonté d'en faire «les yeux et les oreilles des forces publiques»» (88).

Il appartient au service central de la police, spécialement dédié à la sécurité privée, de décliner en programmes concrets ce plan stratégique.

Pratiquement,

- Les services de sécurité privée peuvent disposer d'un centre d'appel qui leur est quasiment dédié par lequel les agents de sécurité privée peuvent obtenir conseils et informations dans le cadre de leurs missions;
- les services de sécurité des banques et les «bureaux des détectives» préparent avec les banques des études sur les mouvements financiers qui sont ensuite transmis à la police;
- Les détectives privés sont soumis à des obligations spécifiques, comme par exemple de communiquer à la police les actes illégaux dont ils auraient connaissance, d'en faire un rapport et d'apporter leur témoignage;
- Les services de police peuvent bénéficier de bases de données de la sécurité privée;
- Les services de police peuvent bénéficier de l'appui de la sécurité privée pour certaines enquêtes.

Enfin, il est à noter que «la sécurité privée ne cesse pas pour autant de faire partie d'un modèle intégré de sécurité et son personnel bénéficie d'une protection juridique dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, presque au même titre que le personnel des forces de sécurité publique».(92)

3.1.4.- En Europe, le Royaume-Uni est le pays qui est allé le plus loin dans la délégation de son service public (93)

Il pose des interrogations en matière d'escortes et de transferts de détenus mais aussi de gestion des centres de rétention.

Dans certaines hypothèses, des missions de verbalisation du stationnement peuvent être confiées aux agents privés.

3.1.4.1.- Escorte et transferts de détenus

Ainsi, «l'escorte et le transfert de détenus (entre postes de police, salles d'audience, tribunaux et établissements pénitentiaires) est une activité prise en charge par le secteur privé depuis 1992. Quelques 750000 escortes et transferts sont réalisés chaque année et assurées par un personnel spécialisé, détenant l'autorité légale nécessaire à l'usage de la force (...) Ce service ne s'applique pas aux terroristes ou aux détenus particulièrement dangereux. (...)

Les services liés à la détention dans les prisons publiques (sécurité des détenus et de la collectivité publique, santé physique et mentale des prisonniers, éducation, mesures de réinsertion, entretien des lieux...) peuvent aussi être délégués aux entreprises de

sécurité privée (...). Dans certaines circonstances, les personnels privés peuvent recourir à la force» (93).

Cette question est citée plus pour mémoire, puisque, en France, s'agissant des «(...) transfèrements de détenus: un accord (a été) (...) trouvé entre les ministères de la Justice et de l'Intérieur sur les modalités de ce transfert de compétences». (94)

L'effectif évalué est alors de 800 ETP (281 pour la Police Nationale et 519 pour la Gendarmerie Nationale).

Les accords trouvés entre les ministères sont alors essentiels en terme de gestion des effectifs et pour «concentrer les policiers et les gendarmes sur leur mission fondamentale, la lutte contre la délinquance, en conférant à d'autres catégories de personnels des missions «périphériques» ne relevant pas à titre principal de la sécurité et pourtant jusqu'alors assurées par les forces de l'ordre». (95)

Pour revenir au schéma du Royaume-Uni, «la gestion des détenus assignés à résidence ou placés sous surveillance électronique est (aussi) confiée à ce secteur (...) (privé).

Ce personnel est spécialement formé par les autorités publiques et ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte.»(93)

3.1.4.2.- Gestion des centres de rétention

S'agissant de la rétention, au Royaume-Uni, en aéroport ou dans les centres de rétention (sachant que 9 de ces 11 sites sont entièrement gérés par des entreprises privées), elle peut également être déléguée au secteur privé. Les entreprises peuvent assurer le transfert des personnes en situation de rétention et les reconduire jusqu'à leur pays d'origine.

Le personnel affecté à ces missions est formé et agréé par le Home Office, et dispose de la possibilité légale d'user de la force quand son recours est justifié.(93)

En France, ce sujet a donné lieu à de nombreuses réflexions. (96)

Sans approche qualitative relative au service rendu, plusieurs points simplement quantitatifs concernant les missions et les compétences peuvent être cités pour mémoire:

- «l'importance des effectifs de police et de gendarmerie affectés à la garde et aux escortes (en 2004), (était de) 1127 fonctionnaires pour un total de 917 places, soit 1,23 ETP par place, (...)».
(En 2008), «le coût moyen de gestion d'un CRA est de 1,7 emploi par retenu pour la gendarmerie nationale, alors qu'il n'est que de 1,1 pour la

PAF» (97).

- Le secteur privé intervient déjà sous forme importante au sein des centres de rétention en France puisque l'«assistance juridique en rétention a été déléguée par l'Etat au secteur associatif» conformément à l'article L 553 - 6 du CESEDA.
«Le coût total de l'assistance juridique pour 2014 devrait s'élever à 4 607 567 euros, réquisitions comprises, et à 4 561 989 euros en 2015 (...)».(98)

En 2015, 12280 personnes ont fait l'objet d'une reconduite à la frontière dont 2935 avec escorte. (...) «Le ratio de principe est de deux escorteurs par reconduit mais ce ratio peut varier à la hausse (..) comme à la baisse (...). Dans la plupart des cas, la mission dure une journée mais elle peut atteindre 4 jours pour certaines destinations à certaines périodes.» (235)

Il est intéressant de souligner que «de son côté, le Conseil Constitutionnel (DC n° 2003-484 du 20 novembre 2003, rendue à propos de la loi (...) relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité) a déclaré conforme à la Constitution la possibilité pour les autorités étatiques de passer, à titre expérimental, des marchés relatifs au transport de personnes placées en centres de rétention ou maintenues en zone d'attente».(99)

Il est relevé à cet égard qu'une expérimentation avait été menée en 2006-2009 par la DCPAF visant à faire participer la sécurité privée à la mission de transport des retenus, par la fourniture de véhicules avec chauffeur.

Si l'évaluation globale par les services centraux de la PAF avait alors été positive, le coût de la prestation apparaissait en revanche comme un frein à un engagement plus pérenne. (235)

3.1.4.3.- Autres missions déléguées dont la gestion et la verbalisation du stationnement

Pour revenir et finir sur le Royaume -Uni «(...) la gestion du stationnement est confiée à des sociétés privées. Ce sont donc des agents privés qui dressent les procès-verbaux aux véhicules en infraction, voire les immobilisent. Ils sont aussi chargés du recouvrement des amendes pour lever l'immobilisation.» (100)

Il est confirmé que, Outre-Manche, l'Etat, confronté à la difficulté pour les services de police de faire face à tous les besoins de sécurité du pays, a confié, sur des parties du territoire ou dans certains domaines, à la sécurité privée, des missions dites de «basse intensité» très consommatrices en moyens humains. (101)

Il est même souligné l'intérêt du Royaume-Uni à confier partiellement la gestion des gardés à vue à des entreprises de sécurité privée. (102)

Ces derniers points sont évoqués pour simple mémoire au sein du présent rapport.

3.2.- En France: la coopération des sécurités est clairement affichée...

3.2.1.- Au plan constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel vient de décider que les «(...) entreprises exerçant des activités privées de sécurité qui, du fait de leur autorisation d'exercice, sont associées aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique».(103)

3.2.2.- Au plan législatif

Le Livre blanc de la Défense privilégie aujourd'hui une approche globale de la sécurité . Ainsi , le code de la défense dispose sous l'article L. 1111-1: «La stratégie de sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter».

Ce sera la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (104), qui consacrera le rôle de la sécurité privée dont les activités «concourent ainsi à la sécurité générale».

La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'Orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II) dispose que les entreprises de sécurité privée sont «devenues un acteur à part entière de la sécurité intérieure» et qu'elles «interviennent dans des domaines où certaines compétences peuvent être partagées voire déléguées par l'Etat».

Concourant à la sécurité générale, acteur à part entière de la sécurité intérieure, intervenant dans des domaines où certaines compétences peuvent être partagées voire déléguées par l'Etat, même associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique, il ne peut plus être considéré que la sécurité privée ne puisse bénéficier de compétences particulières dans l'exercice de ses missions.

3.2.3.- Au plan politique

Le ministre de l'Intérieur a également reconnu la légitimité de l'intervention de la sécurité privée à côté de celle de l'Etat en déclarant: «s'il appartient à l'Etat de se préoccuper de l'intérêt général, il n'a pas vocation à s'occuper de tout. Il doit laisser à des acteurs privés, dont il encadre les activités, la mission de contribuer à un projet collectif» (105).

Pour le ministre de l'Intérieur «il convient de franchir un nouveau cap dans l'insertion des activités privées de sécurité au sein d'une architecture globale de sécurité

cohérente» (106).

3.3.- ...Mais soulève des questions importantes dans sa mise en œuvre pratique

Il en est ainsi de sa présence sur la voie publique, son armement et plus globalement de ses compétences.

3.3.1.- Il convient de réfléchir à la place de la sécurité privée sur la voie publique

Juridiquement proscrite, la présence de la sécurité privée sur la voie publique n'est pas encore acceptée politiquement même si la réalité du terrain pose bien des questions.

3.3.1.1- La proscription juridique

Conseil Constitutionnel et Conseil d'Etat proscrivent des délégations générales de surveillance de la voie publique pour la sécurité privée.
Des délégations partielles, sectorielles ou ponctuelles étant déjà, par ailleurs, prévues par la loi.

3.3.1.1.1.- Du Conseil Constitutionnel

Ce n'est qu'en 2011 que le Conseil Constitutionnel (107) s'est clairement prononcé sur l'interdiction d'intervention de la sécurité privée sur la voie publique, en censurant la possibilité que le législateur voulait lui déléguer en matière de visionnage de la voie publique, puisque «(...) les dispositions contestées permettent d'investir des personnes privées de missions de surveillance générale de la voie publique; que chacune de ces dispositions rend ainsi possible la délégation à une personne privée des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la «force publique» nécessaire à la garantie des droits».

Toutefois, il convient de relever que le juge constitutionnel vient de considérer que les entreprises de sécurité privée «sont associées aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique».(CC Décision du 9 avril 2015 préc.), ce qui pourrait peut-être conduire à une évolution ou une adaptation de sa jurisprudence.

En effet, «(...) la Constitution ne fait pas obstacle à ce que l'entreprise, qui se consacre à la sécurité privée, soit associée à la sécurité publique et contribue ainsi à la production globale de sécurité, sous le contrôle de la puissance publique». (108)

3.3.1.1.2.- Du Conseil d'Etat

Le juge administratif proscrit depuis 1938 – CE 17 juin 1938 , Ville de Castelnaudary et clairement rappelé en 1997 pour la surveillance de la voie publique – CE 29 décembre 1997, Cne d'Ostricourt- toute délégation de prérogative de police sous forme contractuelle à une société de sécurité publique, notamment pour lui confier «une mission de surveillance de l'ensemble des voies publiques».

3.3.1.2.- La proscription politique

Jusqu'à présent, les autorités ministérielles posent les limites de la coopération public/privé au seuil de la voie publique.

Ainsi, lors de la rencontre avec les acteurs de la sécurité privée et les membres du CNAPS, le ministre de l'Intérieur soulignait:

«Loin d'une privatisation de la sécurité, il s'agit bien pour moi de rendre la sécurité privée plus à même d'offrir un service fiable et responsable à un public, le plus large possible, dans un cadre clairement défini qui exclut évidemment l'exercice de missions de sécurité sur la voie publique».(105)

L'analyse du droit positif montre que le sujet mérite approfondissement si l'on considère toutes les possibilités légales déjà offertes aux agents de sécurité privée d'être présents sur la voie publique (transports de fonds, protection rapprochée des personnes, autorisation préfectorale dans certaines circonstances, agents de recherche privés...).

Il apparaît aussi que les Français, avant les attentats de 2015, étaient opposés (56%) à ce que soient confiées des missions de surveillance de la voie publique à des agents de sécurité privée. (109)

Depuis, 8 Français sur 10 estiment que les agents de sécurité ont un rôle important à jouer dans le dispositif de sécurisation de l'Euro. (29)

Ils les verraient bien assurer une mission de sécurité devant et dans les écoles. (195)

La réalité juridique et pratique mérite donc réflexion.

3.3.1.3.- L'exercice de la sécurité privée en lien étroit avec la voie publique

3.3.1.3.1.- L'agent de la sécurité privée peut intervenir dans des lieux privés mais ouverts au public

Si juridiquement la notion de lieux privés non ouverts au public se conçoit plutôt aisément, s'agissant de lieux ne relevant pas de la domanialité publique, la pratique sur le terrain est plus en nuance.

Tout d'abord, il est fréquent que les lieux privés soient immédiatement contigus à la voie

publique et que, en fait, l'agent privé aura une vision indirecte de la voie publique. Par exemple, comment scinder complètement la mission de filtrage d'un agent privé à l'entrée d'un stade de football donnant immédiatement et directement sur la voie publique? L'exemple de la finale de la coupe de France, le 21 mai 2016, en est un exemple. La gestion sécuritaire de ce match a montré combien la zone ouverte au public et la voie publique étaient imbriquées et indissociables. (110)

Le paradoxe, ensuite, est encore plus frappant quand il s'agit pour un agent privé de se voir chargé de surveiller l'accès à un lieu public comme par exemple l'accès à un bâtiment public (bâtiments administratifs, juridictions pénales, l'Ecole militaire...).

Il faut tout de même convenir qu'il s'agit d'une situation bien étrange. «(...) Les agents privés seraient donc habilités à surveiller l'accès à des lieux publics accueillant du public, mais pas la «voie publique» y menant» (111).

3.3.1.3.2.- L'agent de sécurité privée est déjà autorisé à intervenir sur la voie publique en certaines circonstances

Tout d'abord il convient de relever la possibilité expressément prévue par la loi d'intervention des agents de sécurité privée sur la voie publique.

Ainsi, selon l'article L613-1 du CSI, «les agents (...) (de sécurité privée) ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde».

Ensuite, il peut être relevé aussi que dans le cadre de la télésurveillance, la procédure de «levée de doute» prévue à l'article L613-6 du CSI et organisée par la circulaire du 26 mars 2015 du ministre de l'Intérieur (NOR:INTD150255C) «obligeant les agents privés de sécurité à vérifier le bien fondé du déclenchement d'une alarme avant de faire intervenir les forces de l'ordre conduit éventuellement à une intervention sur la voie publique» des agents de sécurité privée.(112)

Encore, en matière de vidéoprotection, l'article 73 de la loi du 19 avril 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et le décret du 29 avril 2015 pour son application ont créé l'article L 251-2 du CSI dernier alinéa qui permet aux commerçants, après autorisation, de «mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.»

Et surtout ***la réalité du terrain*** est bien difficile, notamment pour les collectivités locales qui, parfois, font bien plus que jongler avec la légalité en cette matière.

En effet, parfois par manque de moyens et de capacités publiques ou plus simplement dans le but de réserver leurs propres moyens à des missions de plus forte intensité policière, les municipalités font appel à des entreprises de sécurité privée pour filtrer, vérifier les entrées de spectacles et manifestations divers qui se tiennent sur la voie publique, notamment en périodes de vigilance renforcée du fait de la menace terroriste.

Autre constat évident «(...) dès l'origine, le réalisme lié à la répartition des espaces de contrôle à garder et surveiller (privé vs public), subit sa première brèche, puisque la pratique de l'espace public est autorisée, sous conditions, pour **les activités de convoyage de fonds**». (113)

L'exemple le plus parlant est sans doute **l'instauration de «fans zones» dans le cadre de l'Euro 2016**, «le casse-tête des entreprises de sécurité privée» (114) mais aussi dans la progression de la réflexion juridique.

Selon «l'instruction interministérielle portant prescriptions nationales en matière de sécurisation des «fans zones» organisées à l'occasion de l'Euro 2016 de football» (circ NORINTK1504900J du 5 mars 2015), ««la fans zone» est installée dans un emplacement choisi par le maire ou le président de la métropole, en étroite concertation avec les préfets. La localisation choisie doit être à la fois attractive pour le public et offrir les meilleures conditions de sécurité.

(...) (Elle) s'adresse tout autant à des spectateurs munis de billets pour les matchs qu'à ceux qui en sont dépourvus ainsi qu'à la population locale et aux supporters étrangers . Son accès est gratuit. En aucun cas, la «fans zone» n'est assimilée à une enceinte sportive».

Au plan juridique, il est bien rappelé dans l'instruction que «la «fans zone» est une installation ouverte au public (IOP) et ne constitue donc pas en tant que telle un établissement recevant du public (ERP). Elle n'est pas davantage assimilable à une enceinte sportive et les contrôles d'identité et d'interdits de stades n'y sont donc pas mis en œuvre.»

Ainsi, à Paris, la «fans zone» est installée à proximité de la Tour Eiffel, capable d'accueillir 92000 personnes pour suivre les matchs retransmis en direct sur écran géant».

Il sera intéressant de bien situer ces «fans zones» en terme de domanialité publique.

En terme de sécurité, il appartient à la ville hôte d'assurer la gestion de la sécurité interne et des accès.

A cet égard, «il convient de prévoir plusieurs niveaux au contrôle d'accès des

spectateurs, allant du simple contrôle visuel avec ouverture de sacs jusqu'à la palpation de sécurité. La gradation des niveaux de contrôle sera quotidiennement définie par le préfet (...)»

«Pour répondre à tous les besoins qui seront estimés par les préfets, il est indispensable que l'ensemble des sites concernés conçoive des dispositifs de sécurité économes en apport de renforts extérieurs. Un rôle majeur sera, par conséquent, joué par les polices municipales et les sociétés de sécurité privée (...).

Ces dernières se voient donc confier le soin de procéder à des contrôles à l'entrée afin d'empêcher l'introduction sur le site d'objets interdits ou dangereux. Ce dispositif fait l'objet d'un protocole dont le projet est transmis au préfet qui peut émettre des recommandations.»

Enfin, «l'utilisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et autour du site afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble des lieux et de mieux gérer la foule paraît indispensable».

Il n'est certes pas précisé expressément le rôle de la sécurité privée dans ce dernier dispositif.

La sécurité privée y est fortement impliquée.

«12 000 à 13000 salariés des entreprises de sociétés privées» sont engagés dans l'Euro 2016. «8500 (...) répartis dans les stades et 3500 à 4000 dans les fans zones». (115)

Pour certains spécialistes du droit de la sécurité privée la réalité, les nécessités pratiques du terrain se heurtent alors à un ordre juridique qui peut apparaître en décalage, «le principe de réalité est toujours antinomique avec les principes juridiques» en cette matière.

Et de s'interroger sur la nécessité de repenser juridiquement les «espaces intermédiaires» ou les «espaces hybrides» où voie publique et lieu privé interagissent. (116)

Ne pas prendre en compte cette réalité met en difficulté les acteurs décisionnels qui peuvent ainsi voir engager leurs responsabilités en cas d'incidents mais est aussi source de distorsion de concurrence.

Les entreprises qui ne respectent pas le droit relatif à la présence sur la voie publique peuvent ainsi s'imposer face à celles qui sont respectueuses du droit en rendant un service que les «légalistes» ne voudront rendre.

C'est aussi la porte ouverte à la sous-traitance, peut-être parfois moins scrupuleuse à la règle et qui prendra le risque de flirter avec la loi pour emporter le marché.

3.3.2.- L'armement de la sécurité privée

3.3.2.1.- Un débat européen et national

3.3.2.1.1.- l'Europe

Strictement encadrées par la loi, les dispositions imposées en matière d'armement de la sécurité privée sont variables selon les pays étudiés et peuvent concerner l'employeur (entreprise ou personne à protéger) afin que celui-ci fasse valoir des motifs fondés et valables justifiant la nécessité d'un port d'arme comme en Allemagne ou concerner les individus postulants à des emplois de protection privés (Espagne, Italie, Chypre) selon un formalisme très rigoureux (visite médicale, aptitude, formation par les services de police, enregistrement au ministère de l'Intérieur...).

Plus globalement s'agissant de «la délicate gestion de l'armement», dans l'Union Européenne, la « réponse apportée par les législations s'avère particulièrement diversifiée» (117).

«Ainsi, l'usage des armes est interdit dans quatre Etats membres; le Danemark, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. En France, il n'est autorisé que pour le transport de fonds. A l'inverse les transporteurs portugais et suédois en sont privés.

Toutefois, lorsqu'elle est autorisée, l'utilisation des armes est rendue complexe dans nombre de pays».

«L'utilisation de chiens d'attaque, lesquels peuvent constituer une «arme par destination», est généralement autorisée». (118)

Mais même pour le Royaume-Uni, il apparaît que dans certains cas exceptionnels (protection des personnes en Irlande du Nord, les sociétés militaires privées, la garde de certaines ambassades...) des personnels de sociétés privées peuvent être armés. (119)

Plus spécialement s'agissant de la protection physique des personnes en Europe il ressort que «à l'exception du Royaume-Uni pour des raisons historiques de prohibition des armes l'ensemble des pays consultés dispose d'une législation encadrant les armements des agents privés de protection physique des personnes». (120)

En France, avec les atteintes terroristes à l'intégrité physique des personnes, comme l'a montré par exemple l'attentat visant les journalistes de Charlie Hebdo, il semble maintenant opportun de réfléchir à un dispositif d'armement de certains agents de sécurité privée chargés de la protection physique de personnes menacées dans leur vie et pour lesquelles une protection armée semble indispensable.

3.3.2.1.2.- La France

3.3.2.1.2.1.- La réglementation semble, en apparence, compliquée et floue

«En droit français, l'armement des agents de sécurité privée n'est ni toujours permis, ni toujours prohibé». (121)

Une note du CNAPS du 14 janvier 2015 fait la synthèse très précise de la législation applicable à l'armement de la sécurité privée.

Elle rappelle notamment les dispositions des articles L613-5, L612-25, R613-3 et R613-41 du CSI.

«Selon la branche de la sécurité privée dans laquelle l'agent exerce ses fonctions, la loi déclare le port d'arme obligatoire, facultatif ou prohibé. En matière de transport de valeurs, tous les convoyeurs en véhicule blindé doivent être armés. Dans la branche de la surveillance et du gardiennage, certains agents comme ceux des services internes de la SNCF et de la RATP, sont armés, tandis que d'autres ne le sont pas. En matière de sauvegarde de l'intégrité physique des personnes, tout armement est interdit aux agents de protection rapprochée». (122)

3.3.2.2.2.- Les convoyeurs de fonds sont armés

Les convoyeurs de fonds sont armés d'armes de catégorie B et au sein de leur véhicule d'arme d'épaule complémentaire.

L'activité de transport de fonds prévoit, en effet, un armement obligatoire des agents en charge de cette mission (art. L 613-9 du CSI), sauf lorsque les fonds sont placés dans des dispositifs de neutralisation et transportés dans des véhicules banalisés.

C'est le décret du 28 avril 2000 (D.2000-376 relatif à la protection des transports de fonds – art. 10) qui prévoit les agréments et autorisations d'armement de ces personnels.

3.3.2.2.3.- D'autres agents de sécurité privés peuvent être armés en permanence

3.3.2.2.3.1.- SNCF et RATP

Les agents de surveillance de la SNCF et de la RATP se voient dotés par décret (D. 2000-1135 du 24.11.2000 adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi du 12 juillet 1983) d'un statut particulier concernant leur armement.

«Les agents du service interne de sécurité nommément désignés peuvent être autorisés

à porter une arme pour l'accomplissement des missions (...) et à l'occasion desquelles ils sont exposés à des risques d'agression». L'agent concerné ne peut faire usage de l'arme qu'en cas de légitime défense. (art 5 du décret).

Ils voient leurs prérogatives élargies par la loi du 23 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. La loi leur confère ainsi des prérogatives en matière d'inspection visuelle des bagages, à leur fouille, avec l'accord de leurs propriétaires, et même, en cas de circonstances particulières, à des palpations de sécurité.

Certains vont jusqu'à parler, du fait de leur armement, de «train marshals» à l'image des «sky marshals» américains présents, armés, sur certains vols. (123)

3.3.2.2.3.2.- Sécurité des immeubles d'habitation

Ce sont les articles L 614-1, L 614-4 et L 271-1 du CSI qui prévoient l'armement de catégorie D de ces agents, par décision préfectorale, nominative, qui sont alors chargés de la sécurité des immeubles d'habitation.

En effet, les «propriétaires, exploitants et affectataires d'immeubles ou groupes collectifs à usage d'habitation peuvent constituer une personne morale» à finalité de gardiennage armé des biens et de protection des personnes quand les fonctions de gardiennage et de surveillance sont particulièrement exposées à des risques d'agressions sur les personnes.

3.3.2.2.3.3.- Les formations locales de sécurité du CEA et d'AREVA

«Le Commissariat à l'Energie Atomique (...) dispose (nt) de services internes de sécurité, au sens de l'article L611-1 et suivants du code la sécurité intérieure (...)». La mission des formations locales de sécurités (FLS) est d'assurer simultanément la sécurité des installations dont elles ont la charge, en particulier la protection physique des matières nucléaires et substances dangereuses, et la prévention et le traitement des risques et accidents (...) ainsi que la surveillance et le gardiennage(...).

D'après les informations fournies par le CEA, ces agents sont armés et les conditions d'ouverture du feu sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux agents de l'Etat (gendarmerie, hors zone militaire et police nationale): elles s'exercent dans le cadre strict de la légitime défense telle que prévue par les articles 122-5 et 122-6 du code pénal». (124).

3.3.2.2.4.- l'armement de la sécurité privée demeure juridiquement possible en France

3.3.2.4.1.- la rédaction initiale du décret de 1986 donnait la faculté aux préfets d'armer les agents de la sécurité privée sur la voie publique....

Plus généralement, il convient de relever que la rédaction initiale du décret (86-1099) du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection permettait au préfet d'autoriser l'armement des agents de sécurité privée à qui il autorisait de surveiller les biens dont ils avaient la garde, sur la voie publique.

Cette disposition a été abrogée par l'article 16 du décret du 27 octobre 2014.

3.3.2.4.2.- ...mais les préfets demeurent compétents pour autoriser l'armement de la sécurité privée pour garder des locaux.

3.3.2.4.2.1.- Les possibilités offertes par la loi: les articles L611-1 et L613-5 du CSI

La loi permet, outre l'armement des transporteurs de fonds, effectivement, celui des agents de sécurité privée qui exercent des activités de surveillance humaine ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes qui s'y rattachent.

Evidemment, ces autorisations d'armement sont très étroitement encadrées (catégories et types d'armes autorisées, conditions d'acquisition et de conservation, modalités de remise aux agents en charge de la mission, formation des personnels et conditions de port et de remisage des armes).

Cette opportunité est ainsi peu mise en oeuvre du fait de sa complexité « opérationnelle».

Les conditions d'application de l'article L 613-5 du CSI conduisent, en effet, les éventuelles entreprises demanderesse d'une surveillance armée de leurs locaux de devoir motiver leur demande et surtout, sous leur responsabilité, d'acquérir et de remettre les armes aux entreprises qu'elles chargent d'assurer la garde de leurs bâtiments, comme en dispose l'article R.312-38 du CSI: «Peuvent être autorisées à acquérir et à détenir des armes, munitions et éléments de la catégorie B ou C les entreprises qui se trouvent dans l'obligation d'assurer la sécurité de leurs biens ou le gardiennage de leurs immeubles. Ces entreprises, sous leur responsabilité, remettent les armes et munitions acquises aux personnels qu'elles chargent d'assurer ces

missions pendant le temps nécessaire à leur accomplissement. Le choix de ces personnels doit être agréé par le préfet».

Cette solution, qui ne permet pas à l'entreprise de sécurité privée prestataire d'être elle-même détentrice de ces armes ne semblent pas répondre vraiment aux préférences des professionnels de la sécurité privée. (168)

Il est sans doute aussi délicat pour l'entreprise bénéficiaire de la protection armée, qui n'a, a priori, aucune expertise dans ces matières, d'acquiescer et d'être responsable de la détention de cet armement.

De même, les textes apparaissent muets quant aux obligations particulières de ces personnels, en terme de qualité, de formation et de contrôle d'activité.

C'est sans doute des points sur lesquels il serait opportun de s'interroger et que l'avenir prospectif pourrait réécrire.

L'article 11 du décret du 12 juillet 2012 relatif au code de déontologie des agents privés de sécurité apporte quelques précisions, dans un sens restrictif, quant aux modalités de leur armement, confirmant son caractère strictement restreint en disposant :

«A l'exception de ceux dont la loi dispose qu'ils peuvent être armés, les acteurs de la sécurité privée ne peuvent acquiescer, détenir, transporter, ni porter une arme dans l'exercice de leur mission et s'interdisent dans leur communication vis -à-vis de tout client potentiel, de laisser supposer qu'ils seraient dotés d'armes, de quelque catégorie qu'elles soient, lors de l'exécution des prestations.»

Le récent exemple de la protection armée des locaux de Charlie Hebdo par la sécurité privée est une illustration des possibilités actuelles d'armement des agents de sécurité privée dont il conviendra, le moment venu, de tirer tous les enseignements.

3.3.2.2.4.2.2.- Charlie Hebdo, une expérience dont il faut tirer les enseignements au plan juridique et de la sécurité

Suite aux attentats qui ont visé le journal Charlie Hebdo, la presse s'est fait l'écho de la protection assurée des locaux du journal par des «agents de sécurité renforcée», armés (125), la présentant plutôt comme hors du commun.

Comme le souligne la préfecture de police « le dispositif de sécurité de Charlie Hebdo a donné lieu à un protocole entre Charlie Hebdo, le prestataire privé et la préfecture de police. Ce protocole prévoit notamment un dispositif de rondes et patrouilles, mais pas de garde statique.

La protection du nouveau site de Charlie Hebdo par une société privée est une solution adoptée à sa demande, avec un prestataire choisi par ses soins (...) . Les personnels de la société retenue ont fait l'objet d'un examen de moralité particulier, notamment pour

l'autorisation du port d'armes. Ces agents sont pour la plupart des militaires, des officiers de police à la retraite ou des tireurs sportifs». (126)

Il est alors utile de rappeler, à cet égard, que, selon un sondage récent, les Français se montrent favorables, sous conditions, (58%) à l'armement des agents de sécurité privée. (29)

Au bout de presque une année de mise en œuvre, il conviendra de tirer les enseignements de cette «expérimentation» qui pourra, sans doute, servir aux réflexions futures d'aménagement éventuel des textes et d'amélioration de la réglementation en vigueur.

3.3.3.- Les nouvelles missions de la sécurité privée, déjà concédées ou pouvant constituer le «panorama futur»

«Au cours des vingt cinq dernières années plusieurs lois ont investi des agents de sécurité privée de prérogatives de puissance publique. Le législateur n'a pas hésité à concéder le pouvoir d'effectuer des fouilles aux agents de contrôle d'accès. Si le développement des missions de la sécurité privée l'exigeait, l'attribution à ses agents d'autres prérogatives de puissance publique ne serait plus aujourd'hui, semble-t-il, comme un tabou». (127)

3.3.3.1.- Des transferts de missions déjà actés: la fouille des bagages et les palpations de sécurité

3.3.3.1.1.- Compétence déléguée aux agents de sûreté aéroportuaire dès 1989

Dès 1989 (loi 89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien) les agents de sécurité se voient confier des pouvoirs de fouille des personnes et des bagages.

Mais «le premier acteur encore concerné par la mise en œuvre des fouilles et visites de sûreté reste le détenteur de la force publique» (128).

En effet, l'article L 6342-4 al.1 du code des transports confie cette mission aux officiers de police judiciaire ou, sous leur responsabilité, aux agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints.

Mais l'alinéa 2 de cet article donne aussi cette compétence de mener des «opérations d'inspection-filtrage des personnes, des objets qu'elles transportent et des bagages ainsi que les opérations d'inspection des véhicules» aux agents de sécurité privée dûment agréés, sous le contrôle des OPJ et des agents des douanes.

«Ils ne procèdent à la fouille des bagages à main et des autres objets transportés qu'avec le consentement de leur propriétaire».

Ils sont aussi habilités à mener des palpations de sécurité avec le consentement des personnes concernées.

3.3.3.1.2.- Compétence d'inspection des bagages, de fouille et de palpation de sécurité étendue aux agents de sécurité privée après les attentats du 11 septembre 2001

Après les attentats du 11 septembre, le législateur a étendu la compétence d'abord exclusivement dévolue aux agents de sûreté aéroportuaire, à tous les agents de sécurité privée, par la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

L'article L613-2 du CSI permet ainsi aux agents de sécurité privée de procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

En cas de menaces graves pour la sécurité publique et en cas de circonstances particulières, des agents spécialement habilités peuvent procéder à des palpations de sécurité avec l'accord des personnes concernées.

C'est le dispositif mis en place dans les «fans zones» de l'Euro 2016 (cf. instruction interministérielle du 5 mars 2015, préc. p.3)

Après cette mutation de la législation qui a évolué avec la progression de la menace, il est permis de s'interroger sur un nouveau «pas législatif» vers une nouvelle délégation de compétence bien mesurée aux agents de sécurité, aéroportuaires d'abord, sur tous les autres sites sensibles ensuite.

Comme nous l'avons déjà souligné, aux Etats-Unis, actuellement, c'est surtout le «manque criant» de personnel qualifié pour fouiller personnes et bagages qui fait défaut. (129)

Après les récentes attaques terroristes de l'aéroport de Bruxelles -Zaventem, il semblerait que les spécialistes de la sûreté aéroportuaire se soient orientés vers l'analyse des exemples israéliens dont «l'aéroport principal du pays (..) n'a pas connu d'attentats depuis 1974» (130) alors que Israël présente une sensibilité particulière relative à la menace de tous ses transports publics.

Selon l'ancien responsable du département de la sécurité aéroportuaire du Shin Bet «aujourd'hui en Europe, on dépense des milliards dans la technologie, mais tout le monde oublie le facteur humain». Pour les spécialistes israéliens, il semblerait qu'une présence de personnels formés, notamment au «profilage» serait un gage de sécurité supplémentaire.

Les professionnels de la sécurité privée en France confirment l'importance des compétences de «profilage» qui devront être de plus en plus développées dans cette fonction. (131)

Plus globalement, cette idée pose la question de la bonne formation des agents à la menace à laquelle ils ont à répondre.

3.3.3.2.- Transferts de missions annoncés ou évoqués

Un panorama prospectif de la sécurité privée doit forcément s'interroger sur les points actuellement évoqués comme pouvant faire l'objet de nouvelles compétences d'agents de la sécurité privée ou qui posent questions en terme de droit applicable.

3.3.3.2.1.- La Fouille des coffres de voiture par les agents de sécurité privée?

Selon une analyse du CNAPS (9 décembre 2015), reprenant une réponse de la DLPAJ du ministère de l'Intérieur «après les attentats de Charlie Hebdo, (...) les agents de sécurité privée ne peuvent inspecter les coffres de voiture et les fouiller. En l'état actuel des textes, la surveillance est limitée aux bagages à main et aux personnes»

Si la loi (L6342-4 II code des transports) permet aux agents de la sécurité privée aéroportuaire, sous le contrôle des OPJ, de réaliser des inspections des véhicules, elle ne les autorise pas, même en ce cas précis, de procéder à la fouille des véhicules, opération très encadrée par la loi.

Ce sont les articles 78-2-2 à 78-2-4 du code de procédure pénale qui limitent précisément ces opérations.

Pourtant, selon le CNAPS (note du 09.12.2015 préc.), «(...) Certains préfets demandent à certains organisateurs d'événements et prestataires de sécurité privée de réaliser cette mission (inspection visuelle et fouille des coffres de véhicules)»

Il semblerait donc que, dans certaines hypothèses, le besoin s'en fasse sentir

Compte tenu de la protection juridique forte dont bénéficie le véhicule, il semble difficile, à ce stade, d'envisager un changement législatif important dans ce domaine sensible au plan des libertés publiques même si la question est d'importance dans le cadre de la prévention en matière de lutte contre le terrorisme notamment.

Alors serait-il peut être envisageable d'étendre la possibilité d'inspection visuelle par des agents de sécurité privée des véhicules telle que prévue dans le code de transports à certaines autres situations, après autorisation préfectorale, avis du parquet et sous le contrôle des OPJ.

Par exemple, si une menace terroriste pèse sur un lieu (ex stade de sports), pourquoi ne pas permettre au préfet d'autoriser, en liaison avec le procureur de la République, ponctuellement, dans un cas particulier et une situation hors du commun, les agents de sécurité privée de faire l'inspection visuelle des véhicules qui pénètrent dans le lieu privé dont ils ont la garde?

La question peut aussi se poser pour le contrôle des accès aux parkings des bâtiments publics dont la sécurité privée est chargée d'assurer la protection.

Ne faudrait-il pas que le législateur débattre de l'éventuelle extension des compétences dévolues en la matière à la sécurité privée à l'image de ce qui est autorisé pour la sûreté aéroportuaire, à d'autres espaces privatifs (enceintes militaires, policières, gouvernementales, administratives, publiques...)

Les véhicules pénétrant sur ce domaine privé de personnes publiques ou sensibles seraient ainsi mieux contrôlés et cela déchargerait d'autant la force publique de cette mission.

Plus de sécurité, pas de coût supplémentaire, «économie» de la force publique... .

3.3.3.2.- Sécurité privée et sécurité routière

Deux sujets sont actuellement évoqués concernant le rôle des entreprises de sécurité privée en matière de sécurité routière.

La question des contrôles de vitesse sur autoroutes effectués par les sociétés d'autoroute et les infractions étant ensuite transmises à l'autorité de police pour recentrer les policiers et gendarmes sur leur «cœur de métier» est citée. (132)

L'annonce du délégué interministériel à la sécurité routière, pour recentrer les policiers et gendarmes «sur qualifiés» pour se contenter de simplement relever les infractions à la vitesse dans un véhicule circulant, sans qu'ils n'effectuent de tâche de police, sur leurs fonctions de terrain, de confier le relevé des infractions à la vitesse, à terme, à des entreprises de sécurité privée, à compter du début de l'année 2017. (133).

Ces réflexions mériteraient sans doute d'être approfondies, et pourquoi pas étendues, par le délégué interministériel à la sécurité routière, en étroite liaison avec les directions générales de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

Il est possible, par exemple, de réfléchir à un élargissement des missions des LAPI vers la sécurité routière, ces véhicules de la force publique chargés de lire les plaques d'immatriculation des véhicules, ou sans doute, à l'horizon prospectif de 10 ans,

l'utilisation des drones dans ce domaine.

La profession a aussi soulevé la compétence possible de la sécurité privée en matière de balisage en cas d'accident routier, notamment pour alléger la tâche des policiers, gendarmes et pompiers. (134)

3.3.3.2.3.- Une redistribution des missions de gardes statiques

Il ne s'agit pas de poser un principe absolu de transfert de toutes les missions de gardes statiques des forces de sécurité intérieure vers la sécurité privée.

Mais l'ancienneté de leur engagement dans les missions de gardiennage, l'expérience acquise depuis des années dans les tâches de filtrage des personnes, même dans des conditions difficiles et sensibles, leur qualification progressive dans le domaine du profilage...prédisposent les agents de sécurité privée à couvrir bon nombre de missions de cette nature, comme ils le font déjà dans certaines juridictions, préfectures ou lieux publics divers.

Les chiffres suivants méritent, en effet, qu'on s'y intéresse:

«Le nombre d'équivalents-temps plein travaillés (ETPT) (...), portant sur l'année 2009 , se répartit comme suit entre policiers et gendarmes:

- Gardes statiques: police: 2300 ETPT - gendarmerie: 1956 ETPT
- Transfèvements: police: 400 ETPT - gendarmerie: 800 ETPT». (135)

En 2016, sur le seul territoire de compétence de la Préfecture de police de Paris, plus de 8000 sites sont surveillés par les services de police et des militaires mis à disposition du préfet de police.

Les surveillances sous forme de garde statique concernent environ 170 sites, nécessitant, en moyenne, 3 équipes de 3 personnes pour une garde 24 heures sur 24. Cela représente alors une mobilisation policière constante de 380 personnels.(126)

En liaison avec les autorités administratives concernées, une évaluation des missions pouvant éventuellement être effectuées par des agents privés de sécurité semblerait particulièrement opportune.

Les forces de sécurité intérieure pouvant et/ou devant conserver des tâches de garde de lieux particulièrement sensibles, soit pour des raisons sécuritaires soit pour des raisons symboliques.

3.3.3.3.- Des questions en débat

3.3.3.3.1.- L'interpellation, l'emploi de la force et la

réention

L'agent de sécurité privée dispose des mêmes compétences que tout citoyen dans ces matières.

Même s'ils sont chargés du gardiennage des locaux et biens qui leur sont confiés, même s'ils sont agréés par le CNAPS, ils ne bénéficient, en effet, d'aucune prérogative particulière ni en matière d'appréhension, ni en matière de réention ou d'usage de la force.

Comme tout citoyen, dans l'exercice de leurs missions, ces agents doivent se conformer aux articles:

- 73 al.1 du code de procédure pénale qui dispose: «Dans les cas de crime ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche»,
- l'article 122-5 du code pénal relatif à la légitime défense qui permet à toute personne de se voir exonéré de sa responsabilité pénale, face à «une atteinte injustifiée» envers elle-même ou autrui en accomplissant un acte commandé par la nécessité en respectant le principe de proportionnalité entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

La profession se voit, en outre, encadrée par un article spécifique la concernant, l'article R 631-10 du CSI, qui lui interdit toute violence, «les acteurs de la sécurité privée ne doivent jamais user de violences, mêmes légères», sauf les cas de légitime défense.

Le texte détaille d'ailleurs la procédure à suivre: «Lorsqu'un acteur de la sécurité privée, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut résoudre un différend de manière amiable avec un tiers qui ne veut se soumettre aux vérifications et contrôles légalement effectués, il doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes».

L'agent qui ainsi appréhende une personne dans le cadre de l'article 73 du CPP peut, en revanche, la retenir s'il avise le plus rapidement possible les services de police et de gendarmerie.

Le texte précise, en outre, que durant le délai nécessaire à la présentation au service de police ou de gendarmerie compétent, la personne interpellée demeure sous «la surveillance et la protection» de l'agent interpellateur.

La personne ainsi retenue ne doit évidemment subir aucune violence, ni humiliation ou traitement contraire à la dignité humaine.

L'ensemble de ces prescriptions figure également à l'article 10 du décret du 10 juillet 2012 portant code de déontologie de la profession.

Il semble que ce dispositif juridique réponde aux règles permettant à ces professionnels d'exécuter leur fonction dans le respect du droit et des libertés publiques.

3.3.3.3.2.- Les actes des agents de sécurité privée

Les agents de sécurité privée se voient assujettis dans cette matière, également, aux règles du témoignage dont disposent tous les citoyens.

3.3.3.3.2.1.- En matière pénale:

En droit pénal, la preuve est libre:

«Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats (...)» dispose l'article 427 du code de procédure pénale, dont la chambre criminelle de la Cour de cassation a forgé un principe général du droit pénal.

Ainsi, comme chaque citoyen, l'agent de sécurité privée pourra fournir son témoignage que l'autorité judiciaire appréciera pour la mise en œuvre du procès pénal.

La force probante de l'acte de l'agent est la même que tout autre témoignage.

Il peut aussi alors être cité comme témoin et prêter serment selon l'article 103 du CPP.

Les fausses déclarations, attestations, faux témoignages... seront sanctionnés en vertu de l'article 441-7 du code pénal.

Il en est de même en matière civile.

3.3.3.3.2.2.- En matière civile:

L'agent de sécurité privée pourra apporter son témoignage conformément aux dispositions de l'article 202 du code de procédure civile.

Il pourra ainsi relater dans son attestation les faits qu'il a relevés ou personnellement constatés.

L'attestation mentionne ainsi le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le lieu de résidence et la profession de son auteur.

Il peut ainsi faire état, en toute clarté de son agrément auprès de l'autorité publique et

de ses qualités professionnelles.

C'est notamment le cas des agents de recherche privée.

Ces derniers pourraient souhaiter se voir octroyer un statut particulier eu égard à leur formation et à l'agrément dont ils sont l'objet qui devrait leur permettre de «bénéficier d'une force probante supérieure dans les constatations qu'ils sont amenés à faire» estime ainsi le président du syndicat national des agents de recherches privées. (136)

3.3.3.2.3.- Pouvoirs de dresser procès verbal et de relever l'identité?

Il semble que le droit positif, tant au plan pénal qu'au plan civil, garantisse à l'agent de sécurité privé la possibilité d'apporter son témoignage pour les crimes ou délits auxquels il a pu être confrontés ou constatations qu'il a pu faire dans l'exercice de ses fonctions et eu égard aux compétences qui sont les siennes, aux autorités judiciaires, pénales ou civiles, qui apprécieront la suite à leur donner.

Une formation solide en cette matière, tant juridique que pratique, (notamment comment bien rédiger son témoignage destiné à l'autorité judiciaire) apparaît donc indispensable.

Des sensibilisations et formations particulières sont aussi primordiales pour conduire l'agent de sécurité privée, souvent primo présent, à veiller à préserver traces et indices au profit des services de police judiciaire seuls compétents à mener toutes investigations judiciaires.(234)

Se posent, en revanche, les questions de compétences nouvelles octroyées dans le futur à certains agents de sécurité privée, chargés de la protection de sites particulièrement sensibles.

Comme il l'a déjà été indiqué précédemment, les agents de sécurité privée n'ont aucune compétence particulière dans le domaine de la constatation des infractions et du contrôle de l'identité.

«Toutefois, les agents des services internes de la SNCF et de la RATP ont un pouvoir de constatation renforcé qui facilite la conclusion d'une transaction avec le contrevenant. Ils sont habilités à dresser procès verbal de certaines contraventions à la police des transports. Ils peuvent de plus relever l'identité et l'adresse du contrevenant lorsque celui-ci ne verse pas l'indemnité transactionnelle au moment de la reconnaissance de l'infraction.

Bien que ces prérogatives soient en apparence propres aux agents des services internes de sécurité des transports publics, il n'est pas absurde d'envisager leur attribution à d'autres agents de sécurité privée. En effet, le pouvoir de dresser procès-

verbal n'est pas fondé sur la qualité de fonctionnaire, mais sur la prestation de serment. Aussi les gardes particuliers assermentés constatent-ils par procès-verbaux les infractions portant atteintes aux propriétés dont ils ont la garde. Rien n'interdirait donc d'assermenter des agents de sécurité privés qui seraient chargés de constater certaines infractions mineures.

Quant au pouvoir de relever l'identité du contrevenant, il faut souligner qu'il n'est pas coercitif. Si l'intéressé ne veut pas ou ne peut pas justifier de son identité, l'agent rend compte dans délai à un officier de police judiciaire (...). Le pouvoir de relever l'identité pourrait donc être accordé, si nécessaire, à d'autres agents de sécurité privée, dans la mesure où il n'implique pas le recours à la contrainte». (137)

Il ne s'agit pas, évidemment, de généraliser à tous les agents de sécurité privée, dans toutes leurs missions et en toutes circonstances ces compétences.

Mais, il appartiendra, dans un panorama futur, de s'interroger quant à l'évolution des compétences dans des hypothèses bien particulières.

Aujourd'hui un garde particulier est en situation de constater certaines infractions à la police de la chasse, de la pêche, du domaine forestier... dont il a la garde. Il peut se faire présenter des éléments relatifs à l'identité (permis de chasser par exemple) et même fouiller les coffres de voitures...(138)

Les gardes particuliers assermentés sont 55000 sur le territoire national (27000 gardes chasse, 8000 gardes pêches et 20000 gardes «généralistes»).

Personnes privées, titulaires d'un agrément administratif délivré par le préfet pour cinq ans, ils bénéficient de prérogatives de puissance publique, après avoir suivi une formation définie par arrêté ministériel.

L'article 29 du code de procédure pénale dispose que les gardes particuliers assermentés constatent par procès - verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde. Généralement, il s'agit des vols, destructions et dégradations, pollutions diverses, bris de clôture, violation de la propriété privée.

Un agent privé de sécurité, chargé de veiller à la sécurité d'une installation d'intérêt vital ou d'une administration publique sensible, ne bénéficie pas de ces compétences, même durant le déclenchement du niveau maximal du plan Vigipirate ou lors de la mise en œuvre de l'état d'urgence...

Cette question pourrait ainsi être étudiée pour les situations bien particulières, sans doute peu fréquentes, qui pourraient nécessiter cette compétence particulière.

Mais il conviendra de s'interroger sur la nécessaire stabilité dans la fonction des agents

concernés.

Il est en effet difficilement concevable de développer un tel processus à destination des agents privés de sécurité si les personnels éventuellement concernés étaient touchés par un turn-over important.

Ce sujet ne pourrait, alors, que viser des agents «stabilisés» dans leur fonction. (232)

Compte tenu des questions de plus en plus précises et engageant de plus en plus la responsabilité des acteurs et partenaires, et si la sécurité privée a déjà largement vu ses missions et prérogatives évoluer, il est essentiel que l'encadrement et les modalités de la coopération soient clairement affinés en droit positif.

En effet, si à l'avenir, notamment dans les matières les plus sensibles où la sécurité privée est susceptible d'intervenir ,(confrontée par exemple à la menace terroriste, aux violences dans et à proximité des espaces dont elle est chargée de veiller à la protection, à la lutte contre des formes de plus en plus sophistiquées de délinquance (cambriolages , agressions, cybercriminalité...)) , l'intervention du législateur sera immanquablement nécessaire le moment venu, les nouvelles formes de coopération actuelles et à venir dans un cadre juridique constant nécessiteront de plus en plus des encadrements conventionnels précisant les compétences et les modalités d'intervention de toutes les sécurités.

3.3.4.- Une indispensable coordination opérationnelle des sécurités réglée par un dispositif conventionnel appelé à s'étoffer et à se banaliser

Lors des Assises de la Sécurité Privée, le Ministre de l'Intérieur a nettement mis en avant cet impératif:

«Le chantier le plus important est celui de la mise en place de véritables coopérations opérationnelles de sécurité. L'argument principal en leur faveur est bien connu: de telles coopérations reposent sur un système gagnant-gagnant: le secteur privé montre son savoir-faire et gagne en crédibilité grâce à la reconnaissance des pouvoirs publics, tandis que les services de l'Etat peuvent se reconcentrer sur leurs missions de police administrative et judiciaire, gagnant ainsi en efficacité opérationnelle» (139).

3.3.4.1.- Convention nationale et conventions locales de sécurité

Le ministre appelait alors de ses vœux la signature d'une convention nationale de coopération de sécurité, qui associerait les différents acteurs de la sécurité privée – organisations professionnelles, services internes et entreprises prestataires – les municipalités, ainsi que les services du ministère de l'Intérieur qui affirmerait l'engagement des signataires à développer des programmes de coopération de sécurité partout où cela s'avérera nécessaire, notamment avec l'engagement en ce sens des préfets.

C'est par instruction du 5 janvier 2016 que les préfets sont appelés à mettre en place des «conventions locales de sécurité» (circulaire NORINT/K/16/00290/J), qui ont pour objectif «(...) de renforcer la sécurité générale des personnes et des biens à l'intérieur des espaces concernés, en favorisant des coopérations opérationnelles pertinentes et pragmatiques entre acteurs privés de la sécurité et forces publiques de sécurité, chacun agissant dans le cadre strict de ses missions et de ses attributions.»

L'accent est fortement mis sur «l'échange d'informations».

Cette question d'échange d'information était déjà au centre des préoccupations du rapport de l'Assemblée Nationale «sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire». (140)

Les pratiques dans certains pays européens voisins peuvent éventuellement aussi permettre de nourrir la réflexion relative à la coopération reposant sur le service gagnant -gagnant entre les partenaires et qui pourrait faire l'objet de préconisations nationales de coordination, sachant que la sécurité privée devrait bénéficier d'une considération à part dans la protection des biens et des personnes, à sa place, mais avec toute sa place, au sein de la sécurité publique.

L'idée de la nomination d'un haut fonctionnaire mis à disposition des grands ensembles de sécurité privée qui accepteraient de s'engager dans une démarche de conventionnement national mérite qu'on s'y attarde.

A l'instar, par exemple de ce qui se pratique pour les assurances.

Ces dernières ont ainsi créé un GIE, Argos, organisme à but non lucratif, qui vise à mettre en place toutes les mesures de lutte contre les vols de véhicules et tous autres biens de valeur.

Depuis un arrêté du 3 novembre 1993 ce GIE bénéficie de la présence permanente d'un commissaire de police «véritable ambassadeur du GIE auprès des autorités publiques françaises et étrangères». (141)

Pourquoi ne pas envisager la présence permanente d'un haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur (corps préfectoral, commissaire de police ou officier supérieur de gendarmerie) au sein des entités qui se seraient engagées dans une convention nationale.

A l'interface entre l'organisme de sécurité privée et le ministère de l'intérieur, il serait aussi le référent en terme de respect des règles et pratiques au sein du groupe considéré.

La réflexion pourrait aussi se poursuivre en étudiant l'intérêt ou non de prévoir par

dispositif conventionnel la présence de représentants de la sécurité privée au sein des PC nationaux ou territoriaux lors d'événements majeurs prévus ou de crise.

Il appartiendrait sûrement alors à la profession de s'organiser pour désigner ses représentants «mandatés» par leurs pairs.

Ce type de dispositif ne pourrait que contribuer au meilleur partage d'informations, tout en reconnaissant la sécurité privée, à sa place, si elle est pleinement engagée dans l'événement.

3.3.4.2.- la sécurité privée à sa place au sein de la sécurité publique

Il ressort des éléments précédemment développés que l'un des fondements de la coordination des moyens en Europe passe par une place «dédiée» à la sécurité privée en lien avec les salles opérationnelles de la force publique (Allemagne, Italie, Espagne...).

La sécurité privée doit pouvoir bénéficier d'un «traitement» non pas de faveur mais à part au sein des CIC et CORG, de la police et de la gendarmerie.

Numéro dédié et prioritaire, possibilité d'échanges radio privilégiés à analyser, soutien opérationnel s'il est justifié grâce aux centres opérationnels de la police et de la gendarmerie sont des pistes à étudier.

La géolocalisation, prévue par dispositif de coordination, par les CIC et CORG des agents de sécurité privée en intervention ou en présence sur le territoire considéré pourrait être un moyen de bien coordonner l'emploi des moyens:

- En terme de prévention, il est sans doute intéressant pour la police ou la gendarmerie de savoir qu'une zone est déjà couverte par une présence sécuritaire et l'agent de sécurité privée, ainsi géolocalisé saurait que, si nécessaire, il pourrait bénéficier du soutien de la force publique et ne serait pas laissé seul dans son périmètre.
- De même, en cas de commission de faits délictueux dans une zone où la force publique est informée de la présence de moyens de sécurité privée, les services de sécurité publique pourraient «utiliser» ce que la sécurité privée serait en mesure de leur apporter (témoignages, images, couverture d'une zone à risque particulier, vigilance particulière sur un secteur considéré...),
- Information en temps réel des partenaires concernés de la commission de faits délictueux, permettant aux uns et aux autres, dans le cadre de leurs compétences respectives, de prendre les bonnes postures, en toute connaissance de cause et en temps réel.

Autant d'exemples, parmi certainement bien d'autres, qui pourraient donner lieu à un conventionnement entre forces, sous l'égide des autorités de police administrative (préfet et maires) mais aussi judiciaire.

L'association du procureur de la République semble, en effet, opportune à la meilleure réussite de ce type de dispositif.

La question, autant que de besoin et selon l'ordre du jour de ces instances, de la présence plus clairement affirmée de représentants de la sécurité privée au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention est une question qui mériterait sans doute aussi débat.

Se pose aussi la question d'une présence occasionnelle et ponctuelle, si l'ordre du jour est susceptible de les concerner, des acteurs locaux de la sécurité privée au sein de l'état major départemental de sécurité.

Echange d'information, meilleure connaissance des acteurs et des pratiques, meilleure synergie locale en terme de sécurité... autant d'avantages qui pourraient en résulter.

3.3.4.3.- Le conventionnement et les situations exceptionnelles

Le conventionnement pourrait aussi être une possibilité ouverte prévoyant, dès la «situation normale» l'éventualité de la participation à la sécurité des biens et des personnes, des services de sécurité privée qui s'engageraient, en cas de situation exceptionnelle ou de crise, comme le présent rapport le développera plus loin.

Recensement des moyens matériels et en personnels, cadre juridique d'intervention, répertoire opérationnel, correspondant dédié, numéro d'alerte dédié, modalités d'alerte, de déclenchement et d'engagement... pourraient être des points que des «conventions partenariales en situation d'urgence» pourraient prévoir.

4.- L'ETAT DOIT ETRE MOTEUR DE CES MOUVEMENTS EN LIAISON AVEC LA PROFESSION

4.1. L'Etat et la profession doivent anticiper l'évolution de la société

4.1.1.- Une demande sécuritaire de plus en plus forte dans un contexte de menaces plus important et des contraintes financières publiques drastiques

4.1.1.1.- Une demande de sécurité très forte en France

Dans sa dernière étude relative à «la victimisation et les perceptions en matière de sécurité» (142) l'ONDRP souligne que «les attentats du début de l'année 2015 ont fortement bouleversé la hiérarchie des problèmes les plus préoccupants dans la société française actuelle établie à partir des résultats de l'enquête «Cadre de Vie et sécurité».

Le chômage demeure la première préoccupation (38,3% , - 8,4 points sur un an) mais après lui , ce n'est plus la pauvreté (12,1% , - 2,7 points) et la délinquance (9,7% , - 4,1 points) qui sont le plus cités, mais le terrorisme (17,7% , + 15,1 points).»

Terrorisme et délinquance représentent donc les préoccupations essentielles des Français.

«La sécurité, deuxième priorité des Français. Certes, l'emploi reste la première préoccupation des Français, mais la sécurité au sens large - lutte contre le terrorisme et contre la délinquance – est remontée en seconde position en 2016». (143)

Le drame de Nice, du 14 juillet 2016, confirme ce ressenti des Français.

La lutte contre le terrorisme serait, en effet, même devenue la première préoccupation des Français selon un sondage effectué après l'attentat de Nice.(144)

Même si la rentrée de septembre 2016 semble montrer que «64% des Français se disent plus préoccupés par les thèmes économiques et sociaux que par l'identité et la sécurité dans la perspective de l'élection présidentielle de 2017». (145)

Il apparaît, depuis des années, «une demande sociale de protection en expansion».

« Ces dernières années ont été marquées par une forte croissance du sentiment d'insécurité dans l'opinion publique. La proportion de personnes citant la délinquance «parmi les trois problèmes les plus récurrents de la société française « était à son plus haut niveau en 2013 selon l'enquête de victimisation annuelle de l'ONDRP et de l'INSEE. La même année, 84% des Français estimaient que la délinquance avait augmenté au cours des derniers mois. Ce résultat élevé est d'autant plus important qu'il s'inscrit dans un mouvement ininterrompu de hausse: 43% en 2007, 59% en 2010 et 72% à la veille des élections présidentielles de 2012 . (...) Force est de constater (...) que le besoin de sécurisation s'est (..) considérablement accru». (146)

La question de la sécurité est essentielle pour nos concitoyens comme le montre le sondage Odoxa du printemps 2016, développant le sujet. (29).

«93% des sondés disent que c'est important pour eux et 54% que c'est très important. Lorsqu'on demande aux Français s'ils se sentent personnellement en insécurité, 59% répondent que c'est le cas souvent ou de temps en temps. C'est le sentiment qui, pour eux, progresse et qui a tendance à augmenter pour 69% d'entre eux (...) Ils attendent finalement que le maximum soit fait pour leur sécurité. Pour ça, ils sont aussi prêts à ce que les agents de sécurité privée participent à cet effort commun avec les autorités publiques». (147)

Cette étude confirme les enseignements d'un sondage précédent (148) dans lequel il

apparaît que «pour lutter contre l'insécurité», les Français seraient favorables à 60% à «développer le recours à des sociétés de sécurité privée pour protéger certains bâtiments ou lieux publics», à 51% pour «créer une garde nationale de citoyens volontaires qui assurerait par exemple la surveillance de certains bâtiments ou des patrouilles dans les lieux publics», à 69% à «autoriser sans conditions préalables les contrôles d'identité et fouilles de véhicules».

«7 Français sur 10 souhaitent voir les dépenses de sécurité et de défense augmenter». (149)

Sans donner la valeur aux sondages d'opinion qu'ils ne peuvent avoir, étant des instantanés, et en tenant compte de la période particulière faisant suite aux attentats de 2015 et 2016, il est établi, malgré tout, une tendance maintenant constante dans l'esprit de nos compatriotes de vouloir associer plus la sécurité privée à la protection des Français.

4.1.1.2.- Des budgets de la force publique contraints

Il apparaît, par ailleurs, que «la police nationale et la gendarmerie (sont) confrontées à de fortes contraintes budgétaires»

«La police et la gendarmerie ont subi au cours des dernières années de très importantes suppressions d'emplois » (150), conduisant à penser que «la contribution renforcée d'autres acteurs de la sécurité paraît désormais nécessaire» (151).

La force publique est aussi confrontée à des difficultés de gestion de son parc automobile et immobilier, conduisant ainsi, par exemple à «continuer à moderniser la gendarmerie dans un cadre contraint». (152)

Même si des renforcements significatifs de policiers et gendarmes ont été prévus, avec plus de 3400 créations d'emplois entre 2013 et 2016 (153), auxquels s'ajoutent les «5000 emplois au titre du pacte de sécurité annoncé par le Président de la République devant le Congrès le 16 novembre dernier(...)»(154), les moyens humains de la force publique ne sont pas illimités, notamment pour faire face aux nouvelles menaces.

L'Euro de football a montré combien tous les moyens de sécurité doivent être mobilisés pour répondre aux divers besoins de sécurité du pays.

La décision du Président de la République, le 20 juillet 2016, de «(...) faire appel à toutes les femmes et tous les hommes qui, en parallèle d'une carrière d'études ou d'un choix professionnel, ont choisi de s'engager au service de la protection des Français» pose les fondements de la Garde Nationale et montre la nécessité de mobilisation de nouveaux moyens régaliens, au delà des moyens «habituels» pour lutter contre les menaces, notamment terroristes. Elle fait appel aux réserves de la police, de la

gendarmerie et de l'armée.

«La réserve de la gendarmerie et de la police devrait atteindre 15000 réservistes d'ici à la fin juillet et les réserves des armées 40000 réservistes d'ici à 2019.» (155)

4.1.2.- Anticiper les évolutions futures importantes mais ayant déjà débuté

Il ne s'agit pas de revenir sur les développements précédents, de la première partie, mais il est essentiel de rappeler que la sécurité privée, comme la force publique, donc tant l'Etat que les professionnels, devront très vite prendre en compte, organiser et au besoin arrêter les mesures requises touchant les nouvelles matières et nouveaux acteurs qui sont en train d'émerger et de très vite s'imposer (téléassistance, autosurveillance, intelligence économique, ubérisation de la sécurité, cybercriminalité, internet des objets, implication des drones de sécurité, biométrie, robotique, intelligence artificielle..).

Le phénomène est européen. «Partout en Europe, les pays font de plus en plus appel aux services d'entreprises privées de sécurité indiquant que ce secteur est considéré comme étant un partenaire essentiel dans la prévention et la détection de la criminalité.» (156)

Déjà «Dix pays ont davantage investi dans la sécurité privée que dans la sécurité publique». (157)

4.1.2.1.- Nouvelles compétences – Nouvelles nécessités

4.1.2.1.1.- La sécurité privée connaîtra de nouvelles compétences

Si «(...) rien ne laisse encore présager d'une substitution progressive de la sécurité privée à la sécurité publique au point de changer les termes du contrat social» (158), force est de constater l'évolution des compétences progressivement dévolues à la sécurité privée, les besoins nouveaux auxquels notre pays est confronté en terme d'insécurité, les limites des moyens de la force publique et des personnes publiques, même si l'Etat demeure le seul garant de la sécurité de nos concitoyens et le seul, avec le concours de la Force publique, à fixer le cadre d'action sécuritaire de la Nation.

Sauf événement particulier qui pourrait ralentir le mouvement amorcé depuis des décennies, un nouveau rôle, de nouvelles missions, de nouvelles compétences vont irrémédiablement être confiés à la sécurité privée dans la décennie qui vient, dans le cadre que fixeront les pouvoirs publics, en liaison avec la profession.

Avec des dispositifs de plus en plus répandus de conventionnement pour définir les modalités de coopération entre la force publique et les forces privées de sécurité, tant

en situation habituelle qu'en situation d'urgence, la sécurité privée trouvera alors vraisemblablement une légitimité d'action et une reconnaissance d'action plus forte encore, au bénéfice de nos concitoyens.

Le corollaire en est une force de sécurité privée qui doit encore progresser en compétence, en professionnalisme, avec ses agents de sécurité mieux formés et une profession offrant encore plus de garanties, notamment grâce à des labellisations et nouvelles normalisations, mais aussi mieux contrôlée, avec une implication sans doute encore plus forte de l'Etat dans ces matières.

4.1.2.1.2.- Une force de sécurité privée encore plus professionnelle

«L'instauration récente des postes de DISP et du CNAPS a bien été comprise (...), comme le signal de la reconquête de l'image de la sécurité privée, conjuguant une meilleure prise en charge par l'Etat, un effort de représentativité et une reconnaissance des professionnels». (159)

La régulation par le secteur dans une instance rassemblant l'Etat et la profession doit, effectivement, être le garant d'une plus grande professionnalisation encore de ces métiers qui doivent sans doute également encore «monter» en compétence pour bénéficier de nouvelles missions potentielles pouvant concerner l'activité régalienne de l'Etat et touchant aux libertés publiques.

La question du port du uniforme, au plan national, pour chacune des missions de la sécurité privée apparaît aussi comme un gage de professionnalisme, à développer.

4.1.2.1.2.1.- Formation et professionnalisation

«La professionnalisation et la formation (...) constituent un objectif cardinal. Sans formation, pas de fiabilité, pas de confiance entre les forces de sécurité publique et les agents de sécurité privée(...). La priorité absolue du secteur privé, condition essentielle de la professionnalisation, est (...) la formation.

Beaucoup a déjà été fait.

Mais beaucoup reste encore à faire.» (160)

Si on exclut les certifications du ministère de l'Education Nationale, le nombre d'organismes de formation de la sécurité privée se situe entre 760 et 850. Ce chiffre sera rapidement précisé dans la mesure où le CNAPS est dorénavant l'autorité en charge de la délivrance des autorisations d'exercice des organismes de formation.

Les centres de formations aux CQP, mis en place par le ministère de l'Intérieur et les branches professionnelles concernées rassemblaient (en 2013), 356 établissements. 15558 candidats se sont présentés aux formations et 13104 ont été reçus.

Par ailleurs, 22253 candidats se sont présentés à des certifications enregistrées au RNCP au sein d'environ 500 centres de formation à des certifications enregistrées sur demande du RNCP.

De son côté, l'Education Nationale a enregistré, en 2013, 2795 candidats au CAP d'agent de sécurité pour 2508 diplômés, 952 au «bac pro» «sécurité et prévention» pour 909 reçus.

Ces diplômes de l'Education Nationale valant aptitude professionnelle pour la délivrance de la carte professionnelle. (161)

Il est permis de penser que ce schéma de formation faisant intervenir un très grand nombre d'acteurs sera sans doute appelé à évoluer dans le sens d'une réduction du nombre de centres, peut-être pour arriver à terme à quelques centres régionaux et départementaux, véritables têtes de réseaux de la formation au plan départemental ou régional, et peut-être un jour, à la naissance d'une école de la sécurité privée que des responsables de la profession appellent de leurs vœux? (162) (234)

L'idée d'une formation bâtie autour d'un «tronc commun» renforcé enseignant les bases communes nécessaires à tout agent de sécurité privé, actuellement en voie de généralisation, qui devra tenir compte des créneaux nouveaux émergents et, évidemment du risque terroriste, puis d'une formation plus spécialisée selon les missions spécifiques choisies par l'intéressé sera sûrement aussi au cœur des débats prospectifs de la profession. (49)

4.1.2.1.2.1.1.- Une nette amélioration engagée en terme de qualité des prestations de formation

Dans leur rapport de juillet 2012, relatif à «la formation aux métiers de la sécurité privée», les inspections générales de l'Administration, de l'Education Nationale et des Affaires sociales pointaient les difficultés de la formation de la sécurité privée, alors «dispositif encore en cours de constitution» et qui «malgré les progrès accomplis (...) ne donne qu'imparfaitement satisfaction».

Le rapport a ainsi formulé des recommandations visant à:

- Garantir la qualité effective des formations actuellement dispensées et la fiabilité des examens en renforçant les contrôles sur les organismes de formation;
- Etoffer le contenu des formations et compléter leur panel pour qu'elles couvrent mieux le champ des besoins;
- Imposer plus de contraintes à la profession en matière de formation continue.

Les mesures ainsi suggérées par le rapport des inspections générales portaient à la fois sur:

- «L'amélioration des fonctions de pilotage du dispositif de la formation aux métiers de la sécurité (affirmation de l'importance d'une intervention de l'Etat, rappel du rôle de pilote de la DISP, appel à une meilleure prise en compte de l'interministérialité, institution d'une instance de concertation ad hoc avec les professionnels auprès de la DISP»;
- «L'adaptation de sa gestion opérationnelle (dévolution notamment de nouvelles responsabilités au CNAPS à qui il est proposé de voir reconnu un pouvoir d'agrément tant des organismes de formation que de leurs dirigeants et de leurs formateurs) »;
- «Et l'incitation à la promotion de politiques de fond (développement de la qualité des formations, renforcement et diversification des obligations de formation)». (163)

Si bon nombre des recommandations du rapport vient d'être mis en place récemment, certaines, notamment pour celles non encore abouties, peuvent encore demeurer partiellement des pistes de progrès pour l'amélioration de la formation et de la professionnalisation du secteur.

En effet, dans le cadre d'une vision panoramique future, il convient de relever les pistes majeures récemment engagées par l'Etat garantissant essentiellement la qualité, la réalité et la véracité des formations suivies, tant initiale que continue, et qui guideront la profession dans les années qui viennent:

- L'article 40 de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, crée un titre II bis qui intègre la «formation aux activités privées de sécurité» au code de la sécurité intérieure. L'article L 625-1 du CSI soumet ainsi la formation «permettant de justifier l'aptitude professionnelle» des agents et celle «permettant le renouvellement des cartes professionnelles» au CSI,
- Le prestataire de formation doit bénéficier d'une autorisation pour exercer son activité (art. L. 625-2 du CSI), qui peut lui être retirée (art. L 625-3 du CSI).
- L'article 40 de la loi du 17 août 2015 crée aussi un article L 622-20-1 du CSI qui pose le principe de l'obligation de suivi d'une formation continue pour le renouvellement de la carte professionnelle.
- Le décret du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité (JO du 28.04.2016) pose clairement les principes
 - o Des conditions d'exercice des prestations de formation (art R 625-2 du CSI),
 - o De la certification des prestations de formation précisant que «pour l'obtention ou le renouvellement de l'autorisation (de fournir des prestations de formation), les prestataires fournissent un certificat attestant de leur compétence en matière de formation» sachant que «le certificat est délivré par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation» (art R

- 625-7 du CSI) ou tout autre organisme juridiquement reconnu par les termes du décret.
- o Précise la durée et le contenu de la formation continue prévue par la loi (art R 625-8 du CSI).
- Toujours dans le but de garantir la qualité de la formation dispensée par les prestataires et dans l'objectif de mieux professionnaliser les agents de sécurité privée, le décret dispose expressément que les prestataires de formation:
 - o Procèdent à la vérification des connaissances, aptitudes et savoir faire des postulants (art R 625-10 du CSI),
 - o N'acceptent au sein de leurs parcours que des candidats expressément autorisés (art R 625-11 du CSI),
 - o Ne peuvent faire appel à la sous-traitance sans l'annoncer explicitement (art R 625-12 du CSI),
 - o Doivent être loyaux, transparents et sincères dans leurs relations avec les pouvoirs publics (art R 625-14 et R 625-15 et -16 du CSI).

Mais l'évolution des besoins, des métiers et des entreprises de la sécurité privée nécessitera vraisemblablement d'autres mutations, notamment qualitatives en terme de formation initiale et continue.

Au delà des obligations posées par les textes, il conviendra aux professionnels de s'engager dans cette voie pour garantir le parfait professionnalisme dans l'exercice des missions auxquelles ils pourront aspirer.

Des pistes de progrès ont déjà été proposées ou sont déjà en cours de mise en place. «L'ensemble de l'édifice vertueux qui se dessine ne tiendra qu'à une condition express: que les organismes agréés pour délivrer l'aptitude professionnelle respectent un cahier des charges, publié au JO, élaboré par la branche (et les pouvoirs publics). Son suivi et son respect seront validés par un certificateur accrédité» est-il estimé par certains spécialistes de la formation des agents de sécurité privée .(164)

Plus la mission sera sensible, plus la professionnalisation, donc la formation , devra être élevée.

4.1.2.1.2.- Encore plus professionnaliser en formant encore mieux et plus.

Quelques pistes peuvent être des supports à la réflexion prospective.

D'abord, il semble essentiel de mettre en place une véritable formation de cadres intermédiaires, de «middle management».

Si la formation des dirigeants des entreprises privées de sécurité existe, par exemple

avec le cycle de 30 jours dispensé par l'Ecole Nationale Supérieure de la Police (165), avec 6 modules d'une durée totale de 240 heures et dont le prochain cycle se déroulera du 26 septembre au 4 novembre 2016, l'encadrement intermédiaire est le «parent pauvre» de l'entreprise de sécurité privée.

La carence évidente d'encadrement intermédiaire passe par la mise sur pied d'une véritable formation initiale et continue destinées à ces personnels. Il est, en effet, même affirmé que le «middle management» représente «les oubliés du certificat de qualification professionnelle». (166)

On ne peut disposer de cette catégorie indispensable de personnels si on ne s'en donne pas les moyens.

Il s'agit d'une faiblesse majeure du secteur. «Depuis la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et malgré les modifications successives qu'elle a pu subir, l'encadrement intermédiaire, le fameux «middle management» n'a jamais fait partie des préoccupations tant sur la plan de la moralité et de la probité, que de la compétence des acteurs». (166)

Il est ainsi, par exemple, dommage que les formations mises en place par l'INHESJ à destination de la hiérarchie intermédiaire de la sécurité privée n'aient pas prospéré, peut-être par manque de candidatures (167). Peut-être faudrait-il aussi réfléchir avec la profession à adapter une formation aux capacités financières mais aussi au besoin des entreprises.

Il est rappelé que cette formation a été mise en sommeil en 2014.

Ce cycle de spécialisation «Middle Management en sécurité privée» était piloté par l'INHESJ en partenariat avec le cercle des dirigeants propriétaires de sécurité et l'Union des entreprises de sécurité privée.

A raison de 2 jours par mois pendant 9 mois, elle s'articulait autour de cours magistraux, de conférences, de retours d'expérience et de visites de terrain.

Si l'entreprise privée de sécurité veut conquérir de nouvelles compétences, et surtout les exercer effectivement et dans le respect des textes, il est urgent de mettre en place cette nouvelle catégorie d'agents de sécurité et de la former.

Ensuite, la formation passe par une qualité d'enseignement dispensé «collant» aux besoins du terrain.

Il est important que les nouvelles dispositions législatives et réglementaires soient suivies d'un effet pratique, offrant une formation répondant aux besoins touchant l'affectation des agents sur le terrain.

L'exemple de la sécurité des transports de fonds est à cet égard très intéressant tant en ce qui concerne la qualité de son encadrement intermédiaire, tous niveaux confondus (des agents de maîtrise encadrant à l'encadrement proprement dit), que de la formation de ses personnels. (168)

Pour un centre- fort d'environ 100 agents le dispositif humain est approximativement le suivant:

- 50 convoyeurs de fonds, sachant que chaque équipage de convoyeurs est composé de trois personnes dont un chef de bord,
- 10 dabbistes,
- 25 agents chargés du traitement des fonds,
- 15 personnels d'encadrement par centre.

Ce qui fait que sur un tel centre, plus d'une trentaine de personnes sont des «encadrants», soit au sein du centre soit sur le terrain (chefs de bord).

Ainsi, toutes catégories confondues, dont celles de tout premier niveau, les fonctions d'encadrement représentent près de 30% du personnel. (15% de cadres au sens de l'INSEE).

S'agissant de la formation, ces agents bénéficient de la formation initiale du CQP de 150 heures. Ils vivent ensuite 50 heures de formation «d'intégration à l'entreprise» et tirent 50 cartouches d'entraînement tous les trois mois.(168)

Tous les deux ans ils font l'objet d'une formation de remise à niveau, notamment dans le cadre de simulations sur le terrain. (168)

Plus globalement, «en termes d'évolution de la formation initiale, une refonte complète des programmes des certificats de qualification professionnelle a eu lieu en 2012. Elle a débouché sur une augmentation significative des volumes horaires et a abouti sur l'agrément de ces diplômes par le ministère de l'Intérieur. Au plan de la formation continue, au delà des recyclages pluriannuels obligatoires, elle vise plus particulièrement l'exercice au tir (tout convoyeur armé est tenu d'effectuer au moins un tir d'entraînement trimestriel de cinquante cartouches) et la conduite d'urgence». (169)

Ce schéma est d'autant plus intéressant que le dispositif s'adresse à des personnels bénéficiant déjà, à leur recrutement, d'un excellent niveau professionnel eu égard aux missions qui leur sont confiées.

En effet, dans le cas cité, (168) plus de 90% d'entre eux, sont issus des armées, notamment d'unités très professionnelles (légion étrangère, unités parachutistes et commandos de l'air)

Les 10% restants sont issus des forces de police et de gendarmerie.

Un recrutement donc exclusivement professionnel.

Il est symptomatique de relever que le salaire y est substantiellement supérieur à la moyenne des rémunérations d'autres secteurs de la profession, le turn-over quasi inexistant (moins de 0,5%) et les entreprises en bonne santé financière, n'étant pas assujetties à la «guerre» des prix. (168)

Enfin, il est recommandé d'associer complètement les forces de sécurité intérieure à la formation initiale et continue des agents de la sécurité privée.

Police Nationale, Gendarmerie Nationale, polices municipales doivent être plus associées à la définition des programmes et être acteurs de la formation.

Que ce soit, à terme peut-être au sein d'une école nationale de la sécurité privée, ou dans le cadre des formations actuellement dispensées, les intervenants et les programmes relatifs aux compétences des forces de sécurité intérieures doivent être pour le moins validées, voire labellisées par les services centraux des forces concernées, cette validation donnant de la crédibilité aux formations dispensées.

L'implication des forces publiques dans l'élaboration de certains modules de formation , voire dans leur délivrance, pourrait être envisagée.

La formation des formateurs par les services de police et de gendarmerie est sûrement un vecteur important de la réussite de la démarche.

Le dispositif de formation en matière de sûreté aéroportuaire , avec des modules devant être vérifiés à échéance régulière, peut également être une piste intéressante.

Si le contrôle formel de la formation va désormais être clairement organisé, l'ingénierie des contenus, l'adéquation aux besoins, l'élaboration des référentiels métiers restent encore des chantiers à conduire.

Il s'agit d'un défi important qui nécessitera rapidement la mobilisation et la forte implication de tous les partenaires concernés.

4.1.2.1.2.1.3.- la formation scolaire et universitaire est concernée

Avec plus de 250000 salariés, ces professions représentent un enjeu important pour le marché de l'emploi, visant notamment un public jeune, parfois peu qualifié et en quête de reconnaissance sociale et professionnelle auquel les portes du premier emploi sont encore trop souvent hermétiques.

Les emplois de la sécurité privée, encore florissante, connaissant un développement important des compétences requises ne peuvent donc être ignorés du milieu scolaire et universitaire.

Il est vrai que «des formations professionnelles et des diplômes ont progressivement émergé au sein de l'Education Nationale, permettant une reconnaissance des nouveaux besoins en matière de sûreté qui émergent au sein de la société. Ainsi des certificats de qualification professionnelle (CAP) «agent de sécurité», des mentions complémentaires (MC) «sûreté des espaces ouverts au public», des bacs professionnels «métiers de la sécurité» ont progressivement été proposés à des jeunes à la recherche de formations débouchant sur des métiers; Les GRETA assurent des modules de formation pour les futurs agents. (...). De même, l'université de Paris Descartes propose une licence professionnelle «sécurité des biens et des personnes (...). Des Master 2, spécialisés sur les problématiques de sécurité intérieure, tels que ceux de Toulouse ou de Nice, permettent d'ouvrir la voie à une professionnalisation de l'encadrement intermédiaire et à des cadres susceptibles d'intervenir dans le secteur privé de la sécurité et de la sûreté.

Néanmoins, en dépit de ces initiatives souvent locales, les acteurs du secteur privé et les pouvoirs publics ne se sont toujours pas accordés sur un modèle cohérent et global d'organisation de la formation professionnelle couvrant l'ensemble des besoins et répondant à des critères de qualité». (170)

Le rapport des inspections générales relatif aux métiers de la sécurité privée (171) constatant que «dans le parcours de formation de sécurité de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, du niveau V au niveau I, la strate III est actuellement manquante. Pareille absence ne se retrouve pas dans les autres secteurs professionnels.

La pertinence d'une formation Bac+2 est par conséquent en question»

Au delà de la question de la formation aux professions de la sécurité à tous les niveaux de l'enseignement de l'Etat, il conviendrait sans doute aussi, dans le sens de la valorisation de l'image des métiers de la sécurité privée, d'engager des partenariats avec l'Education Nationale pour mieux faire connaître les filières de ces métiers aux élèves et étudiants.

Promouvoir et faciliter les stages des élèves et étudiants dans ce secteur semble aussi un axe fort de progrès.

4.1.2.1.2.2.- Certifications et normalisations de plus en plus présentes dans l'entreprise de sécurité privée

Les différents domaines de la sécurité privée font l'objet d'une nombreuse normalisation et certification, soit exigée par la loi (entreprises de protection armée des navires et les organismes de formation en sécurité privée), soit majoritairement, dans le cadre d'engagements volontaires des professionnels concernés.

Le CNAPS a fait une analyse très complète de la situation avec sa commission «normalisation» mise en place en son sein en janvier 2015 et grâce à sa relation avec le nouveau responsable ministériel aux normes.(172)

La synthèse effectuée par cette commission recense, à ce jour, 7 matières normées ou certifiées:

- Les normes et certifications relatives à la surveillance humaine recouvrent essentiellement deux dispositifs. La certification NF Service 241 «service des entreprises privées de prévention et de sécurité» assurant une conformité à la norme française. Elle concerne 12 entreprises.
La marque «Qualisécurité» ou «prestation de service des entreprises privées de surveillance humaine» est une norme AFAQ/AFNOR élaborée à la demande de la profession en 2009. Elle concerne 26 entreprises.
- Les normes et certifications relatives à la sécurité électronique visent un double volet:
 - o Au plan national: la norme NFX 50-785 «services des entreprises de systèmes électroniques de sécurité», mise en place en 2012, touche essentiellement des critères de référencement du domaine des systèmes de sécurité électronique.
Des référentiels certifiés par le bureau Veritas ont aussi été mis en place à l'initiative de la profession.
 - o Au plan européen: les textes normatifs EN 50131 et EN 50132 posent des exigences dans le domaine des systèmes d'alarme. Les entreprises françaises concernées ne sont pas répertoriées par le CNAPS.
- la norme (ISO 28000) en matière d'entreprises de protection des navires est rendue obligatoire par décret du 28 novembre 2014 pour obtenir l'autorisation d'exercer du CNAPS.
- Les assurances ont mis en place, en mai 2012, une certification des compétences «enquêteurs d'assurances» pour les agents de recherche privée. Une centaine d'agents est ainsi certifiée.
-
- S'agissant de la formation relative aux organisme de formation en sécurité privée, une certification des services, Qualicert, est délivrée par SGS, organisme international de certification. Près de 140 organismes de formation sont actuellement certifiés. Il peut être noté, à cet égard, que ce référentiel a servi de base à l'élaboration du cahier des charges des exigences relatives aux organismes de formation et pris par arrêté du ministère de l'Intérieur le 1^{er} juillet 2016: une certification délivrée aux organismes de formation par un organisme certificateur accrédité COFRAC sera ainsi un préalable obligatoire à l'obtention d'une autorisation du CNAPS.
- S'agissant de la «sécurité globale»,

- o Une norme ISO/CEI27001 «management de la sécurité de l'information» pose les normes en matière de management de la sécurité des informations (données financières, propriété intellectuelle, RH...).
 - o La norme ISO 22301 «sécurité sociétale -gestion de la continuité des activités» lancée en 2012, décrit les exigences d'un système de management en cas de situation d'urgence ou de crise.
 - o La norme ISO 18788 «système de management des opérations de sécurité», publiée en 2015, concerne essentiellement les modes de gouvernance en zone affaiblie.
- S'agissant des normes et certifications généralistes, elles concernent les prescriptions applicables à toutes les entreprises, tous domaines de compétence confondus et visent 81 entreprises pour la norme ISO 9001, une entreprise pour la norme OHSAS 18001 et une entreprise pour la norme ISO 14001. Une quinzaine d'entreprises de sécurité privée a aussi adopté le référentiel de système de management MASE (manuel d'amélioration de la sécurité des entreprises).

Au delà de la photographie assez précise des normes et certifications déjà adoptées par les entreprises privées de sécurité, il apparaît que la tendance est la constante évolution de ces certifications et normalisations et, dans le cadre d'un panorama futur, il est naturellement très probable que la certification ou la normalisation seront de plus en plus exigées pour l'entreprise de sécurité privée de demain où les donneurs d'ordre, pour des matières et des clients de plus en plus sensibles (cybercriminalité, sécurité électronique, sites d'intérêt stratégiques pour la société ou les entreprises, moyens d'investigation de plus en plus invasifs, des armements peut être mis en œuvre, des atteintes plus fortes aux libertés sociétales...) exigeront des qualités de prestations avant de s'engager.

De même, pour l'Etat, la certification ou la normalisation est un gage de qualité du service rendu, mais aussi de garantie de respect de la règle par le prestataire concerné, notamment pour les activités les plus sensibles. «La certification (est donc) plus qu'un engagement de qualité, (puisque'elle représente) une garantie pour le régalien». (173).

Déjà en 2010, «le rapport sur le contrôle des entreprises de sécurité privée» (rapport IGA, IGPN et IGGN, préc. p.7) recommandait à la profession et aux pouvoirs publics de «(...) concevoir une normalisation minimale des conditions d'exercice de la profession, voire une labellisation, qui s'impose à la fois aux entreprises et aux donneurs d'ordre.»

4.1.2.1.2.3.- Le port d'un même uniforme, au plan national, pourrait faire partie du symbolisme professionnel de la sécurité privée

La loi impose aux agents de sécurité privée chargés de la «surveillance humaine, par

des systèmes électroniques de sécurité» ou «du gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes» de porter une «tenue particulière», qui ne peut, en aucune manière, être confondue avec celle des agents des services publics «notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.» (art. L 613-4 du CSI).

L'entreprise est libre de mettre en place une tenue répondant aux impératifs de la loi. Professionnaliser la sécurité privée, notamment celle en contact du public, celle qui doit mettre en avant des symboles permettant de l'identifier, et lui conférer une parcelle d'autorité, aurait sans doute avantage à uniformiser, au plan national, sa tenue, tout en veillant, évidemment, à ne prêter à aucune confusion avec les agents de la sécurité intérieure, de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Les Français appellent d'ailleurs de leurs vœux une telle uniformisation de la tenue des agents de sécurité privée puisque, pour 73% des sondés, le port de tenues uniformisées améliorerait l'image de marque de la sécurité privée (sondage IPSOS juin 2013, préc.).

L'expérience menée par la sûreté aéroportuaire est un exemple intéressant à cet égard.

L'arrêté du 12 septembre 2013 pris sur le fondement du décret du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile, fixe les conditions de mise en œuvre de l'uniforme «national» pour tous les agents de la sûreté aéroportuaire (sauf opérations de surveillance et de patrouille).

«L'objectif d'un uniforme unique et national est de permettre aux passagers d'identifier plus facilement les agents de sûreté dans les aéroports français. En effet, la sûreté aéroportuaire est assurée aujourd'hui par environ 11000 agents de sûreté au travers d'une vingtaine d'entreprises prestataires; Chaque société de sûreté (avait) son propre uniforme» (174).

Les professionnels de la sûreté aéroportuaire, qui se sont investis dans ce dossier, soulignent particulièrement son intérêt.(131)

4.1.2.2.- Un contrôle étatique toujours plus rigoureux

La montée en responsabilité et en compétence de la sécurité privée doit reposer sur une formation solide des agents mais aussi, et cela en est un corollaire fondamental, sur un dispositif sévère et sérieux de contrôle, garantissant la qualité du service et le respect absolu de la loi par les prestataires.

Il apparaît, à cet égard, que le contrôle du CNAPS devra sans doute encore être consolidé et affermi dans le futur.

La place des acteurs «extérieurs» à la profession devra absolument être effective et renforcée.

4.1.2.2.1.- Un contrôle consolidé et affermi du CNAPS

Dans leur «rapport sur le contrôle des entreprises de sécurité privée» (rapport IGA-IGPN et IGGN, mai 2010 préc. p. 57), les inspections générales du ministère de l'Intérieur pointaient «les faiblesses de la tutelle de l'Etat français» soulignant qu'«en France, l'immatunité et l'instabilité dont fait preuve le marché de la sécurité est aggravé par la défaillance de l'Etat dans son rôle de régulateur et de contrôle de l'application de la loi. Dans les pays européens visités (...) c'est le phénomène inverse qui a été constaté: le marché est sain, la profession mature et le contrôle de l'Etat, plus ou moins contraignant, est réellement mis en oeuvre».

Le rôle de contrôleur de la profession par le CNAPS, conforté par le tout récent décret du 26 avril 2016 (D. n° 20166515 du 26.04.2016 – art 2) est et sera donc essentiel dans l'avenir.

C'est en effet l'article L 634-1 du CSI et les suivants qui posent les bases du contrôle de la profession par les membres et agents du CNAPS.

Les contrôles s'effectuent dans les locaux professionnels ainsi que sur les sites d'activité.

L'information du parquet y est expressément prévue.

Les agents en charge du contrôle peuvent demander communication et copie des documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, peuvent recueillir tout renseignement et justifications utiles, consulter le registre du personnel.

Ils peuvent demander l'assistance d'experts.

Ils dressent contradictoirement un compte rendu de visite

L'article L 634-4 prévoit les sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues en cas de manquements.

Une «Charte du contrôle», support didactique et très pédagogique, a été élaboré par le CNAPS.

L'Adoption, le 12 juillet 2012, d'un code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité est aussi un outil important de «moralisation» de la profession et un élément de la grille de contrôle du CNAPS.

Il permet ainsi, en quelque sorte, au CNAPS de devenir «l'outil «armé» de la moralisation entreprise». (175)

Le CNAPS a contrôlé 1359 entreprises en 2015: «(...) Au total, près d'un établissement sur sept aura été contrôlé». (176)

L'établissement a relevé trois manquements principaux au code de déontologie:

- La non diffusion par l'employeur du code de déontologie auprès des salariés (1110 constats en 2015 contre 2035 en 2014),
- Le défaut de vérification de la capacité d'exercer des salariés par les employeurs (relevé à 400 reprises contre 479 fois en 2014),
- Le non respect des lois (relevé à 301 reprises contre 407 relevés en 2014).

705 dossiers sur les 1521 clos ont donné lieu à des transmissions pour suite disciplinaire et 89 dossiers ont conduit à une transmission aux autorités judiciaires en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale.

Durant l'Euro 2016, le CNAPS a effectué 99 opérations de contrôle:

- 210 sociétés ont été contrôlées visant 5725 agents
- 2187 faits constatés sont susceptibles de caractériser des manquements, mineurs pour la très grande majorité d'entre eux.
- 33% des dossiers devraient faire l'objet de poursuites disciplinaires et 46% d'entre eux ont été classés sans suite.

Cette politique de contrôle est la garante du professionnalisme du secteur, respectueux des lois qui l'organisent et des libertés publiques.

Il est à relever des points souvent soulevés ou évoqués par le rapport des inspections et qui mériteraient sans doute d'être réétudiés dans le cadre d'un élargissement potentiel des compétences de la sécurité privée.

- L'instauration d'«un service national d'enquêtes réalisant des contrôles sur pièces et sur place, dont les membres sont assermentés et habilités à verbaliser les infractions constatées». (177)
Pourquoi ne pas se donner la liberté de réfléchir, à 10 ans, avec une sécurité privée dotée de nouvelles prérogatives, à la création d'une inspection générale de la sécurité privée, à l'instar de l'IGPN et l'IGGN, rattachée au délégué aux coopérations de sécurité?
- La saisine du CNAPS: il serait important, notamment aux yeux des citoyens de dire clairement qui peut saisir le CNAPS et de prévoir explicitement cette opportunité

pour tout citoyen, «les textes ne précisent pas qui peut saisir le CNAPS aux fins de contrôle» (178),

- La rédaction de procès verbaux en cas d'infractions constatées à l'issue du contrôle, proposition (des inspections générales) restée à ce jour lettre morte (179), semble une idée intéressante à creuser pour le futur.

De son côté, la DGGN estime qu'il «serait souhaitable de renforcer l'efficacité des contrôles opérés par le CNAPS en conférant une plus grande force contraignante aux décisions de la commission nationale d'agrément et de contrôle. Il s'agirait de dissuader par exemple un APS de continuer à exercer son activité en dépit d'une interdiction d'exercer prononcée par le CNAPS.» (232)

La DCPAF souligne, dans le même sens, l'intérêt, prenant l'exemple des manquements potentiellement graves éventuellement constatés dans le domaine de la sûreté aéroportuaire, de pouvoir suspendre immédiatement un agent . (235)

4.1.2.2.2.- Des contrôles «extérieurs» à l'institution s'affirmeront

L'éventuel élargissement des compétences ou de l'intervention de la sécurité privée pose la question de tous les autres contrôles, outre ceux diligentés par le CNAPS, qui devraient être renforcés.

Deux d'entre eux méritent une attention particulière.

4.1.2.2.2.1.-Vers un renouveau des contrôles des autres administrations de l'Etat

Comme le souligne le rapport des inspections générales («Rapport sur le contrôle de entreprises de sécurité privée», mai 2010, préc. p.38): «les services de police et de gendarmerie ne sont pas en mesure de s'acquitter de leur mission confiée par la loi.»

Le rapport poursuit:

«l'article 13 de la loi du 12 juillet 1983 dispose expressément que «les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale assurent, pour le compte de l'autorité administrative, le contrôle des personnes exerçant une activité mentionnées à l'article 1er (activités privées de sécurité)». L'ensemble du dispositif de contrôle a posteriori (inspections de sites, vérification des cartes professionnelles, des contrats de travail (...)) repose donc sur les DDSP et les groupements de gendarmerie départementale.

Mais la mise en œuvre de ce dispositif, faute de moyens, est restée lettre morte», même s'il convient d'indiquer que depuis la loi fondatrice de 1983 le CNAPS a été créé et instauré comme autorité naturelle de contrôle de la profession, alors qu'en 1983, seules

police et gendarmerie étaient en mesure d'effectuer le contrôle de la profession.

Aujourd'hui, le CNAPS est chargé de l'essentiel des contrôles (visites sur site, contrôle des cartes...) que la loi de 1983 confiait principalement à la police et à la gendarmerie.

En revanche, le rapport souligne aussi que «les autres administrations (ministère du travail et de l'économie) n'interviennent presque pas dans les questions de sécurité privée.»

La mise à disposition d'un représentant du ministère de l'Intérieur au sein des structures nationales de sécurité privée signataires d'une convention de partenariat pourrait être une piste intéressante pour aider, par son conseil et son expérience au sein du ministère de l'Intérieur, les entreprises concernées dans le renforcement du respect des règles et pratiques.

La levée du secret professionnel entre les contrôleurs du CNAPS et l'ensemble des agents publics en charge de la lutte contre le travail illégal votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (art.94 de la loi 2015-1702 du 21.12.2015, J.O. du 22.12.2015) permet désormais des échanges d'information et des sanctions disciplinaires contre les entreprises de sécurité privée en cas de recours à du travail dissimulé.

Il ouvre, clairement, de nouvelles perspectives de contrôles de la profession dans la lutte contre le travail dissimulé.

La «convention de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée», signée le 12 décembre 2012, entre la profession et les ministères de l'Intérieur, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ainsi que du ministère du budget (délégué national à la lutte contre la fraude) était une initiative intéressante mobilisant les autres ministères concernés dans le contrôle de la sécurité privée.

Cet exemple méritera à l'avenir d'autres initiatives allant dans le même sens, gage du parfait professionnalisme de tous les acteurs de la sécurité privée et du meilleur respect des règles concurrentielles.

4.1.2.2.2.- Une nouvelle place du Défenseur des

Droits

La loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits le charge de « veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.» (art. 4 de la loi).

Les agents de sécurité privée sont donc directement concernés par cette mission du

Défenseur des droits.

La procédure de saisine est gratuite par toute personne témoin ou victime de manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité» (art 5 – 4° de la loi). Le dernier rapport annuel du Défenseur des droits montre la faiblesse - 4% - du nombre de dossiers dont il a été saisi et relevant de la sécurité privée. (180)

Il est intéressant de noter qu'il a été amené à porter des préconisations (avis du 11 décembre 2015) dans le cadre des nouvelles prérogatives coercitives conférées aux agents de la SNCF et de la RATP.

Le contrôle de la sécurité privée par le défenseur des droits est aujourd'hui encore de faible ampleur.

En 2013, 17 saisines de cette Haute Autorité, sur 552, ont concerné la sécurité privée. 25 sur 710 en 2014 et 36 sur 910 en 2015. (236).

Sur les 4 dernières années, le Défenseur des droits n'a émis que 3 recommandations visant la sécurité privée.

Mais le développement potentiel des compétences de la sécurité privée à l'avenir, notamment s'il devait concerner les libertés publiques (voie publique, armement, coopération renforcée dans le domaine de la sécurité publique...) pourrait entraîner une progression sensible des saisines du Défenseur des droits.

En effet, sa saisine extrêmement simple, ouverte à tout citoyen, ses pouvoirs assez considérables d'investigation, ses capacités de saisir l'autorité judiciaire (art 40 du CPP) mais aussi disciplinaire (CNAPS) ou ministérielle lui confère une place à part dans la protection des libertés publiques et le contrôle de la déontologie des services en charge d'une mission de sécurité.

Il aura certainement un rôle nouveau à jouer dans le paysage futur normatif applicable à la sécurité privée.

4.2.- L'Etat et la profession doivent anticiper les nouveaux enjeux: terrorisme, situations exceptionnelles et crises mais aussi les enjeux internationaux

4.2.1.- le risque terroriste et les situations exceptionnelles

4.2.1.1.- Menace terroriste actuelle et persistante que toute réflexion prospective devra prendre en compte

La menace terroriste est une donnée qui fait et qui fera partie du panorama de notre sécurité nationale.

«Nous n'avons jamais connu une menace terroriste à un tel niveau, probablement supérieur à ce que nous avons connu le 13 novembre. (...) La menace est d'une ampleur inégalée (...) d'où cette mobilisation de moyens sans précédent (...)

C'est une guerre de longue haleine (...) Il ne s'agit pas d'une guerre comme les autres, ce n'est même pas le type de terrorisme que nous avons connu dans les années 1970-1980. Ce terrorisme veut détruire ce que nous sommes, notre mode de vie (...). C'est une guerre que le terrorisme nous a déclarée, une guerre à laquelle le monde entier doit réagir » (...), c'est «le combat d'une génération». (181)

Les drames de Magnanville, Nice et Saint-Etienne-du-Rouvray, ne peuvent que malheureusement répondre tristement en écho à cette juste prédiction.

«Nous sommes entrés dans une nouvelle époque, dans l'ère de l'hyper terrorisme». (182)

S'agissant de la menace terroriste, «la France est aujourd'hui, clairement, le pays le plus menacé», tant par l'état islamique, que par Al-Quaida au Maghreb islamique ou Al Quaida dans la péninsule arabe. (183)

La menace est actuelle mais aussi future avec la gestion à venir des «vétérans» de ces organisations mais aussi des enfants qui ont été endoctrinés.

Enfin, «nous sommes aussi confrontés à la présence d'islamistes, sur notre territoire, et qui ne sont liés à aucune organisation».

«(...) La question relative à la menace n'est pas de savoir «si», mais «quand» «et où», estime le directeur général de la sécurité intérieure.

Et d'ajouter, «que l'Europe est en grand danger: les extrémistes montent partout» et les services doivent «(...) «s'intéresser à l'ultra droite qui n'attend que la confrontation» (...) qui, selon le directeur général de la DGSI «va avoir lieu» soulignant qu'il appartiendra à ses services «(...) d'anticiper et de bloquer tous ces groupes qui voudraient, à un moment ou à un autre, déclencher des affrontements intercommunautaires». (183)

Menace terroriste et affrontements intercommunautaires qui en découleraient font donc complètement partie des menaces actuelles et prédictives auxquelles la France risque d'être confrontée dans les 10 ans qui viennent.

L'attentat de Nice en pleine fête du 14 juillet 2016 et les drames de Magnanville en juin 2016 et de Saint-Etienne-du-Rouvray en juillet ont complètement confirmé cette vision aux yeux des Français.

Ces derniers déclarent quasi unanimement que la menace terroriste est élevée en France (99%), dont 61% la perçoivent comme très élevée.

«Logiquement, juste après un tel événement (Saint-Etienne-du-Rouvray), les Français sont une très large majorité à accepter une limitation des libertés et une augmentation des contrôles (81% sont pour (...)).» (184)

4.2.1.2.- Face au risque terroriste, la sécurité privée mobilisée pour répondre à la demande grandissante de sécurité

La question est posée «depuis les attentats de Paris le besoin de sécurité, réel ou ressenti, n'a jamais été si élevé. Sans sombrer dans la paranoïa sécuritaire, de plus en plus d'endroits nécessitent une protection.»

«Même si le gouvernement a consenti d'importants moyens supplémentaires (...) comment augmenter le niveau global de sûreté sans en faire porter la poids à l'Etat?»

«Est-il (alors) possible de privatiser certaines fonctions de sécurité?» (185)

Or, «Depuis les attentats de Paris, les agents de sécurité sont sur la brèche. Mais les effectifs sont au maximum de leur capacité». (186)

La participation des agents de sécurité privée est donc une évidence, notamment dans le cadre de la prévention des actes terroristes, que le drame de Nice, le 14 juillet, mais aussi ceux de Magnanville et de Saint-Etienne - du- Rouvray ont encore confirmés.

Elle est d'ailleurs souhaitée par nos concitoyens. (29)

Trois domaines montrent une implication de plus en plus forte des agents de sécurité privée, qui préfigurent déjà les perspectives de leur participation encore plus importante sans doute à l'avenir.

4.2.1.2.1.- Vers un partenariat plus étendu entre forces de sécurité intérieure et sécurité privée: l'expérimentation «Vigie 92»

Une initiative intéressante, expérimentale, a été lancée depuis deux ans par la préfecture des Hauts-de-Seine dans le cadre de l'opération «Vigie 92», «qui s'appuie sur la formation des agents de sécurité privée à la menace terroriste. (...) Pour sensibiliser les agents de sécurité à leur rôle essentiel dans le plan Vigipirate, le responsable du renseignement spécialisé dans la mouvance islamiste a détaillé devant un public particulièrement attentif les signes de comportement suspect que les agents se doivent de savoir repérer: la nervosité, la tenue, le regard, les mouvements». (187)

Aussi, dans le cadre d'une réflexion prospective, incluant le risque d'une menace sans doute croissante et présente dans la durée, se pose la question des compétences

détenues par les agents de la sécurité privée pour faire face à cette nouvelle forme de menace et d'ennemis puisque le terme de «guerre» est entré dans le langage commun pour qualifier la menace terroriste.

De nouvelles interrogations se poseront ainsi en terme de moyens de protection des agents confrontés à la lutte contre le terrorisme.

4.2.1.2.2.- De nouveaux moyens de protection des agents devront être pensés lors de circonstances particulières d'engagement

Il est à relever, à cet égard, que, semble-t-il pour la première fois, les agents de sécurité privée ont été dotés, selon les situations de leur emploi, de gilets pare balle, après les attentats de novembre 2015. (49)

4.2.1.2.3.- De nouveaux moyens de lutte à disposition de la sécurité privée vont se développer: l'exemple des équipes cynotechniques

Et il est, en effet, aussi intéressant de noter la capacité du secteur privé à mobiliser des chiens de détection des explosifs dont l'implication est de plus en plus forte et le sera sans doute encore plus demain.

C'est déjà clairement le cas pour les plates formes aéroportuaires.

C'est une instruction du 28 juin 2002 «relative à la mise en oeuvre de certaines équipes cynotechniques pour la détection des explosifs dans le cadre des mesures de sûreté du transport aérien » qui donnent les conditions d'emploi, de formation, de surveillance et de contrôle des équipes cynotechniques de la sécurité privée sur les plates formes aéroportuaires. (188)

«334 équipes cynotechniques sont actuellement certifiées:

- 78 pour les bagages de soute
- 139 pour le fret classique
- 21 pour le fret à distance
- 31 pour les véhicules
- 31 pour les locaux
- 34 pour les fournitures aéroportuaires et l'approvisionnement des avions.» (189)

Avec la constance de la forte menace terroriste, cette fonction sera naturellement appelée à se développer fortement dans l'entreprise privée de sécurité, et bien au delà de la sûreté aéroportuaire.

Plus globalement, Il convient donc de s'interroger sur le dispositif de réponses juridiques à ce type de situations et les réflexions prospectives qu'elles pourraient poser

en terme de moyens alloués à la sécurité privée.

4.2.1.3.- L'arsenal juridique et compétences de la sécurité privée

4.2.1.3.1.- le droit des situations hors du commun

Pour la matière intéressant le présent rapport, deux points particuliers méritent d'être soulignés:

- La prise en compte de la sécurité d'intérêts nationaux signalés (les activités d'intérêt vital et les sites Seveso)
- Les dispositifs spécifiques concernant la sécurité globale de la Nation (Vigipirate, l'état d'urgence et la mobilisation de la réserve de sécurité nationale).

4.2.1.3.1.1.- La protection des sites sensibles et signalés

4.2.1.3.1.1.1.- Les activités d'importance vitale

C'est l'instruction interministérielle relative à la sécurité des activités d'importance vitale du 7 janvier 2014 (N° 6600/SGDSN/PSE/PSN), qui détaille précisément le dispositif de sécurité des AIV qui est lui même inséré dans le code de la défense (notamment aux art L 1332-1 à L 1332-7 et R 1332-1 à 1332- 42).

Un décret du 27 mars 2015 leur impose un dispositif particulier de sécurité de leurs systèmes d'information.

Les activités d'importance vitale, prévoyant douze secteurs, ont été définies par un arrêté du Premier ministre du 2 juin 2006, modifié le 3 juillet 2008.

Elles comprendraient environ 200 entreprises au plan national. (190)

Il appartient à chaque opérateur d'identifier dans son système de production les éléments névralgiques et de les proposer comme points d'importance vitale devant faire l'objet d'une protection particulière. Au plan civil, «150 opérateurs d'importance vitale ont été désignés dans sept secteurs dont l'alimentation, la gestion de l'eau, l'énergie, la santé et les transports.(...). L'opérateur conçoit un système de sécurité à deux étages: un plan de sécurité pour l'ensemble de ses activités (...) et des plans particuliers de protection pour chacun de ses points d'importance vitale. (Il appartient aux opérateurs d'importance vitale) de former leurs responsables et leurs directeurs de la sécurité (...), d'établir un plan de sécurité opérateur (...), d'identifier leurs points d'importance vitale qui feront l'objet d'un plan particulier de protection (PPP) à leur charge et d'un plan de protection externe (PPE) à la charge du préfet de département.» (191)

Il revient aussi à l'opérateur d'importance vitale d'assurer la sécurité sur le site dont il est responsable.

L'implication d'agents de sécurité privée est alors évidente.

La participation d'entreprises de sécurité privée est aussi une forte probabilité dans l'organisation du PPP, notamment en cas de situation de menaces, spécialement terroristes.

«Les entreprises tirent les conséquences de l'identification des menaces et ont l'obligation de prendre les mesures utiles (article L1332-4 à 6 du code de la défense). La protection des sites implique la création de services internes de sécurité et le recours à des prestataires d'activités privées de sécurité.» (192)

4.2.1.3.1.1.2.- La protection des autres sites sensibles, notamment les sites Seveso

En cas de menace sérieuse, bon nombre d'établissements, de structures, d'intérêts économiques ou sociétaux prennent des mesures de protection particulière, associant fortement le secteur de la sécurité privée, les services de sécurité intérieure n'étant pas en situation de protéger et de garder tous les endroits (lieux commerciaux, de culte, de transports, de loisirs, de culture, éducatifs, les écoles, les universités, locaux institutionnels et administratifs, intérêts étrangers...) pouvant revêtir une sensibilité particulière.

Les attentats de 2015 et de 2016 ont ainsi conduit, par exemple, les autorités à prévoir des dispositifs de surveillance des Universités par des agents de sécurité privée, où « (...) 30 millions d'euros (...) seront dégagés et qui pourront être consacrés à la sécurisation technique ou humaine (des) (...) établissements universitaires.» (193)

Il en est de même pour certaines écoles, comme à Nice.(194)

D'ailleurs, à cet égard, tout en rappelant le caractère de simple photographie à un moment donné que constituent les sondages, 83% des Français et 82% des parents sont favorables à la présence d'agents de sécurité devant les établissements scolaires. Ils seraient aussi nombreux (53% des Français et 59% des parents) à approuver leur présence à l'intérieur des établissements.(195)

Il serait, évidemment, pratiquement impossible de présenter une liste exhaustive de tous les sites sensibles, à protéger de façon plus particulière à un moment ou à un autre, qui serait, en outre, évolutive dans le temps et selon les circonstances.

En revanche, les sites Seveso présentent, par définition, une sensibilité particulière.

C'est une directive européenne N° 96/82/CE du 9 décembre 1996 modifiée en 2003 qui pose, avec ses dernières modifications de 2015 (Seveso III), les obligations de ces installations classées.

Outre les règles strictes en matière de gestion des risques, ces textes posent des obligations dans le domaine des aspects organisationnels de la sécurité. (196)

Notamment, les attentats terroristes de 2015 et tout récemment de Nice, mais aussi les explosions qui se sont produites le 15 juillet 2015 sur le site pétrochimique de Berre-l'Etang, ou le tragique attentat du 26 juin 2015 à Saint-Quentin-Fallavier, ont conduit à renforcer encore plus la sécurité des «1171 installations (..) classées Seveso, (...) 656 classées en «seuil haut» et 515 en «seuil bas»». (197)

«Les entreprises ont été sensibilisées à ces questions de terrorisme. Les sites à risque ont mis en place un dispositif de sécurité physique contraignants sur les sites: vidéo-protection, badges obligatoires et visibles du personnel de l'entreprise et personnel extérieur, plots en béton pour empêcher l'irruption d'une voiture bélier (...) rondes régulières des personnels de sociétés de sécurité». (198)

Les sociétés privées de sécurité sont déjà devenues des acteurs à part entière de la sécurité de nos 1800 sites Seveso.

4.2.1.3.1.2.- Les mesures générales de protection de la Nation: Vigipirate, état d'urgence et mobilisation de la réserve nationale

4.2.1.3.1.2.1.- Vigipirate et sécurité privée

Le plan vigipirate «s'inscrit dans le cadre de la vigilance, de la prévention et de la protection. Il couvre l'ensemble des activités du pays et il concourt à la sécurité nationale. A ce titre, c'est un instrument qui relève du Premier ministre. Il s'agit d'un dispositif permanent, qui s'applique en France et à l'étranger et qui associe tous les acteurs de la Nation: l'Etat, les collectivités territoriales, les opérateurs, les citoyens.

Le plan vigipirate a pour objectifs:

- D'assurer en permanence la protection des citoyens, du territoire et les intérêts de la France contre la menace terroriste;
- De développer et maintenir une culture de vigilance de l'ensemble des acteurs de la Nation, afin de prévenir et de déceler le plus en amont possible toute menace d'action terroriste;
- De permettre une réaction rapide et coordonnée en cas de menace caractérisée ou d'action terroriste, afin de renforcer la protection, de faciliter l'intervention, d'assurer la continuité des activités d'importance vitale, et donc de limiter les effets du terrorisme. (...)

Le plan vigipirate comporte deux niveaux: la vigilance et l'alerte attentat.

Ils sont destinés à signifier la vigilance de la Nation et, en cas de nécessité, la mise en alerte du pays. (...)

- La vigilance correspond à la posture permanente de sécurité. Elle se traduit par la mise en œuvre de mesures permanentes d'intensité variable, dans le but d'assurer au quotidien la sécurité de tous. Pour faire face à une augmentation ponctuelle de la menace terroriste ou de certaines vulnérabilités, la vigilance peut-être renforcée par la mise en œuvre de mesures additionnelles plus contraignantes, mais temporaires et ciblées sur une zone géographique ou dans un secteur d'activité donnés.
- L'alerte attentat s'applique dans deux hypothèses :
 - o Si des projets d'action caractérisés sont connus des services de renseignement,
 - o Si une ou plusieurs actions terroristes ont été commises sur le territoire national. Des mesures exceptionnelles et temporaires sont activées sur l'ensemble du territoire ou sur une zone géographique délimitée, et/ou sur certains secteurs d'activités». (199)

Il semble donc possible de réfléchir à des compétences particulières octroyées aux agents en charge de la sécurité de sites, pour une durée limitée, sur une aire géographique déterminée et pour un secteur particulier en cas de menace terroriste avérée.

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale s'interroge d'ailleurs quant «(...) (à) fixer des règles contraignantes pour certains opérateurs. Aujourd'hui, en effet, même au stade le plus élevé de l'alerte attentat, le plan vigipirate ne formule que de simples préconisations aux opérateurs et aux acteurs économiques: les contrôles à l'entrée des grands magasins, les fouilles, etc. ne sont pas obligatoires (...). La déclaration de l'état d'urgence sous une forme adaptée permettrait, dans certaines conditions, et selon certaines modalités, d'imposer des mesures adéquates de protection qui seraient alors obligatoires». (200)

Ce type d'obligations ouvrirait, naturellement, une perspective nouvelle à l'engagement des agents de sécurité privée.

En revanche, un tel nouvel engagement des agents de sécurité privée conduit à bien préciser les conditions de leur emploi, avec des strictes exigences qualitatives du service rendu et du contrôle sans faille exercé .

La protection humaine des sites sensibles «(...) se fera au travers de l'élaboration d'une politique efficiente et cohérente de répartition des tâches entre les différentes

composantes du volet humain de la protection, c'est à dire les gendarmes spécialisés, les militaires des armées, les agents civils de l'Etat et les sociétés privées. (...)

S'agissant des sociétés privées, nous avons trois axes d'effort, dont deux concernent directement le ministère de la défense: s'améliorer sur les spécifications techniques et être très exigeant sur le contrôle de la prestation. Le troisième axe concerne la qualité que l'on peut raisonnablement attendre de ces sociétés». (201)

4.2.1.3.1.2.2.- Etat d'urgence, «des milliers d'agents de sécurité privée» impliqués

C'est la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence qui prévoit cette mesure exceptionnelle «soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique».

Il peut s'appliquer à une zone géographique déterminée.

Il permet au préfet d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté.

Il lui permet aussi d'instituer des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé.

L'état d'urgence peut conduire à la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunions de toute nature, même l'interdiction des réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

Déclaré le 14 novembre 2015, l'état d'urgence a d'abord été prorogé trois fois pour trois mois par les lois du 20 novembre 2015, du 20 février 2016 et du 20 mai 2016, jusqu'au 26 juillet 2016.

A la suite de l'attentat de Nice, l'état d'urgence a été prorogé pour six mois le 21 juillet 2016. (202)

La sécurité privée y est largement impliquée en fournissant des moyens importants, notamment pour les grands rassemblements sportifs de 2016 où «des renforts massifs (ont été) dégagés en plus des policiers, gendarmes et sapeurs pompiers habituellement déployés, soit plus d'une quarantaine d'unités de forces mobiles et des milliers d'agents de sécurité privée». (203)

4.2.1.3.1.2.3.- Une place à définir pour la sécurité privée dans la mobilisation de la réserve de sécurité nationale?

C'est le décret du 7 mai 2015 relatif au service de sécurité nationale et au dispositif de

réserve de sécurité nationale qui permet cette mobilisation exceptionnelle de moyens qui vise à améliorer la réactivité des réserves civiles et militaires qui participent au dispositif de réserve nationale.

Il permet au Premier ministre, en cas de crise majeure, de convoquer l'ensemble des réservistes.

Le texte ne confère pas de place particulière à la sécurité privée mais fixe tout de même des obligations particulières aux opérateurs publics et privés d'importance vitale.

Le cadre de la mobilisation de la sécurité nationale montre, qu'outre le terrorisme, la sécurité privée est appelée peut-être, dans un «panorama futur», à s'interroger sur sa place dans les dispositifs de crise où elle serait susceptible de jouer aussi un nouveau rôle à l'avenir.

Aussi convient-il de réfléchir à l'opportunité de constituer une réserve de la sécurité privée, à côté des réserves militaires, de la gendarmerie et de la police nationales.

Par exemple, s'adressant à toutes les personnes ayant exercé au sein de la sécurité privée, ayant donc suivi les formations requises et obtenu les habilitations et agréments requis pour l'exercice professionnel (retraité depuis moins de 5 ans, personnes ayant changé de profession...) la réserve de sécurité privée serait mobilisable dans le cadre de la mobilisation de la réserve de sécurité nationale.(204)

Ce dispositif pourrait passer par «la création d'une base de données nationale (gérée par le CNAPS) recensant en temps réel, l'ensemble des dispositifs de sécurité privée mis en place par les donneurs d'ordre publics ou privés permettant aux préfets et aux forces publiques de connaître l'ensemble des moyens privés de sécurité déployés dans une zone territoriale donnée.» (205)

Cette base de donnée permettrait aussi de tenir à jour l'état potentiel de la réserve de sécurité privée et de la mobiliser si nécessaire.

La mobilisation pourrait être facilitée par l'activation des fichiers professionnels existants:

«Le fichier DRACAR, acronyme de Délivrance Réglementaire des Autorisations et Cartes professionnelles des agents de sécurité privée a été créé par arrêté ministériel en 2009; il recense des données relatives à la personne et à la vie professionnelle des personnes physiques et morales exerçant une activité privée de sécurité réglementée par le livre VI du code de la sécurité intérieure (...) Faciliter le recours à ce fichier et la consultation de ces données s'avérerait primordial (...) afin de les solliciter ou les requérir dans le cadre d'actions participant à la résilience collective.» (206)

Au plan étatique, des exercices de mobilisation, peut-être au plan zonal, pourraient être organisés pour préparer la mise en place du dispositif.

4.2.1.4.- Sécurité privée et résilience nationale en cas de crise

La synthèse des travaux de l'International Association of Security and Investigative Regulators qui s'est tenue à la Nouvelle Orléans fin 2015 a permis de mettre en lumière le retour d'expérience de la gestion de la crise de l'ouragan Katrina aux Etats-Unis, en 2005.

Il en ressort «(...) que la sécurité privée avait dû être utilisée de manière obligatoire, et cela, pour une raison simple: près de 90% des forces publiques et services d'urgence étaient indisponibles. La durée de la crise, la gestion des priorités innombrables, les phénomènes de pillage, même sporadiques, et la nécessité de redémarrer la vie sociale et économique ont nécessité la mobilisation de l'ensemble des ressources humaines un tant soit peu concernées par la sécurité, y compris donc, naturellement, la sécurité privée.» (207)

Il semble, en effet, important de ne pas négliger cette piste à l'avenir.

Avec les changements climatiques annoncés, la capacité non illimitée des services de l'Etat mais aussi des collectivités locales face à une crise majeure, nationale ou localisée géographiquement doit conduire les pouvoirs publics à réfléchir sans trop tarder à la mobilisation de toutes les capacités du pays en matière de sécurité.

Et il est bien un domaine où la sécurité privée aurait toute sa place, la sécurisation d'un site, après une catastrophe naturelle ou industrielle, en complément des forces de sécurité publique, pour protéger notamment des pillages mais aussi pour empêcher l'accès à des zones de personnes non autorisées.

L'exemple de la garde du site où s'est écrasé l'A 320 de la Germanwings, durant plusieurs mois, d'avril à novembre 2015, par plusieurs dizaines d'agents de la sécurité privée est un exemple intéressant des capacités de mobilisation dans la durée et dans l'efficacité des agents de la sécurité privée, aux côtés des moyens de la force publique.(208)

Les personnels choisis pour cette mission étaient particulièrement qualifiés puisque «75% du personnel employé avait servi la France sous les drapeaux avec un grand nombre (...) rompus à ce type de mission en particulier à l'extérieur de notre pays» (49)

D'autres pistes sont sans doute aussi à explorer pour mieux associer la sécurité privée à la gestion de ce type de catastrophes.

En effet, «a priori, l'hypothèse d'une intervention de la sécurité privée, qu'elle soit le fait d'agents individuellement sollicités ou requis mais aussi d'entreprises dans leur globalité, à l'occasion de circonstances exceptionnelles ne semble pas devoir soulever

de difficultés particulières.» (209)

Mais de telles perspectives conduisent forcément à s'interroger sur de nouvelles compétences de la sécurité privée en cas de situations exceptionnelles: terrorisme, crise majeure, naturelle, technologique, sanitaire, ou d'ordre public.

Et de nouvelles prérogatives obligent aussi la profession comme les pouvoirs publics à ouvrir le livre des nouvelles contraintes et obligations qui pèseraient sur le secteur pour entrer dans ces nouvelles responsabilités.

4.2.1.5.- Nouvelles responsabilités et nouvelles obligations et contraintes pour la sécurité privée en situation exceptionnelle ou de crise

Il est normal que l'éventuel engagement des agents de sécurité privée dans des situations plus délicates d'une crise ou menace importante, ne peut s'effectuer sans réfléchir à l'extension du périmètre de leurs compétences.

4.2.1.5.1.- Un nouveau périmètre de compétences à définir?

Il ne s'agit pas de revenir sur l'ensemble des développements précédents mais de mettre en exergue des réflexions qu'il conviendrait de mener en cas de nécessité de mobilisation des moyens de la sécurité privée en cas de situations exceptionnelles, et pour soulager la force publique qui ne pourra pas tout contrôler et tout surveiller.

Il est alors clair et évident qu'il ne s'agirait pas de revoir tout le cadre juridique applicable aux agents de sécurité privée mais de s'interroger,

- En cas de déclenchement d'un plan national d'alerte ou de sécurité (vigipirate - attentat par exemple, l'état d'urgence, la mobilisation par le Premier ministre de la réserve de sécurité nationale)
- Sur un périmètre strictement défini (géographique par exemple)
- Pour des activités spécifiquement prévues (les OIV ou les sites Seveso par ex)
- Pour une durée limitée (le temps de l'application du niveau maximum de vigipirate - attentat, le temps de l'état d'urgence par exemple)
- Sur autorisation expresse de l'autorité administrative (ministérielle, préfet de zone ou de département par ex)
- Sous le contrôle du juge judiciaire et administratif,
- Sous le contrôle également des forces de sécurité intérieure,
- Pour des personnels remplissant certaines conditions définies au paragraphe suivant,

sur l'octroi exceptionnel des compétences suivantes aux agents de sécurité privée ainsi nommément désignés par l'autorité administrative chargés de la sécurité de sites sensibles particuliers:

- Exercer la surveillance, sur la voie publique, dans la proximité immédiate du site qu'ils sont chargés de garder, (à défaut comment surveiller par exemple une zone à protéger des vols et pillages suite à une catastrophe naturelle?)
- Exercer, si nécessaire, par exception, leur activité armés (c'est notamment en cas de menace terroriste contre des sites particulièrement sensibles: comment par exemple, à défaut, faire face à une attaque armée de terroristes sur le site sensible dont les agents de sécurité privée ont la garde?),
- Pouvoir exercer un contrôle des véhicules pénétrant dans le périmètre sensible dont les agents privés ont la garde, à l'instar de ce qui se pratique en sûreté aéroportuaire (les agents peuvent, en effet, procéder à des palpations de sécurité mais il leur est interdit de demander à regarder ce que contient le véhicule entrant dans un périmètre signalé...)
- Pouvoir solliciter, à titre exceptionnel, l'identité des personnes souhaitant pénétrer dans l'espace sensible et menacé (à l'instar des gardes particuliers de la pêche ou de la chasse qui ne sont pas confrontés à la même menace...ou des agents de la SNCF ou de la RATP)
- Après avoir été, exceptionnellement, assermentés.

S'agissant des agents de sécurité privée protégeant l'intégrité physique des personnes, leur armement doit forcément être évoqué dans l'exercice de leur mission, selon les circonstances.

La tragédie de Charlie Hebdo montre combien la présence d'un agent désarmé face à des individus armés et déterminés, voulant s'en prendre à l'intégrité physique des personnes, est à la fois inutile et inefficace, voire même dangereuse pour l'agent lui-même, qui n'a aucun moyen de se défendre face à l'agression.

L'octroi de telles nouvelles compétences ne s'appliquerait que dans des cas exceptionnels et qu'à des agents remplissant de nouvelles obligations particulières, garantissant leur absolu professionnalisme et leur loyauté dans l'exercice de leurs responsabilités hors du commun.

4.2.1.5.2.- Obligations nouvelles pour la sécurité privée en situation exceptionnelle?

4.2.1.5.2.1.- Obligations professionnelles renforcées

Outre les qualités déjà requises et contrôlées par le CNAPS pour être agréés, les agents concernés, notamment ceux pouvant exercer leur activité professionnelle armés sur la voie publique devraient, et pour ne pas créer un cadre nouveau puisqu'il existe déjà, se voir soumis approximativement aux mêmes règles de recrutement, de contrôle et d'encadrement que les agents chargés du transport de fonds.

Ceux devant bénéficier, de façon exceptionnelle, de l'assermentation pour l'exercice de leurs fonctions (contrôles des personnes entrant dans un périmètre gardé, voire de leur identité, mais sans aucune contrainte) pourraient prêter serment devant le juge d'instance (art R 15-33-27-1 du CPP) après avoir été agréés par le préfet et le procureur de la République comme l'organise l'article L 511-2 du CSI pour les policiers municipaux donnant ainsi toute garantie à leur assermentation (cf. 3.3.3.3.2.3.-).

Dans le cadre de la participation de la sécurité privée à la gestion d'une crise, les pouvoirs publics et les entreprises concernées, au sein d'un dispositif conventionnel en situation d'urgence préalablement établi, pourraient prévoir les listes d'appel des agents éventuellement requis en cas de nécessité, mais aussi de leurs moyens matériels, pour organiser leur concours suite à une crise ou suite à une action touchant très fortement l'ordre public.

Il est en effet, par exemple, une situation intéressante présentée par les professionnels du transport de fonds. (168)

Ces derniers représentent environ 10000 salariés (autant de personnels à peu près que le dispositif Sentinelle (210)), aux qualités professionnelles a priori avérées, avec quasiment 1500 véhicules blindés, présents sur tout le territoire, et résistants aux tirs d'armes de guerre.

Pourquoi ne pas envisager, exceptionnellement, en cas d'absolue nécessité, à l'initiative des autorités administratives et judiciaires locales, le concours très ponctuel et dans un espace géographique et temporel limité, de ces véhicules pour protéger les populations ou les policiers et gendarmes premiers intervenants en cas d'attaque armée, notamment terroriste, et dans l'attente de forces de police et de gendarmerie spécialisées?

DGGN (232) et DGPN (233) reçoivent d'ailleurs favorablement cette proposition.

La forme juridique de la réquisition semblerait alors adaptée à la situation.

Outre les qualités professionnelles particulières et les contraintes spécifiques qu'entraînerait une telle hypothèse pour le secteur, l'engagement de certains agents de la sécurité privée dans la protection de sites sensibles, avec de nouvelles compétences, nécessiterait une certitude quant à leur loyauté envers le pays, notamment en matière de lutte contre le terrorisme.

4.2.1.5.2.2.- Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté est déjà prévue dans le code de déontologie de la profession (art. 9) mais il conviendrait de la préciser, notamment s'agissant de la loyauté vis à vis des intérêts de la Nation, dans l'engagement d'agents de sécurité privée appelés à

servir ou à protéger des sites sensibles.

Plus particulièrement, après les attentats de 2015 et 2016, et l'entrée dans «l'ère de l'hyperterrorisme» les «entreprises (se trouvent) face au risque de radicalisation islamiste.» (211)

La question se pose pour les salariés des entreprises elles mêmes, notamment les plus sensibles.

Mais «un autre secteur (est) en alerte rouge, très sensible par la force des choses: celui de la sécurité. Depuis les attentats et besoins importants de recrutements de vigiles (environ 100000 postes à pourvoir dans l'urgence). Les certificats de qualification professionnelle seront-ils une barrière suffisante à l'entrée? «Nous savons que la sécurité privée est ciblée par les organisations terroristes pour être infiltrée» prévient sans détours Michel Mathieu, président de Securitas France.» (211)

Le Premier ministre l'a rappelé, évoquant la radicalisation islamiste «cette idéologie qui nous a déclaré la guerre, corrompt les esprits au cœur même de nos sociétés. Elle transforme des individus qui ont grandi ici, ont fréquenté nos écoles, en ennemis prêts à frapper et à retourner les armes contre leurs propres concitoyens, contre leurs propres compatriotes (...).

Les attentats et les tentatives d'attentats en 2015 sont là pour le montrer: certains sites, certaines personnes sont particulièrement ciblés. Je pense aux lieux de grand passage: les gares, les aéroports; mais aussi aux sites Seveso, aux sites militaires, aux commissariats de police ou casernes de gendarmerie (nécessitant la mise en place d'un plan d'action de lutte contre cette menace).

Le plan d'action présente l'ensemble des mesures activées pour prévenir l'accès de personnes radicalisées à ce type de sites. Des enquêtes administratives – ce qu'on appelle «le criblage» - seront renforcées et régulièrement réactualisées.» (212)

Ainsi, déjà lors de l'Euro 2016, des «agents de sécurité fichés (ont été) écartés du dispositif.» (213)

Il est relevé que pour travailler dans l'enceinte aéroportuaire de Roissy, le dispositif de «criblage» est déjà important et pourrait peut-être servir de modèle pour d'autres sites sensibles devant être gardiennés par la sécurité privée puisque «(...) trois enquêtes sont lancées par le préfet et le procureur; la première au terme de la certification obtenue après une formation; la deuxième se déroule lors du recrutement et la troisième pour obtenir le badge d'accès au site, valable trois ans, avant une nouvelle enquête.» (214)

L'engagement déjà actuel sur des missions de protection d'intérêt national ou plus globalement de protection des populations conduit à poser le principe de la loyauté

indispensable des agents de sécurité privée, en charge de ces missions, à la protection des intérêts du pays et de sa population.

Le développement et le renforcement éventuel des responsabilités des agents de la sécurité privée passe par le respect absolu de cet impératif.

Le dispositif de «criblage» des agents appelés à être engagés notamment dans la lutte contre le terrorisme et dans les situations exceptionnelles ne devra souffrir d'aucune faille, tant pour les personnels concernés que pour les entreprises qui les emploient et naturellement pour les dirigeants de ces dernières.

4.2.2.- Les nouveaux enjeux pour l'Etat et la profession à l'international

Souvent méconnue ou volontairement éludée parce que trop compliquée à gérer ou parce que pas très clairement réglementée, la sécurité des entreprises françaises présentes hors du territoire national ne peut être ignorée du panorama futur de la sécurité privée.

«Cette démarche relève désormais de l'urgence, alors que le monde avance sans attendre la France.» (215)

Elle concerne tant la protection de nos entreprises à l'international que la présence française dans les missions relevant de la compétence des institutions internationales, notamment européennes.

4.2.2.1.- Un besoin évolutif et croissant de sécurité pour les intérêts entrepreneuriaux français à l'étranger

Lors de la 8^{ème} Rencontre sur la sécurité des entreprises françaises à l'étranger, le ministre des Affaires étrangères soulignait:

«Les chiffres sont éloquentes: un investissement sur deux porte aujourd'hui sur des zones pudiquement décrites comme «troublées». Le montant cumulé des investissements dans ces zones dites à risque s'élèvent en effet à 600 milliards de dollars. Les professionnels de la sécurité privée ont pris la mesure des besoins car on estime que leur chiffre d'affaires a augmenté de 50% par an ces dernières années, pour un marché qui, en 2013, aurait dépassé les 250 milliards de dollars.» (216)

Il apparaît ainsi que le développement du chiffre d'affaires des entreprises entraîne celui de la sécurité privée.

D'autant plus que depuis ce discours, la situation s'est gravement dégradée.

«Dans le contexte de l'intervention de la coalition internationale contre Daech et suite aux attaques terroristes qui ont frappé Paris (Janvier et novembre 2015), Tunis (mars et

novembre 2015), Sousse (Juin 2015), Ankara (octobre 2015), Bamako (novembre 2015), Ouagadougou (janvier 2016), Istanbul (janvier et mars 2016), Grand-Bassam (mars 2016) et Bruxelles (mars 2016), les risques d'actes hostiles ou de dommages collatéraux pouvant toucher les ressortissants français ne doivent pas être sous-estimés.» (217)

Les événements tragiques de l'été 2016 ne font qu'aggraver cette alerte.

4.2.2.1.1.- Le développement de nos entreprises à l'international ne pourra se faire sans sécurité

4.2.2.1.1.1.- Les dirigeants d'entreprise à l'étranger ont pris conscience de la menace

L'enjeu est considérable.

Les firmes multinationales sous contrôle français réalisent 1078 milliards d'euros, soit 52% de leur chiffre d'affaires, dans leurs filiales étrangères; elles y emploient aussi un peu plus de la moitié de leurs effectifs totaux (53%), soit 4,7 millions de salariés à l'étranger. (218)

Les exportations françaises ont augmenté de 27 milliards en 2015 avec une prévision à la hausse de 10 milliards en 2016. (219)

Déjà en 2014, 74% des dirigeants français se sentaient concernés par l'insécurité à l'étranger (sondage Opinion Way -CDSE- AXA assistance du 3 décembre 2014). Mais le risque d'accident de la route, de train ou d'avion se trouve alors placé largement devant les attentats dans les préoccupations des chefs d'entreprises.

La même étude réalisée une année plus tard (décembre 2015) montre une croissance de 16% de la prise de conscience de la menace à l'étranger comparativement à l'étude de 2014. Les risques d'attentats sont cette fois considérés comme plus importants par 52% de sondés contre 17% en 2014.

En revanche, pour 71% d'entre eux l'envoi de collaborateurs à l'étranger présente autant de risques qu'auparavant.

Mais les entreprises dédient, pour 50% d'entre elles une personne à la gestion de la sécurité et sûreté des collaborateurs à l'étranger soit une hausse de 19% par rapport à l'étude précédente.

En tout état de cause, ces éléments permettent de penser que «le développement international des entreprises françaises et la performance de l'économie nationale ne trouveront leur avenir que dans la collaboration active et coordonnée des acteurs

concernés: entreprises, opérateurs privés et pouvoirs publics. C'est tout l'enjeu de la diplomatie économique que conduisent les autorités françaises (...).» (220)

4.2.2.1.1.2.- La responsabilité de l'entreprise peut-être engagée: la jurisprudence «Karachi» va conduire au renforcement des mesures de protection et de sécurité des entreprises à l'étranger

Il appartient, de plus en plus, aux entreprises françaises engagées à l'international, notamment dans les zones «troublées» de prévoir un dispositif global de sécurité pour leurs collaborateurs (préparation des départs, des déplacements, sécurité des habitations, des familles, éventuelle protection physique des personnes, des convois. Prévision des retours précipités...).

«Il est désormais urgent de penser en terme de sécurité globalisée, de conduire une réflexion cohérente et géographiquement unifiée, de mettre en place des procédures uniformisées et de compter sur des équipes chargées de la prévision et de la gestion de la menace dans leur globalité.»(221)

D'autant plus que depuis la jurisprudence dite «Karachi», les entreprises sont clairement et sans ambiguïté responsables de la sécurité de leurs collaborateurs à l'étranger.

Suite à l'attentat du 8 mai 2002 ayant coûté la vie à 11 ressortissants français travaillant pour la DCN, et en blessant 12 autres, alors que le climat local était tendu, faisant peser de réelles menaces sur les intérêts français dans le pays, la justice française a engagé la responsabilité civile de l'employeur.

En effet, saisi par les familles, le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Manche retient un accident du travail engendré par une faute inexcusable de l'employeur, au nom de l'obligation de sécurité de l'entreprise vis -à vis de ses salariés.

Cette décision doit conduire toute entreprise présente sur un territoire étranger «troublé» à prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité de ses employés.

L'émergence d'une éventuelle responsabilité pénale n'est pas non plus à exclure pour ce type de sujets.

C'est l'un de enjeux des entreprises de sécurité privée françaises, aujourd'hui déjà et demain sûrement.

«Il apparaît (donc) indispensable de renforcer les capacités des petites et moyennes entreprises et des grands groupes français à se déployer à l'international sur les zones à risques, mais à fort potentiel et sur des segments économiques stratégiques (énergie, communications...)» (222), en leur donnant les moyens de se protéger.

4.2.2.1.2.- la France est peu présente dans les marchés de sécurité des institutions internationales et surtout européennes

La sécurité privée a déjà été ou est impliquée dans la sécurisation de sites internationaux en France (Conseil de l'Europe, Parlement Européen à Strasbourg ou Interpol à Lyon par ex.). (49)

En effet, « (...) l'Union Européenne ne dispose pas de force de police en propre. Elle doit donc systématiquement recourir à des ESSD (entreprises de services de sécurité et de défense) pour faire garder ses emprises en dehors de l'UE. Pour ce faire, elle procède par appels d'offres à partir d'une liste de sociétés présélectionnées, comprenant: la française GEOS, la hongroise Argus, la canadienne Garda World, et le britannique G4S.

Elle a lancé un appel d'offres au début des années 2012 pour la sécurisation de son implantation en Lybie. Le contrat est de 15 millions d'euros sur cinq ans; en avril, elle prévoit de renouveler le contrat de protection de ses représentations en Afghanistan, pour une valeur de 35 millions d'euros sur quatre ans. Il est évident que la nationalité des sociétés et des agents chargés de la sécurité de ces emprises sensibles constitue un enjeu, source de rivalités entre les Etats.» (223)

Le même constat est fait s'agissant de l'ONU qui «pour la sécurité de ses emprises (qui) mobilise 20% des moyens des OMP (opérations de maintien de la paix) (soit près de 20000 casques bleus et neuf milliards de dollars).» (223)

Les entreprises françaises de services de sécurité et de défense sont peu nombreuses et de taille bien plus modestes que leurs homologues anglo-saxonnes. Elles sont donc moins en situation d'apporter leur concours global au service des entreprises françaises à l'international ou de postuler à la protection des implantations des institutions internationales à l'étranger.

«Il faut bien admettre qu'il y a le marché français et le reste du monde. Les entreprises françaises ne sont pas aujourd'hui en mesure de rivaliser avec les entreprises anglo-saxonnes, pour des problèmes de taille critique. Les principaux compétiteurs français réalisent entre 20 et 30 millions d'euros de chiffres d'affaires et se trouvent confrontés à des entreprises (...) qui sont 10 ou 20 fois plus grosses.» (224)

Il conviendrait donc de voir l'opportunité ou non d'essayer de bâtir un réseau plus conséquent, pouvant faire face aux principaux concurrents du secteur, d'autant plus que le réglementation mise en place pour garantir la protection de nos navires marchands semblent donner satisfaction.

4.2.2.2.- L'avenir de la sécurité privée internationale sera sans

doute plus pris en compte au plan national

4.2.2.2.1.- La réussite de la protection des navires par des agents de sécurité privée

Le contexte de cette responsabilité confiée aux entreprises privées de sécurité est important, comme le souligne alors le rapport du député Leroy remis au Premier ministre. (Rapport sur la compétitivité des transports et services maritimes français – 23 novembre 2013, voir notamment p. 70).

Estimée au moment de l'adoption de la loi à environ 200 agressions, la piraterie maritime coûte entre 7 et 12 milliards de dollars.

La protection des navires est fortement demandée par les armateurs, pour des enjeux économiques et sécuritaires majeurs.

Pour y répondre, la loi du 1^{er} juillet 2014 relative aux activités privées de protection des navires:

- Autorise l'activité de protection des navires «battant pavillon français» (art.1)
- Encadre l'accès au secteur en prévoyant une certification (art.6), une autorisation (art. 7 et 12), un agrément ou une carte professionnelle (art. 12),
- Pose le principe du professionnalisme des acteurs (art.3, 6 , 11, 12 et 16), qui portent une tenue (art.15),
- Réglemente fortement l'utilisation de la force (art.16) et l'armement (art. 17 et 18).

Le dispositif est intégré au code de la sécurité intérieure (art. L 611-1 CSI) plaçant l'activité sous le contrôle du CNAPS.

4.2.2.2.2.- Organiser juridiquement la sécurité privée internationale?

Outre l'aspect technique et sécuritaire essentiel dans la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité privée pour les navires, la démarche était aussi guidée par la volonté des armées de se concentrer sur leur «cœur de métier» dans la même orientation que les forces de sécurité intérieure.

Le ministre de la Défense l'a clairement indiqué: «Je suis favorable à la reconnaissance des sociétés militaires privées dans le domaine du transport maritime, car la marine nationale ne peut pas tout faire.» (225)

Le bon fonctionnement du dispositif de protection des navires conduit à s'interroger, dans une perspective à 10 ans, à l'horizon 2025, sur l'éventuelle prise en compte par le code de sécurité intérieure d'autres activités des entreprises de services de sécurité et

de défense.

Des pistes pourraient alors être expérimentées pour inclure au livre VI du code de la sécurité intérieure les entreprises mettant en place des dispositifs globaux, intégrés de sécurité pour les entreprises françaises évoluant en univers «troublés» à l'étranger.

Dans cet esprit «alors que la France accuse un retard évident dans le développement des ESSD, quelques initiatives se font jour pour tenter d'y remédier. Ainsi s'est créé il y a quelques années le Club des entreprises françaises de sûreté internationale (CEFSI), qui regroupe huit leaders français du secteur (AICS, Amarante International, Anticip, Crisis Consulting, ERYG Group, ESEI, Gallice Group et GEEOS). Le CEFSI souhaite être identifié comme l'interlocuteur légitime des institutions en matière de certification et a défini ses objectifs:

- Organiser une profession en croissance constante: définition des concepts, normalisation et définition des bonnes pratiques dans les métiers concernés,
- Proposer aux pouvoirs publics un interlocuteur crédible et légitime dans le cadre des débats concernant, notamment, l'éthique, la certification et la labellisation;
- Défendre les intérêts économiques des ESSD françaises, dans un secteur largement dominé par les anglo-saxons,
- Promouvoir l'approche française et soutenir la croissance d'une offre respectueuse des intérêts nationaux en terme de compétitivité et d'influence.» (226)

Mais, en 2013, s'est créée une autre structure «concurrente» du CEFSI, l'Union Nationale des entrepreneurs de sécurité et de défense, montrant les difficultés de fédération du secteur.

La protection des locaux internationaux à l'étranger, notamment des dépendances de l'ONU ou de l'Union Européenne pourrait aussi être un terrain de réflexion future.

Même la protection de nos locaux diplomatiques à l'étranger pourrait éventuellement faire l'objet d'une analyse, comme le soulignait déjà le rapport parlementaire relatif aux «sociétés militaires privées». (227)

Il ne s'agit pas de mener des transferts globaux, généraux et totaux de compétences vers le monde de l'entreprise privée mais de permettre aux policiers et gendarmes de se recentrer sur leur «cœur de métier», garantissant la sécurité des locaux relevant de leurs compétences. A l'image «(..) du parc Pelzer à Alger. L'accès est géré par une SSP algérienne supervisée par des gendarmes français qui gardent en direct les locaux mêmes de l'ambassade. D'autres emprises, tel le lycée français, sont également gardées par des SSP algériennes». (227)

Toujours selon le rapport parlementaire qui s'est spécialement penché sur le sujet, «Disposer d'un réseau solide d'ESSD est un atout. Au delà de la fourniture des prestations classiques, elles sont pour les Etats une garantie de souveraineté et des

outils de conquête de marchés. Au service des entreprises nationales, elles leur offrent la sécurité leur permettant d'agir. Le fait qu'elles soient françaises laisse supposer un meilleur respect des informations les plus sensibles». (228)

Si cette démarche expérimentale devait être entreprise, elle passerait, forcément, par la mise en œuvre de garanties solides:

- Dans la définition précise du périmètre de la responsabilité confiée,
- Des garanties offertes par les entreprises concernées et les personnels intervenant, à l'image des modalités définies pour la protection des navires,
- Des formations requises et dispensées;
- Et surtout du contrôle en amont et en aval des activités concernées.

Ce sont de points fondamentaux, majeurs et indispensables à la réussite d'une telle démarche.

CONCLUSION

Le monde de la sécurité privée est en train de se transformer.

Il est un acteur à part entière de la sécurité nationale.

Il va connaître sans doute des évolutions encore substantielles du fait des événements qui touchent et toucheront notre pays.

L'humilité et la prudence doivent guider toute démarche prospective ou prédictive relative à la sécurité privée, tant le domaine est lié à l'imprévisibilité des événements touchant nos sécurités et aux contraintes juridiques et économiques «ajustables» aux circonstances.

Le besoin de moyens de sécurité, présents partout où la menace les réclame, flexibles en terme d'emploi, professionnels, au fait des technologies sécuritaires, en capacité de répondre rapidement aux demandes, présentant des offres globales mais aussi dotés de nouvelles compétences et sans doute de nouvelles prérogatives semblent aller dans «le sens de l'histoire». Mais se tromper en choisissant des pistes aux conséquences trop peu analysées et réfléchies peut aussi être préjudiciable au bon positionnement du secteur.

Ignorer ces deux contraintes un peu antagonistes pourrait avoir des conséquences négatives, durables, à notre sécurité nationale, à nos libertés publiques mais aussi à la profession qui a su progresser en prenant entièrement sa place dans l'esprit des décideurs publics mais aussi, de plus en plus, de la population.

Confirmer le professionnalisme avec la formation qui vient d'intégrer entièrement le code de la sécurité intérieure, le garantir avec la qualité des contrôles indiscutables menés par les divers organes prévus à cet effet seront des impératifs à poursuivre.

L'intégration progressive d'autres professionnels de la sécurité privée qui ont fait leur apparition depuis la loi de 1983 au code de la sécurité intérieure devra forcément être envisagée.

L'engagement de plus en plus marqué des agents de la sécurité privée dans la sécurité globale de notre pays, notamment leur présence sur des sites potentiellement sensibles ou délicats, l'exécution de missions parfois exposées ou difficiles devrait conduire, selon le contexte et au vu de chacune des situations particulières, à réfléchir à l'octroi de nouvelles compétences et responsabilités aux professionnels de la sécurité privée, soutenues par une formation adaptée et des contrôles renforcés.

Il semble qu'après les événements qui ont touché - les attentats de 2015 et 2016 - ou concerné - l'Euro 2016 - la France, dans lesquels la sécurité privée a été fortement mobilisée, la définition d'une «doctrine d'emploi» de la sécurité privée mériterait

maintenant d'être discutée puis validée, conduisant ensuite les pouvoirs publics à prendre les décisions législatives et réglementaires globales et particulières indispensables pour que la sécurité privée trouve encore mieux sa place au sein de notre dispositif de sécurité nationale.

«(...) Si les fondements de la loi du 12 juillet 1983 étaient équilibrés et ont été bien compris, (...) il est désormais temps de franchir un nouveau cap dans l'insertion des activités de sécurité privée au sein d'une architecture globale de sécurité cohérente». (229)

Alors, en miroir, et pour ne pas empiéter sur les compétences de la Force publique, garanties par le Préambule de notre Constitution, une réflexion sur notre sécurité publique s'imposera aussi sans doute.

Il conviendra, en effet, dans le cadre de cette volonté affichée de coproduction de sécurité, qui fait maintenant totalement partie de notre paysage de sécurité publique, bien en définir la portée, les champs et les modalités de mise en œuvre.

Si une réflexion d'harmonisation des sécurités privées européennes semble également une idée séduisante, peut-être même indispensable à terme, puisque «l'Europe de la sécurité est une priorité»(237), ce sera un vrai défi à mener dans un délai de 10 ans, du fait de la diversité des situations et des droits nationaux.

PROPOSITIONS DE REFLEXIONS

→ PROPOSITION N°1

Les autorités publiques pourraient rapidement s'approprier la question des nouveaux intervenants dans le monde de la sécurité privée, pour les accompagner, voire les encourager parfois dans leur développement et prendre les mesures requises, conformes à l'évolution du domaine de la sécurité privée, et notamment, eu égard au principe d'exclusivité.

→ PROPOSITION N°2

L'enjeu prospectif de la sécurité privée n'est pas tant l'évolution quantitative du secteur mais une très rapide spécialisation, souvent de haut niveau, dans certains secteurs d'activités.

Il en va de la place de la sécurité privée française sur un marché qui a besoin rapidement de réponses efficaces.

Il en va aussi de la protection de nos libertés publiques et individuelles, dont l'Etat demeure le seul garant.

En revanche, les entreprises, comme les individus doivent être en situation de se protéger.

C'est un marché de sécurité d'avenir fondamental.

Il convient de veiller à cette nécessaire spécialisation, voire d'expertise de la sécurité privée sur des créneaux aujourd'hui émergents et majeurs dans l'avenir.

→ PROPOSITION N°3

En liaison avec la profession, il conviendrait de réfléchir à la mise en place progressivement et à l'avenir d'une revalorisation des professions et des salariés. Reconnaissance sociale et professionnelle qui avance notoirement du fait des événements, notamment suite à la qualité des engagements des personnels dans la gestion de l'après attentats de 2015, mais aussi salariale en réfléchissant aux prix du marché, reposant sur l'engagement et la qualification de la sécurité privée.

→ PROPOSITION N°4

La rémunération des entreprises, notamment de gardiennage devrait être revue dans le sens d'un plus juste prix. Une telle initiative mettrait un terme aux pratiques déloyales voire illégales de certains qui, pour emporter les marchés ont recours à des méthodes qui faussent la concurrence et détruisent l'entreprise et l'emploi dans ce secteur.

La Charte des bonnes pratiques devrait ainsi être revue, au delà des simples recommandations, pour trouver toute piste permettant sa réelle mise en œuvre, au sein de son comité de pilotage, à l'initiative sans doute de l'Etat, et des personnes publiques,

qui demeurent les premiers clients de la sécurité privée mais aussi en association et avec l'implication des autres principaux commanditaires comme notamment la grande distribution. Ces partenaires devraient ensuite s'en tenir à leurs engagements.

→ PROPOSITION N°5

il conviendrait de réfléchir à la construction progressive d' un secteur de la sécurité privée plus fort, moins émietté, en capacité de «résister» aux principaux commanditaires mais aussi aux concurrents étrangers, notamment en matière de fixation des prix, et pour assurer un service de qualité partout.

La place du patrimoine régional de la sécurité privée est également alors en jeu. (234)

C'est un défi économique qu'il appartient, avant tout, à la profession de mieux situer puis de relever, en liaison avec les autorités publiques.

Il en va de la crédibilité de la profession et de son instauration comme une véritable force de sécurité, à côté et en véritable partenaire de la force publique.

→ PROPOSITION N°6

Il conviendrait de mettre en place, avec une forte implication des entreprises, un véritable encadrement intermédiaire, responsable, formé et mieux rémunéré, garant de la qualité des services rendus.

Des passerelles entre les sphères privée et publique ne serait-elles pas alors envisageables?

→ PROPOSITION N°7

L'image de la profession est en constante valorisation.

Son implication, son engagement et son attitude suite aux attentats de 2015 et 2016, mais aussi avec l'Euro de football de 2016 lui confèrent une nouvelle place au sein du dispositif de sécurité intérieure en terme d'image.

Il convient de ne pas laisser tomber ce «souffle» et de mieux faire connaître encore ces métiers pourvoyeurs d'emplois.

Campagne de communication, notamment vis à vis des jeunes publics, sensibilisation des recruteurs, des responsables des politiques de l'emploi (Pôle Emploi... dans l'esprit de la convention de partenariat signée le 3 février 2012) doivent être des mesures à prendre sans trop tarder.

Pourquoi ne pas associer les agents de la sécurité privée aux journées de la sécurité intérieure?

Pourquoi ne pas envisager un «quota» annuel de médailles de la sécurité intérieure au profit de la sécurité privée?

La remise de décorations aux agents de la sécurité privée par le ministre de l'Intérieur (24) après les attentats de 2015 n'ouvre-t-elle pas une nouvelle voie à cet égard?

La complète reconnaissance de la profession est aujourd'hui une nécessité.

→ PROPOSITION N°8

Sans, évidemment, «importer» en l'état les pratiques de nos voisins européens, il semble légitime, dans le cadre de la bonne gestion des deniers publics mais aussi pour que la force publique vienne sur «son cœur de métier», de s'interroger sur les «bonnes pratiques» des démocraties européennes et éventuellement expérimenter l'une ou l'autre d'entre elles dans l'objectif précité.

Ainsi, semble-t-il possible de réfléchir à **l'étude expérimentale**:

=> de la place à donner éventuellement à la sécurité privée dans la gestion des centres de rétention administrative par des entreprises spécialisées, choisies sur la base d'un cahier des charges très strict et très précis. Ce système fonctionne, semble-t-il, parfaitement au Royaume-Uni depuis des années.

Il ne s'agirait pas de confier l'intégralité de missions actuellement tenues par des policiers, mais d'envisager celles qui pourraient être confiées à la sécurité privée, sans réduire l'efficacité et la bonne gestion des centres de rétention administrative, notamment dans le soutien logistique de ces centres (évaluer les tâches non strictement policières).

Les pistes visant à confier au sein des CRA les missions d'accueil et de greffe, sans enjeu de sécurité, à des entreprises privées mériteraient d'être analysées.(235)

Des expérimentations sont menées actuellement dans les CRA relevant de la compétence de la Préfecture de Police.

Il serait judicieux d'en tirer, le moment venu, les enseignements.

Sachant qu'en 2015, les tâches de greffe et d'accueil représentaient 268 ETPT,(235) personnels actifs de la PAF qui pourraient ainsi immédiatement être «injectés» dans des missions vraiment policières de lutte contre l'immigration clandestine et de contrôle des frontières.

Pareillement, dans 13 CRA, les missions de sécurité incendie sont assurées par des policiers dont ce n'est, évidemment, pas la mission première.

La dévolution de cette tâche à un prestataire privé dégagerait immédiatement 13 ETPT

de la PAF, surtout quand il apparaît que 6 CRA bénéficient déjà, par ailleurs, d'un contrat sécurité incendie externalisé à une entreprise spécialisée pour cette mission. Confier ces tâches à des agents de sécurité privée permettrait de recentrer ces policiers sur leur mission essentielle de mise en œuvre du CESEDA, à un moment où leur présence sur le terrain est primordiale.(235)

Associer l'entreprise privée à la mission d'interprétariat au sein des CRA mériterait sans doute de se poser la question de son opportunité. (235)

Il en est de même, sur la base d'une nouvelle équation financière alors moins coûteuse, de la reprise de la réflexion relative à l'accompagnement, à la conduite des retenus.

Doit-on s'interdire de reprendre le dossier qui confiait la fourniture de véhicule, avec chauffeur à des professionnels privés?

D'autant plus que la loi (art. L821-1 à L821-5 du CESEDA) autorise expressément ce type de prestation au profit d'entreprises de sécurité privée. Les agents concernés doivent préalablement être agréés par l'autorité administrative et le procureur de la République.

Ils bénéficient d'une formation adaptée et doivent réussir un examen technique.

L'armement éventuel de ces agents est alors précisé par décret.

Cela permettrait de réorienter des policiers, très spécialisés de la PAF, vers leur mission première de lutte contre l'immigration irrégulière, et garants de l'absolu respect du droit et des libertés publiques.

=> de conventions pouvant par exemple prévoir une liaison dédiée entre les entreprises de sécurité privée qui souhaiteraient ainsi s'engager, et les centres opérationnels de la police et de la gendarmerie.

De même, une cartographie de la présence d'agents de sécurité privée fournie au service de police ou de gendarmerie compétent pourrait être étudiée au sein de telles conventions.

Le challenge serait gagnant-gagnant: l'agent de sécurité privée saurait qu'en cas de difficulté la force publique est en situation de le repérer très vite pour intervenir et les services de police savent qu'une partie de leur territoire est surveillée par des agents de sécurité privée ce qui peut leur permettre de mieux orienter leurs propres moyens.

→ PROPOSITION N°9

Sans revenir sur les principes constitutionnels et prétoriens relatifs aux prérogatives des agents de la sécurité privée sur la voie publique, il conviendrait de réfléchir à une nouvelle définition de leur présence sur la voie publique, conformément à la pratique maintenant bien établie. La réflexion pourrait s'engager sur la présence encadrée de la sécurité privée sur la voie publique dans certaines hypothèses très précises et parfaitement définies, dans le prolongement de l'article L 613-1 du CSI.

Il ne s'agit pas, évidemment, de lui confier une mission de surveillance générale ni une

délégation générale en matière de police administrative.

La DCS est d'ailleurs favorable à cette approche. «Un assouplissement de ces règles (supprimer le caractère exceptionnel et de remplacer l'autorisation du préfet par une simple télé-déclaration de l'entreprise adressée à la préfecture) aurait sans doute pour effet de démultiplier les agents de sécurité sur la voie publique (agissant pour le compte d'opérateurs privés) et donc de permettre aux forces de l'ordre de disposer de relais sur le terrain, dont la simple présence peut se révéler intéressante en termes de prévention de la délinquance.

Par là même, les policiers et gendarmes acquerront une marge de manœuvre supplémentaire pour se concentrer sur d'autres missions (...)» (230)

La DGGN est aussi favorable à l'étude de cet «élargissement des missions» de la sécurité privée, avec «une présence sur la voie publique dans l'environnement immédiat des sites surveillés.» (232)

Il en est de même de la DGPN qui «est favorable à la modification de la législation pour permettre aux agents privés de sécurité d'exercer leurs missions aux abords immédiats des sites qu'ils surveillent ou gardiennent, dans le cadre de leurs missions actuelles (...) sous réserve d'un périmètre strictement défini et obligatoirement porté à la connaissance des autorités de police». (233)

→ PROPOSITION N°10

La présente proposition de réflexion, concernant l'armement de la sécurité privée, comme pour certaines autres suggestions, ne vise pas à revoir l'intégralité du droit positif mais plus simplement à bien, mieux appliquer, ou à compléter et améliorer les opportunités de la loi.

Il conviendrait, en effet, de faire une meilleure application de l'article L613-5 du CSI, revisité, selon les événements ou de le compléter pour mieux répondre aux besoins du terrain et aux règles de droit.

La réflexion prospective pourrait être la suivante.

Si la situation l'exige, les préfets, sur demande motivée et argumentée des personnes dont les locaux sont à protéger par des agents de sécurité armés, devraient pouvoir faire plus usage de l'arsenal juridique qui pourrait ainsi être mis à leur disposition.

S'entourant de toutes les garanties requises, avec la consultation des services de police et de gendarmerie compétents, les préfets, sans bouleverser la philosophie des textes actuels, devraient pouvoir, dans le cadre de missions spécifiques bien identifiées, clairement motivées, en cas de risque fort d'agression armée, autoriser des agents spécialement formés, à l'image de ce qui se pratique pour les transporteurs de fonds, à être armés, pour une durée strictement nécessaire à l'existence de la menace.

Les règles d'acquisition, de détention et de conservation des armes devraient alors sans doute aussi être revisitées.

Naturellement un contrôle particulier de ces activités devraient alors être diligenté.

Il n'y a pas à définir un nouveau cadre légal qui n'existerait pas encore mais d'envisager la réflexion sur des modifications et précisions permettant de «professionnaliser» plus encore le dispositif de mise à disposition de l'armement, pour autoriser, en se donnant toutes les meilleures garanties envisageables, l'armement des agents privés de sécurité pour garantir la sécurité des lieux et des personnes dont ils ont la charge, si la situation de sécurité l'impose.

Ainsi, dans le cadre des gardes mises en place dans la lutte contre le terrorisme, celles concernant des sites sensibles (OIV, sites Sévésos, lieux de cultes particulièrement menacés, certains locaux administratifs ou à sensibilité toute particulière ou tout autre site que l'actualité pourrait désigner) pourraient être accompagnées de l'autorisation d'armement des agents de sécurité concernés.

En outre, dans le cadre de circonstances particulières, la question de l'armement des agents chargés de la protection physique des personnes menacées dans leur intégrité physique devrait aussi être évoquée.

En effet, rappelons que l'article L 613-12 du CSI proscrit leur armement.

Avec les menaces, notamment terroristes, il semblerait opportun de réfléchir à l'armement des personnels chargés de la protection des personnes, dans le cas limitatif de l'existence avérée de risques exceptionnels d'atteinte à la vie de ces dernières.

Cette réflexion serait soutenue par l'idée que cet armement ne serait possible que durant le strict temps nécessaire à la protection de la personne menacée, au bénéfice d'agents devant connaître une formation spécifique, une enquête de moralité particulière et contrôlés de manière renforcée.

A cet égard, « la DGGN est favorable à une nouvelle réglementation autorisant l'exercice armé de l'activité de protection physique des personnes et ouvrant davantage les possibilités d'armement des agents de surveillance et de gardiennage» mais en veillant à l'accompagner de «garanties solides». (232).

→ PROPOSITION N°11

Dans un panorama prospectif de la sécurité privée, la formation des agents de sécurité privée aux nouvelles menaces et aux nouvelles délinquances, et les nouvelles techniques à adopter, semble être une meilleure réponse que la refonte globale de leurs compétences. L'expérimentation VIGIE 92 pourrait ainsi, peut-être, à cet égard, faire l'objet d'une extension.

De même, réfléchir à l'extension rapide du module de formation de prévention au risque terroriste, déjà présent dans le CQP des agents de surveillance des grands événements, à l'intégralité des formations, en le renforçant, notamment dans le domaine

de la sensibilisation au «profilage», pourrait contribuer à mieux «armer» ces agents face au risque terroriste.(231)

→ PROPOSITION N°12

Se permettre la réflexion visant, dans certaines circonstances et situations particulières, sur décision administrative expresse, à autoriser les agents de sécurité privée de procéder à l'inspection visuelle des véhicules dans l'accès des lieux privés dont ils sont chargés de la sécurité, à l'instar de ce que la loi permet déjà en matière de sécurité aéroportuaire, ou pour certains gardes particuliers (police de la chasse).

Il convient de relever à ce propos que la DGGN estime que «autoriser les APS à visiter les véhicules à l'entrée d'emprises privées semble opportun dans le but d'assurer la continuité des activités d'importance vitale des installations dont l'endommagement représenterait un grave danger pour la population. La personne qui refuserait de se soumettre à ce contrôle se verrait refuser l'entrée». (232)

→ PROPOSITION N°13

En matière de sécurité et circulation routière, pour concentrer police et gendarmerie sur leurs missions essentielles, il serait sans doute judicieux de réfléchir à approfondir toutes les pistes n'obligeant pas juridiquement l'intervention d'un agent de la force publique, et qui est alors souvent «sur qualifié» pour les tâches qu'il effectue, et qui pourraient alors être orientées vers la sécurité privée.

→ PROPOSITION N°14

Etudier la possibilité de mettre à disposition des organes nationaux de la sécurité privée qui auraient signé une convention partenariale nationale, un haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, interface entre les acteurs du ministère et ceux de la sécurité privée.

→ PROPOSITION N°15

Etudier l'opportunité de conclure des conventions en situation d'urgence qui permettraient à l'Etat mais aussi aux organismes de sécurité privée de prévoir les modalités de leur potentiel engagement en cas de crise ou de situation exceptionnelle.

Dans le même état d'esprit, pourquoi ne pas réfléchir à la mobilisation de représentants de la sécurité privée au sein des PC nationaux, zonaux ou départements de crise lors des grands événements où la sécurité privée est fortement investie (type Euro, grandes manifestations culturelles, sportives...) ou mobilisable (situation de crise par ex.).

→ PROPOSITION N° 16

Etudier l'opportunité d'associer de façon plus systématique, et au moins une fois par an, ponctuellement, selon les questions de l'ordre du jour, les acteurs de la sécurité privée aux états majors départementaux de sécurité et/ou aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

L'article D 132-8 du CSI définit la composition des CLSPD. Les textes permettent l'association des personnes qualifiées à cette instance.

La circulaire ministérielle (NOR.IOCK.11.03790.C du 21 avril 2011) permet l'association ponctuelle de divers acteurs de la sécurité aux réunions des EMS selon les sujets débattus.

Compte tenu de la place prise, et selon l'évolution à 10 ans, des instructions pourraient être formulées à l'avenir pour une association plus forte, réelle, de la sécurité privée à ces instances essentielles de la sécurité territoriale.

→ PROPOSITION N°17

Associer l'autorité judiciaire (procureur de la République), au dispositif de convention locale de partenariat.

→ PROPOSITION N° 18

A droit constant, étudier les possibilités de confier des gardes statiques (près de 4000 policiers et gendarmes concernés) à la sécurité privée, sans pour l'heure, empiéter sur la voie publique.

En cas d'évolution législative en matière de présence sur la voie publique, envisager les hypothèses de confier les gardes statiques pouvant relever de leur compétence (exclure par exemple les sites particulièrement sensibles ou les sites gouvernementaux), à des agents privés de sécurité afin de permettre aux policiers et gendarmes de se consacrer plus à leur mission de lutte contre les crimes et les délits.

→ PROPOSITION N° 19

Eu égard à l'évolution européenne du secteur professionnel, L'Etat et la profession ne pourront faire l'économie de débattre du principe d'exclusivité et de porter au CSI la «solution française» à laquelle ils auront abouti.

→ PROPOSITION N° 20

Sur la base des travaux de l'observatoire mis en place recensant les atteintes commises à l'encontre des agents privés de sécurité, il conviendra de s'interroger sur l'opportunité

de créer un statut de protection des agents de sécurité privée, tant au plan pénal qu'administratif.

Il est en effet indispensable, dans le cadre d'un panorama futur, notamment si la sécurité privée devait être encore plus impliquée dans les missions de sécurité publique, de prévoir un statut particulier de ces personnels, qui ne peuvent être considérés dans leur protection comme tout citoyen.

La qualité de leur équipement (gilet pare balle, moyens de protection physique adaptés à la situation à laquelle ils seront confrontés) et de leurs dotations devra faire l'objet, rapidement, des échanges et décisions requis.

→ PROPOSITION N°21

La qualité de la prestation de formation et l'obligation de formation continue maintenant clairement établies par la loi, il appartient à la profession de veiller à la qualité réelle des formations dispensées, répondant aux besoins du terrain, à l'instar de ce qui a été mis en place, par exemple, par les professionnels du transport de fonds.

La question d'un centre national de formation de la sécurité privée sera sans doute un point qui entrera dans les discussions prospectives à 10 ans. (234)

→ PROPOSITION N° 22

Réfléchir à l'opportunité de partenariats avec l'Education nationale et l'enseignement supérieur pour mieux faire connaître et suivre par les jeunes les filières des métiers de la sécurité privée.

Faciliter au maximum les stages de ces élèves ou étudiants qui souhaiteraient en faire au sein de ces entreprises et ainsi mieux connaître les métiers de cette filière.

→ PROPOSITION N° 23

Une plus grande implication des forces de sécurité intérieure dans la définition des programmes et dans la participation de formateurs issus de leurs rangs et validés au plan national par leurs structures centrales semble une piste indispensable à la réussite d'une meilleure professionnalisation de la sécurité privée.

La DGGN est notamment favorable à s'impliquer dans la formation de formateurs. (232)

Et ne pourrait-on pas prévoir aussi un module spécifique (2h par ex) relatif à la sécurité privée dans la formation des futurs policiers et gendarmes et peut être aussi dans celle des corps de fonctionnaires appelés à connaître l'activité des agents de sécurité privée (magistrats, IRA,..)? Une meilleure connaissance de l'activité de chacun serait sans doute gage d'un meilleur fonctionnement encore de la sécurité intérieure appelée

à évoluer dans les 10 ans qui viennent.

→ PROPOSITION N° 24

A l'image de ce qui a été mis en œuvre pour les agents privés en charge de la sûreté aéroportuaire, l'étude de l'opportunité de mettre en place nationalement une tenue uniformisée pour tous les agents de la sécurité privée pourrait être prise en compte. Pourquoi ne pas envisager, en outre, la présence visible d'un numéro matricule propre sur l'uniforme de chacun des agents de sécurité privée, permettant son identification par le CNAPS ?

→ PROPOSITION N° 25

Réfléchir à l'avenir quant à l'opportunité de créer une inspection générale de la sécurité privée placée sous l'autorité du délégué ministériel aux coopérations de sécurité.

→ PROPOSITION N° 26

Relancer la coopération entre le ministère de l'Intérieur et les autres administrations gouvernementales en charge du contrôle de la sécurité privée, notamment dans le domaine du travail dissimulé, à l'instar de ce qui avait été imaginé dans le cadre de la convention nationale signée avec la profession, et les ministères de l'Intérieur, du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social et du Budget.

→ PROPOSITION N° 27

Etudier l'opportunité de mettre en place une réserve de sécurité privée, mobilisable en cas de mobilisation de la réserve de sécurité nationale.

→ PROPOSITION N° 28

Etudier la possibilité de conférer de nouvelles compétences et de nouvelles responsabilités aux agents de sécurité privée, notamment en situation exceptionnelle ou de crise mais à la stricte condition de la confirmation de leur parfait professionnalisme et de leur absolue loyauté aux intérêts de la Nation et à la protection des populations

→ PROPOSITION N° 29

Etudier l'opportunité d'intégrer au sein des professions soumises au CSI et contrôlées par le CNAPS, à l'image des mesures mises en place pour la protection des navires, les ESSD évoluant à l'international dans le champ de la protection des entreprises et de leurs salariés, dans la protection des dépendances d'organisations internationales, européennes ou diplomatiques en entourant ces mesures de toutes les garanties

requis et en mettant en place un dispositif de contrôle drastique.

REFERENCES ET SOURCES

- (1) D. Warfman F. Ocqueteau : « la sécurité privée en France » PUF Que sais-je ? 2011, p. 11
- (2) D. Warfman F. Ocqueteau : « la sécurité privée en France » PUF Que Sais-je ? 2011, p. 20 et 21
- (3) D. Warfman F. Ocqueteau : « la sécurité privée en France » PUF Que Sais-je ? 2011, p. 17
- (4) Atlas 2015 « Panorama de la sécurité en France » 25^e Edition , p. 12 et 13
- (5) M. Robin B. Mordier INSEE première n° 1432, janvier 2013
- (6) Entretien du 12.05.2016 avec M. Hass, directeur et rédacteur en chef de la Revue « En toute Sécurité »
- (7) Atlas 2015 précité , p. 26 et 28
- (8) Atlas 2015 précité , p. 28
- (9) Atlas 2015 précité , p. 30
- (10) Le Monde 09.06.2016
- (11) Observatoire des métiers de la prévention et de la sécurité « enquête de branche prévention-sécurité » septembre 2015 , p. 11
- (12) Rapport Secafi pour l'observatoire des métiers branche sécurité-prévention, juillet 2015 , p. 7
- (13) Observatoire des métiers de branche prévention-sécurité précité, septembre 2015, p. 7
- (14) Rapport Secafi précité, p. 6
- (15) Rapport Secafi précité, p. 44
- (16) Observatoire des métiers précité, p. 51
- (17) Observatoire des métiers précité, p. 35
- (18) Observatoire des métiers précité, p. 43
- (19) Etude GEBR in rapport Secafi précité, p. 38
- (20) Rapport Secafi précité, p. 45
- (21) Rapport Secafi précité, p. 46
- (22) M. Clais « Une démarche partenariale pour une meilleure connaissance des atteintes aux agents privés de sécurité » Le Journal du Parlement 2015, p. 26
- (23) Compte rendu ONDRP du 14.06.2016
- (24) Le Parisien 25.05.2016
- (25) Libération 27.05.2016
- (26) Discours du ministre de l'Intérieur 26.10.2012
- (27) D. Warfman F. Ocqueteau précités , p. 10
- (28) Sondage IPSOS pour le SNES « Image de la sécurité privée en France » , juin 2013
- (29) Sondage Odoxa- 20 minutes , 30.05.2016
- (30) Sondage Opinion Way « Les Français et le contrôle » juin 2016
- (31) X. Latour « 30 ans d'encadrement juridique de la sécurité privée » Le Journal du Parlement 2015 , préc. p. 17
- (32) Décision n° 2015-463 QPC
- (33) A Bauer « Souvent les agents de sécurité sont les premiers intervernats dans des situations de crises, de conflits, de troubles » Le Journal du Parlement 2015 préc., p. 13
- (34) Atlas 2015 précité, p. 28
- (35) Atlas 2015 précité, p. 31
- (36) Atlas 2015 précité, p. 30 et 31
- (37)
 - Libération Enquête du 19.02.2015 « Les sociétés de sécurité privée sous le feu de la demande »
 - 20 Minutes 17.11.2015 « Après les attentats de Paris, le secteur de la sécurité privée appelé à évoluer: les entreprises très sollicitées. Et ça ne va pas s'arrêter »
 - Dossier l'Expansion-l'Express 05.02.2016 « Face à la menace terroriste , la sécurité privée pousse ses pions »

(38)

- Le Figaro 23.03.2016 « Sécurité : les professionnels craignent un manque d'effectif au moment de l'Euro 2016 »

- « Assurer la sécurité de l'Euro 2016, une gageure », Le Monde 03.06.2016

- Dossier Les Echos Week-end 03.06.2016 « Euro 2016, une pluie de jobs sur tous les terrains »

(39) Les Echos 16.07.2016, « La sécurité privée, une filière en ébullition »

(40) M. Cools, H. Olschok, V. Pashley et D. Vandermael « Les services de sécurité privée en Europe : faits et chiffres » Cahiers de la sécurité et de la justice n° 34, décembre 2015, p. 111

(41) Groupe de veille et d'analyse Richelieu « Construire un nouveau contrat de confiance public-privé en matière de sécurité » Cahiers de la sécurité et de la justice n° 34, décembre 2015, p. 69

(42) Cools, Olschok, Pashley et Vandormael « les services de sécurité privée en Europe : faits et chiffres » CSJ n°34 préc. Décembre 2015, p. 111 et 112

(43) Cools, Olschok, Pashley et Vandormael préc. p. 115

(44) Cools, Olschok, Pashley et Vandormael préc. p. 116

(45) A. Bauer Le journal du Parlement 2015 précité, p. 13

(46) E. Chalumeau « Quel rôle pour les conseils de sûreté ? » Cahiers de la sécurité n° 19, mars 2012, p. 64 et 65

(47) Rapport IGA, IGPN, IGGN, « sur le contrôle des entreprises de sécurité privée » mai 2010, p. 7

(48) Circulaires NOR/INTK1517236 du 12 août 2015 et NORINTA0900044C du 24 février 2009

(49) Entretien du 7 juillet 2016 avec le président Michel Mathieu et contribution du 19.07.2016

(50) Le Figaro 03.10.2014

(51) T. du Manoir de Juaye « Intelligence économique et Loppsi II : le texte doit être amélioré » Les Echos 05.01.2011

(52) Décision Conseil Constitutionnel n° 2011-625 du 10 mars 2011 relative à la LOPPSII, considérant 76

(53) A. Juillet « l'intelligence économique , enjeu de sûreté» Cahiers de la sécurité et de la justice n°34, décembre 2015, p. 10 à 15

(54) Dossier Les Echos 13.03.2014

(55) E. Delbecque « l'intelligence économique au service de quels intérêts ? » Cahiers de la sécurité n° 19 , mars 2012, p. 56

(56) Le Monde 21.03.2016

(57) C. Paulin « 2015- From United States to France : It's time to trace a « big picture » for the private security », Revue Sécurité et Stratégie n° 21, janvier 2016, p. 49

(58) V. Pashley M. Cools « sécurité privée en Europe » Cahiers de la sécurité n°19 , mars 2012, p. 48

(59) Le Monde 08.11.2015

(60) Le Figaro.fr 12.04.2016

(61) P. Waelbroech « le big data , une chance pour la relation client », Les Echos fr 09.06.2016

(62) Le Monde 30.05.2016

(63) M. Ballestrazzi, La tribune.fr 26.07.2015

(64) Note France Stratégie n°22, 12.01.2015

(65) « Où va la voiture sans conducteur ? », Le Monde 01.07.2016

(66) « Le pilotage automatique de Tesla provoque son premier accident mortel », Le Figaro 01.07.2016

(67) Julien Bonnet, «Voiture autonome, transformation de missiles...une effroyable plongée dans le laboratoire technique de Daech », L'Usine Nouvelle 09.01.2016

(68) JDN 01.04.2016

(69) Le Monde Economie 14.04.2016

(70) M. Jacob « Le cercle de la sécurité « Elevator Pitch » met en avant le chiffrement », Global Security Mag , juin 2016

(71) Le Monde fr 17.12.2015

(72) Le Monde 28.01.2016

(73) Audition de l'amiral Renaudeau DIPD devant la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée Nationale, le 18.11.2015, p. 5 et 9

(74) Le Monde 31.03.2016

(75) J. Cohen « Les technologies au service de la sécurité privée », Arseginfo n° 0248 , 01.04.2015

- (76) V. Marchive « L'intelligence artificielle, oui mais pas seule » magIT mai 2016
- (77) C. Pollini « police prédictive : la tentation de « dire quel sera le crime de demain » », nouvelobscom 27.05.2015
- (78) Le Monde 15.05.2016
- (79) B. Pauvert « l'intervention de la sécurité privée sur la voie publique » PUAM 2013, p. 73
- (80) Enquête Libération 08.01.2016
- (81) L'Opinion 19.11.2015
- (82) X. Latour «sécurité publique et sécurité privée , de l'ignorance à la coproduction», Cahiers de la sécurité n° 19 , mars 2012, p. 9
- (83) F. Nicoud « Les maires et la sécurité privée », RDP 2006 , p. 1249
- (84) Intervention du directeur du CNAPS à l'INHESJ 08.12.2015
- (85) A. Bauer Le Journal du Parlement 2015, préc ., p. 14
- (86) Livre Blanc relatif à la participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe, décembre 2008, p. 21
- (87) Livre blanc précité, p. 31
- (88) Note CNAPS « coopération public-privé à l'étranger » 08.01.2015
- (89) Livre blanc précité, p. 35 et 37
- (90) Note DCI du 27.05.2015
- (91) Livre blanc précité ,p. 35
- (92) A. Arroyo « le modèle espagnol de la sécurité privée – une sécurité privée armée et complémentaire », « Cahiers de la sécurité n° 19, mars 2012, p. 129
- (93) Livre blanc précité, p. 37
- (94) Sénat – Projet de loi de finances pour 2015- Sécurités
- (95) Question parlementaire Assemblée Nationale JOAN 17.04.2012, p. 3085
- (96)
- Rapport d'information de l'Assemblée Nationale du 24.06.2009 sur « les centres de rétention administrative et les zones d'attente »
 - Rapport d'information du Sénat du 23.07.2014 relatif à « la rétention administrative : éviter la banalisation, garantir la dignité des personnes »
 - Rapport de l'IG des services judiciaires, de l'IGA de l'IGPN et de l'IGGN sur « la garde des centres de rétention administrative » décembre 2005
- (97) Rapport du 24.06.2009 de l'Assemblée Nationale , précité, p. 11
- (98) Rapport du 23.07.2014 du Sénat, précité, p. 6 et 7
- (99) X Latour « sécurité publique et sécurité privée de l'ignorance à la coproduction », CS n°19 ,mars 2012 préc., p. 10
- (100) Livre blanc précité, p. 37
- (101) E. Battesti , «Vers une privatisation des services de sécurité intérieure? L'expérience britannique», rapport CHEMI juin 2013, p. 23
- (102) E. Battesti précité , p. 35 et 36
- (103) DC n° 2015-463 QPC du 9 avril 2015
- (104) JO du 24.07 1995 p. 1249- Annexe: rapport sur les orientations de la politique de sécurité , point I3 «les activités privées de sécurité»
- (105) Allocution du ministre de l'Intérieur lors de la rencontre avec les acteurs de la sécurité privée et du CNAPS le 26.10.2012
- (106) Allocution du ministre de l'Intérieur lors des 3^e Assises de la sécurité privée le 8 décembre 2014
- (107) DC n° 02011-625 du 10.03.2011
- (108) O. Gobin «La Constitution, ultime obstacle à la privatisation de la sécurité?», Cahiers de la sécurité n°19, mars 2012, p. 26
- (109) Sondage BVA «Les Français et la sécurité» 21-23.02.2013
- (110) «Sécurité au stade de France: couacs en série avant OM-PSG» Le Parisien 21.03.2016
- (111) B. Pauvert « l'intervention de la sécurité privée sur la voie publique » PUAM, 2013, p.78
- (112) X. Latour Cahiers de la sécurité n° 19 précité, mars 2012, p. 10 et 11
- (113) D. Warfman F. Ocqueteau précité, p. 19

- (114) Le Figaro 21.04.2016
 (115) Entretien C. Tarlet BFMTV le 06.06.2016
 (116) Entretien avec F. Ocqueteau le 09.06.2016
 (117) Livre blanc précité, p. 138
 (118) Livre blanc précité, p. 47 et 49
 (119) N. Le Saux «L'Etat peut-il tolérer une sécurité privée armée? Le cas de la Grande Bretagne», Cahiers de la sécurité n° 19 , mars 2012, p. 138 et 139
 (120)
 - Note DCI du 12.10.2015 relative à l'armement des agents privés de protection physique des personnes
 - Note DCI du 27.04.2015 relative à l'armement des personnes assurant une mission de protection physique des personnes
 (121) C. Aubertin «la question de l'armement des agents privés de sécurité», Cahiers de la sécurité n°19, mars 2012, p. 111
 (122) C. Aubertin précité, p. 112
 (123) Le Figaro 03.04.2016
 (124) Rapport Sénat « Proposition de loi relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires » 13.05.2015
 (125) Le Figaro 03.03.2016
 (126) Entretien du 07.04.2016 avec le préfet P. Latron et contribution du 23.04.2016
 (127) C. Aubertin «Vers de nouvelles prérogatives? Les pouvoirs des agents de sécurité privée » PUAM 2013, p. 89
 (128) M. Gualino « la place des opérateurs dans la gouvernance de la sûreté du transport aérien », Cahiers de la sécurité n°19,mars 2012, p. 76
 (129) Le Monde 15.05.2016
 (130) Le Monde 23.03.2016
 (131) Entretien avec le président Thouverez le 23.06.2016
 (132) Le Parisien 02.11.2015
 (133) « Le secteur privé roule pour les radars mobiles » Enquête Libération 07.04.2016
 (134) 83-629fr du 03.02.2015
 (135) JO AN 17.04.2012
 (136) Entretien avec le président Dery le 09.06.2016
 (137) C. Aubertin PUAM précité, p. 96
 (138) Site de l'office National de la chasse et de la faune sauvage
 (139) Discours du ministre de l'Intérieur précité du 8 décembre 2014
 (140) Rapport n° 2311 de l'Assemblée Nationale « Lutte contre l'insécurité sur tout le territoire » du 22.10.2014, proposition n° 40, p. 144
 (141) site du Gie Argos
 (142) Rapport annuel 2015 de l'ONDRP, novembre 2015, p. 11
 (143) A. André , chef du service politique d'Europe1, 20.05.2016
 (144) Sondage Ifop, Valeurs actuelles 27.07.2016
 (145) Sondage Elabe pour BFMTV, Challenges.fr, 03.09.2016
 (146) Rapport INHESJ « sécurité privée » septembre 2015, p. 9
 (147) E. Leclerc, directeur d'études chez Odoxa , 30.05.2016
 (148) Sondage Elabe RMC objectif 2017 : les propositions des Français pour la sécurité , 8 février 2016
 (149) Sondage Elabe Pour Les Echos, Radio Classique et l'Institut Montaigne du 04.08.2016
 (150) E. Battesti, précité, p. 14
 (151) E. Battesti, précité, p. 12
 (152) Rapport de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi de finances 2015 du 9 octobre 2014, p. 14
 (153) Rapport du Sénat sur le projet loi de finances du 19 novembre 2015, p. 17
 (154) Discours du ministre de l'Intérieur à l'Assemblée Nationale le 7 mars 2016
 (155) www.gouvernement.fr/argumentaire/constitution -d-une-garde-nationale.fr, 21 juillet 2016
 (156) V. Pashley M. Cools « Sécurité privée en Europe : une analyse des trois livres blancs », Cahiers de la sécurité n°19, mars 2012, p. 43

- (157) V. Pashley M. Cools précité, p. 44
- (158) X. Latour ,Cahiers de la sécurité n°19, mars 2012, précité, p. 9
- (159) C. Paulin « Nouvelle image et notoriété de la sécurité privée » , Journal du Parlement 2015 p. 38
- (160) Discours du ministre de l'Intérieur 8 décembre 2014, précité
- (161) Atlas 2015, précité, p. 14 et 15
- (162) Le Figaro 18.07.2016
- (163) Rapport IGA, IGEN, IGASS, relatif à la formation aux métiers de la sécurité privée » , juillet 2012, p. 3 et 4
- (164) P. Maquin « clé de voûte de la professionnalisation de l'aptitude professionnelle : le respect d'un cahier des charges » , Le journal du Parlement 2015, p. 48
- (165) ensp.int.gouv.fr
- (166) D. Warfman « Encadrement intermédiaire : les oubliés du certificat de qualification professionnelle » , Cahiers de la sécurité n° 19, mars 2012, p. 103
- (167) Entretien avec Mme Schmitt , directrice adjointe de l'INHESJ, le 12.05.2016
- (168) Entretien avec le président Chaudat, le 16.06.2016
- (169) B. Mottier « transports de fonds et de valeurs : quel métier pour quelles activités ? » , Journal du Parlement 2015, p. 33
- (170) INHESJ « La sécurité privée » , septembre 2015, p. 22
- (171) Rapport IGA, IGEN, IGASS, juillet 2012, précité, p. 62
- (172) CNAPS « Etat des lieux des normes et certifications en matière de sécurité privée » 29.04.2016
- (173) N. Le Saux , Journal du Parlement précité, p. 54
- (174) Air Journal 04.10. 2013
- (175) A. Rainaud « la déontologie de la sécurité privée » , PUAM , 2013, p. 112
- (176) Rapport d'activités 2015 du CNAPS, p. 40
- (177) C. Vallar « Les contrôles, une procédure à parfaire » , PUAM 2013, p. 98
- (178) C. Vallar, PUAM 2013, précité, p. 100
- (179) C. Vallar, PUAM 2013, précité, p. 101
- (180) Rapport annuel 2015 du Défenseur des droits, p. 85
- (181) M. Valls, Premier ministre, France Inter, 23.03.2016
- (182) Discours du Premier ministre « Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme » , 9 mai 2016
- (183) Audition de M. P. Calvar, DGSI, par la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée Nationale le 10.05.2016
- (184) Sondage Ifop avec le Figaro 18.07.2016
- (185) S. Zunz « Vers la privatisation de la sécurité » , Les Echos, 20.06.2016
- (186) S. Pommier , l'Express, 24.11.2015
- (187) V. Mahaut « A la Défense, on compte sur les vigiles pour déjouer le terrorisme » , Le Parisien 29.06.2016
- (188) BO Ministère du développement durable n° 2002-16 , p. 1070
- (189) Aviation civile magazine n° 365, janvier 2013
- (190) L'Usine Digitale 21 .01.2015
- (191) sgdsn.gouv.fr
- (192) X. Latour « La consolidation du droit applicable aux activités d'importance vitale » , Cahiers de la sécurité et de la justice n° 34, dernier trimestre 2015, p. 132
- (193) Discours à l'Université d'été de la conférence des présidents d'université de la Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 31.08.2016, p. 11 et « Le Monde » , « Trente millions débloqués pour la sécurité des Universités » , 01.09.2016
- (194) Mathilde Frémois, « Nice : Une entrée placée « sous le signe de la sécurité » , 20 Minutes, 30.08.2016
- (195) Laura Bonnemere « Les Français sceptiques sur la sécurité des écoles » , « Journal des femmes » , 01.09.2016
- (196) Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, site Installations-classées.développementdurable.gouv.fr
- (197) Le Parisien 15.07.2015

- (198) Le Figaro Economie 18.11.2015
- (199) sgdsn.gouv.fr
- (200) Audition de M. L. Gautier, secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale devant la commission de la défense nationale et des forces armées le 2 décembre 2015
- (201) Audition de l'amiral Renaudeau DIPD A.N. 2015, précité, p. 7 et 8
- (202) Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste (JO 22.07.2016).
- (203) Compte rendu du ministre de l'Intérieur relatif à l'application de l'état d'urgence en Conseil des Ministres du 20 avril 2016
- (204) Rapport d'information de la commission des affaires Etrangères et de la Défense du Sénat « Pour une réserve de sécurité nationale » 2010-2011, n° 174, p. 219
- (205) INHESJ « sécurité privée » septembre 2015, précité, p. 30
- (206) B. Pauvert « La participation de la sécurité privée à la résilience », PUAM 2013 précité, p. 67
- (207) C. Paulin Revue Sécurité et Stratégie, janvier 2016, précité, p. 48
- (208) « Germanwings : le site du crash de nouveau accessible dimanche » Le Parisien 28.10.2015
- (209) B. Pauvert « La participation de la sécurité privée à la résilience », PUAM 2013 précité, p. 64
- (210) Audition du ministre de la Défense au Sénat au sujet de l'emploi des forces armées sur le territoire national, 15.03.2016
- (211) D. Fainsilber, Les Echos, 17.11.2015
- (212) Discours du Premier ministre 9 mai 2016, précité
- (213) J. Pham-Lé « Euro 2016 : ces agents de sécurité fichés et écartés du dispositif », l'Express 07.06.2016
- (214) M. Benchenane « La « radicalisation » dans l'entreprise », Cahiers de la sécurité et de la justice n° 34, dernier trimestre 2015, p. 20
- (215) Rapport d'information parlementaire de l'Assemblée Nationale « sur les sociétés militaires privées » du 14.02.2012, p. 29
- (216) Allocution du ministre des Affaires Etrangères le 30.01.2014
- (217) France diplomatie 29.06.2016
- (218) Rapport de l'INSEE «les entreprises en France» Edition 2013, p. 100
- (219) Les Echos 21.06.2016
- (220) A. Daood «la sécurité des entreprises françaises à l'international: enjeux et perspectives» , rapport d'expertise CHEMI, juin 2014, p. 9
- (221) P. Chapleau «Une sécurité sans frontières pour les entreprises» , Cahiers de la sécurité et de la justice, 4^e trimestre 2015, p. 128
- (222) F. Paccagnini «Le recours aux prestations des entreprises de sécurité et de défense empiète-t-il sur les prérogatives régaliennes de sécurité ou va – t – il dans le sens de l'histoire », Mémoire CHEMI, juin 2014, p. 42
- (223) Rapport d'information de l'A.N. du 14.02.2012, précité, p. 10
- (224) D. Bolelli, président de Geos, «Security business review» n° 146 du 22.03.2016
- (225) Audition du ministre de la Défense devant la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat le 12.09.2013
- (226) F. Paccagnini , précité, p. 42
- (227) Rapport d'information de l'A.N. du 14.02.2012, précité, p. 9
- (228) Rapport d'information de l'A.N. du 14.02.2012, précité, p. 23
- (229) Discours du ministre de l'Intérieur lors des assises de la sécurité privée le 8 décembre 2014.
- (230) Entretien DCS le 07.07.2016 et contribution du 11.07.2016
- (231) «Après l'attentat de Nice, la sécurité privée se tient prête», Le Figaro 18.07.2016
- (232) Entretien DGGN du 23.06.2016 et contribution du 29.07.2016
- (233) Entretien DGPN du 23.06.2016 et contribution du 06.09.2016
- (234) Entretien du 07.09.2016 avec le président C. Tarlet
- (235) Entretien DCPAF du 07.09.2016 et contributions du 09.09.2016 et 12.09.2016
- (236) Entretien du 07.09.2016 avec M. Narbey, chef du pôle Déontologie de la sécurité auprès du Défenseur des droits.

(237) «l'Europe de la sécurité est une priorité», Le Monde, 08.09.2016.

ANNEXE: LETTRE DE MISSION



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Paris, le 14 OCT. 2015

Monsieur le préfet,

Face aux évolutions des nouvelles technologies et de leurs usages, il est apparu nécessaire d'engager une réflexion prospective sur les facteurs d'évolution de la sécurité globale, au profit de deux structures dépendant du ministère de l'intérieur :

- Le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) pour les activités de sécurité privée ;
- La délégation ministérielle aux industries de sécurité (DMIS) pour la filière industrielle de sécurité.

I. Réalisation d'un panorama prospectif du secteur de la sécurité privée

Règlementée par le livre VI du code de la sécurité intérieure et contrôlée par le CNAPS, établissement public créé par la LOPPSI 2 du 14 mars 2011, la sécurité privée connaît des évolutions importantes avec en particulier l'apparition de nouveaux entrants (acteurs de la banque, de la téléphonie, du « multiservices ») susceptibles de redimensionner l'offre et justifiant un pilotage innovant du périmètre réglementé élargi et une anticipation de ses effets de bord : téléassistance, intelligence économique, recouvrement de créances, auto-surveillance, etc.

Afin d'anticiper à la fois ces tendances émergentes de la sécurité privée et le rôle du CNAPS vis-à-vis de celles-ci, vous réaliserez un panorama prospectif du secteur de la sécurité privée, à l'horizon 2025, au regard des évolutions sociétales, économiques et technologiques que connaît ce secteur.

Ce panorama doit inclure une réflexion sur les pistes d'évolution des missions des agents de sécurité privée (exercice sur la voie publique, armement, interpellation, coopération avec les forces publiques), en tenant compte d'une analyse des risques et menaces, notamment en matière de terrorisme, de l'acceptabilité sociale et des compétences et formations requises. Remis au collège et à la direction du CNAPS dans un délai de 12 mois, ce panorama permettra à l'établissement public d'approfondir au mieux sa mission de conseil et d'assistance à la profession.

*Monsieur Marc BURG
Préfet chargé de mission*

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU, 75000 PARIS CEDEX 09 – STANDARD 01 46 27 49 27 – 01 46 07 00 00
ADRESSE INTERNET : www.intérieur.gouv.fr

II. Assistance au DMIS dans la réalisation d'un plan prospectif de la sécurité

Vous assisterez par ailleurs le délégué ministériel aux industries de sécurité et son adjoint, en charge de la structuration de la filière des industries de sécurité, dans la réalisation d'un plan prospectif de la sécurité ainsi que dans le lancement d'une démarche d'évaluation et de valorisation des études prospectives menées au sein du ministère par les différentes structures productrices (écoles, inspections, INHES, CHEMI...), notamment dans le cadre des travaux du conseil de la stratégie et de la prospective dont la mise en place est en cours.

Vous vous attacherez à exploiter au mieux les synergies entre les deux travaux qui vous sont demandés. Vous vous appuyerez, pour votre mission, sur des entretiens avec les différents acteurs publics et privés concernés, dans une optique interministérielle. Une comparaison avec nos partenaires européens pourrait utilement enrichir vos travaux.

Placé auprès du délégué ministériel aux industries de sécurité, vous bénéficierez des moyens mis à disposition de la DMIS sur les plans logistique et matériel.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel LALANDE